



GUIDE DE L'AVOCAT

Guide de la défense devant
la Cour pénale spéciale

Juillet 2023

Financé par :



Sommaire

Avant-propos	3
Chapitre premier : la déontologie de l'avocat	4
1. Les obligations, privilèges et immunités des avocats du CSA	5
2. Le Chef du CSA	8
3. La discipline des avocats	10
4. Les incidents d'audience	12
Chapitre II : L'avocat, le client et l'étude du dossier	13
1. L'avocat et son client	14
2. L'avocat et l'étude du dossier	21
Chapitre III : L'avocat et l'exigence d'un procès équitable	37
1. Le droit à la présomption d'innocence	39
2. Le droit d'être informé dans les meilleurs délais des charges retenues	41
3. Le droit d'être assisté par un interprète	42
4. Le droit d'être assisté par un avocat	43
5. Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination	45
6. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense	46
7. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	47
8. Le droit à être entendu publiquement	48
9. Le droit d'être jugé par une juridiction indépendante et impartiale	49
10. Le droit à une procédure contradictoire (communication des éléments de preuve)	51
11. Le droit d'interroger et le droit de contre-interroger les témoins à charge et à décharge ..	52
12. Le droit de bénéficier du principe de <i>non bis in idem</i>	54
Chapitre IV : L'avocat et la phase préliminaire de l'enquête	55
1. Le contrôle de la régularité de la saisine du Procureur spécial	56
2. Le contrôle de la régularité des actes menés sous l'autorité du Procureur Spécial	57
Chapitre V : L'avocat et la phase de l'instruction	71
1. L'avocat et la défense au fond	73
2. L'avocat et l'exercice des voies de recours au fond	87
3. L'avocat et le contrôle des mesures de suretés	93
4. L'avocat et la clôture de l'instruction	103
Chapitre VI : L'avocat et la procédure devant la Section d'assises	107
1. L'avocat et la phase qui précède l'audience	108
2. L'avocat pendant l'audience de la Section d'assises	110

Chapitre VII : L’avocat et la procédure de jugement en appel	122
1. La composition de la Chambre d’appel	123
2. L’avocat et la phase écrite de la procédure	123
3. L’avocat pendant l’audience d’appel	125
4. L’arrêt rendu par la Chambre d’appel	126
Chapitre VIII : Les procédures spécifiques	128
1. La procédure en révision	129
2. Le jugement par contumace	131
Annexes	134

Avant-propos

Juridiction hybride centrafricaine, la Cour pénale spéciale est une émanation de la Loi organique n° 15.003 portant sa création, organisation et fonctionnement. Pour mieux défendre les intérêts des parties au procès, il est institué un Corps spécial d'avocats près la CPS (Art. 65 Al. 1er de la Loi n° 15.003).

La Cour pénale spéciale : « une des pierres de l'édifice de la justice pénale internationale »

La nature mixte d'une juridiction reposant sur « un dosage unique entre les éléments nationaux et internationaux » [1], une partie de la doctrine affirme que « la CPS est une des pierres de l'édifice de la justice pénale internationale, cette dernière étant entendue dans son acception matérielle - justice rendue à propos d'un crime international - et non pas dans son acception purement institutionnelle - justice rendue par les juridictions répressives internationales. Parce que la justice pénale internationale poursuit les objectifs de la rétribution, de la prévention, de la réparation, de la restauration et du symbolisme et parce que son action doit être à la fois légitime et efficace, elle est vouée à osciller entre l'universel et le relatif, entre les différents niveaux et modes de justice (juridictions internationale et nationales, justice pénale et modes alternatifs de résolution, justice étatique et pratiques autochtones). La juridiction hybride centrafricaine a le mérite de vouloir conjuguer ces perspectives et de mettre en exergue la « définition évolutive de complémentarité » [2].

Le Corps spécial d'avocats : la pierre angulaire de la CPS

Parce que l'avocat est acteur d'une justice démocratique, aucune juridiction ne saurait en faire l'économie. Qu'il soutienne les intérêts de la partie civile ou bien qu'il veille au respect des droits de la défense, l'avocat est la pierre angulaire de tout procès.

Ce guide est une boîte à outils, conçue par une avocate pour les avocats **de la défense**. Dans un premier chapitre, il traite des règles déontologiques qui régissent la profession. Le second chapitre est consacré à la relation entre l'avocat et son client ainsi qu'au travail bénédictin que requiert l'étude d'un dossier de procédure. Tout avocat se doit d'exiger la tenue d'un procès équitable : c'est l'objet du troisième chapitre. Le guide s'attache - via une méthodologie chronologique - à décortiquer les règles procédurales applicables pendant l'enquête préliminaire (Chapitre IV), l'instruction (Chapitre V), la phase de jugement en première instance (Chapitre VI), celle en cause d'appel (Chapitre VII), ainsi que les procédures spécifiques que sont le jugement par contumace et la révision (Chapitre VIII).

« J'aurais voulu être avocat. C'est le plus bel état du monde. »
Voltaire

[1] A.-C. Martineau, Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride ? Paris : Pedone, coll. Perspectives internationales, 2007, p. 3.

[2] Iryna Grebenyuk, La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de « complémentarité élargie », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2018/1 (N°1)

Chapitre premier : La déontologie de l'avocat

1. Les obligations, privilèges et immunités des avocats du CSA

1.1 Les obligations des avocats centrafricains

1.1.1 Les obligations communes

1.1.2 Le cas particulier des avocats commis d'office

1.2 Les obligations des avocats internationaux du CSA

1.3 Les droits, privilèges et immunités des avocats du CSA

2. Le Chef du CSA

2.1 Les fonctions du Chef du CSA

2.2 Les pouvoirs du Chef du CSA en matière disciplinaire

2.3 Le cas particulier des conflits d'intérêts

3. La discipline des avocats

3.1 La procédure disciplinaire

3.2 Les sanctions disciplinaires

3.3 Les mesures conservatoires et effets des décisions disciplinaires

4. Les incidents d'audience

Pour mieux défendre les intérêts des parties au procès, il est institué auprès la Cour pénale spéciale (Cour ou CPS), un Corps spécial d'avocats (CSA) (Art. 65 al. 1er de la Loi organique n° 15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS, ci-après Loi organique n° 15-003).

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. En complément des dispositions spécifiques de la Loi organique et du Règlement, deux textes majeurs fixent ces principes : la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010 portant statut de la profession des avocats en République centrafricaine (Loi n° 10.006 du 21 juin 2010) ainsi que les Règles d'organisation et de fonctionnement du CSA près la CPS de la République centrafricaine adoptées le 3 mars 2020 (Règles du CSA).

Les avocats membres du CSA sont comptables du respect des obligations mises à leur charge (1) devant le Chef du CSA (2). En effet, sans préjudice des droits, privilèges et immunités dont ils bénéficient (1), toute méconnaissance de leurs obligations peut conduire à une procédure disciplinaire (3) ou bien déclencher une procédure d'incident d'audience (4).

1. Les obligations, privilèges et immunités des avocats du CSA

Si les avocats centrafricains (1.1) ainsi que les avocats internationaux membres du CSA (1.2) sont soumis à des obligations déontologiques, ils bénéficient aussi de droits, privilèges et immunités (1.3).

1.1 Les obligations des avocats centrafricains

1.1.1 Les obligations communes

Les obligations qui résultent des termes du serment d'avocat

En application de l'article 9 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010, les avocats centrafricains prêtent le serment d'exercer leurs fonctions avec « *dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ». Les termes de la prestation de serment de l'avocat constituent la colonne vertébrale de ses obligations déontologiques.

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, exposent l'avocat du CSA qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires édictées à l'article 113 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010 (Art. 112 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010). Le Chef du CSA prend acte de telles sanctions (Art. 24.2 des Règles du CSA). En particulier, il convient de relever :

- **Au titre de l'indépendance.** Une fois admis au CSA, l'avocat constitué pour l'une ou l'autre des parties au procès ne doit faire l'objet, de la part des autorités publiques ou de son ordre professionnel, d'aucune mesure de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance (Art. 66 al. 1er de la Loi organique n° 15-003) ;

-
- **Au titre de la probité.** Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé, pour les actes de procédure, par un ou plusieurs suppléants. Hors les cas de commission d'office, l'avocat empêché choisit son ou ses suppléants parmi les avocats au CSA. Il en avise le Chef du CSA. Dans les cas de commission d'office, l'avocat empêché en informe dans les plus brefs délais le Greffier en chef adjoint de la Cour, lequel désigne un ou plusieurs suppléants et en avise le Chef du CSA (Art. 20 des Règles du CSA) ;
 - **Au titre de la délicatesse.** La délicatesse régit les relations entre avocats mais aussi les relations entre avocats et clients. En particulier, l'avocat en charge de la défense d'une personne victime de violences sexuelles veillera à mener les entretiens avec délicatesse et dans le respect de la vie intime et privée de la victime.

L'obligation de conduire l'affaire jusqu'à son terme

L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission, sous réserve dans ce dernier cas que le client soit prévenu en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts (Art. 62 al. 2 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

L'obligation de tenir compte du mandat du client

L'avocat exerce librement son ministère et dispose, sous réserve de l'accord de son client, du choix des moyens et de l'argumentation qu'il estime appropriés à la défense des intérêts qui lui sont confiés (Art. 63 al. 3 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

L'obligation de respect envers l'institution judiciaire et les parties.

L'avocat ne peut s'écarter du respect dû aux institutions judiciaires. Il doit s'abstenir de toutes paroles injurieuses ou offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, ainsi que des procédés ou des manœuvres de nature à nuire à la loyauté des débats (Art. 63 al. 2 et 3 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

L'obligation de respecter le secret professionnel.

L'avocat, qu'il soit conseiller ou défenseur, est tenu de conserver le secret le plus absolu sur tout ce qui concerne sa relation avec un client, quand bien même le client l'en aurait expressément délié. Cette obligation demeure après qu'ait pris fin la relation de l'avocat et de son client ou lorsque l'avocat a cessé d'exercer sa profession. Elle s'impose à ses collaborateurs, qu'ils soient ou non avocats. Cependant, aucun avocat ne pourra se prévaloir du secret professionnel pour couvrir une infraction qu'il aurait personnellement commise (Art. 67 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

1.1.2 Le cas particulier des avocats commis d'office

Une exigence du procès équitable

En vue de garantir le respect du principe d'égalité des armes, les prévenus, accusés et victimes indigents pourront bénéficier des services d'un avocat commis d'office (Art. 64 de la Loi organique n° 15.003).

Le critère de la commission d'office d'un avocat

En cas d'indigence du suspect, de l'inculpé, de l'accusé ou de la partie civile, un ou plusieurs avocats sont désignés d'office (Art. 21 des Règles du CSA).

Les modalités de commission d'office d'un avocat

En cas d'une demande de commission d'office, le Greffier en chef adjoint en est informé sans

délai. Il désigne un avocat d'office sur recommandation du Chef du CSA, par l'intermédiaire du service d'aide aux victimes et à la défense, tant en matière d'aide à la défense qu'en matière d'aide aux victimes. Dans leur choix d'un avocat, le Chef du CSA et le Greffier en chef adjoint tiennent compte des souhaits de la partie, des critères de langues, de proximité géographique et/ou de sécurité, de disponibilité, d'expérience en fonction de la complexité du dossier, de participation aux formations organisées à l'intention des avocats, d'absence de conflit d'intérêt, de ressources disponibles et de tout autre critère pertinent (Art. 21 al. 1er des Règles du CSA).

Les obligations mises à la charge de l'avocat commis d'office

Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commission d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement constaté par le Greffier en chef adjoint de la Cour. En cas de refus non justifié, ils peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et peuvent encourir des sanctions disciplinaires (Art. 21 al. 2 des Règles du CSA).

La rétribution et le défraiement de l'avocat commis d'office

L'avocat commis d'office a droit à une indemnisation et à des défraiements pour sa prestation. Les modalités de la commission d'office, y compris concernant les indemnisations et les défraiements sont fixées par le Greffe de la Cour (Art. 21 al. 3 des Règles du CSA).

Il est interdit aux avocats commis d'office de recevoir des paiements indus des parties qu'ils sont appelés à défendre, sauf à s'en faire préalablement relever par le Chef du CSA s'il s'avère que les ressources du client lui permettent de faire face aux frais du procès. En pareils cas, l'avocat doit rembourser à la Cour les indemnités et défraiements perçus dans le cadre de sa commission d'office (Art. 21 al. 4 des Règles du CSA).

1.2 Les obligations des avocats internationaux du CSA

En application de l'article 7 des Règles du CSA, chaque avocat international du CSA doit, pour pouvoir exercer son ministère :

- Élire domicile au cabinet d'un de ses confrères centrafricains et en informer le Chef du CSA ;
- Remettre au Chef du CSA une déclaration sur l'honneur formulée en ce termes : « *Je soussigné Me ..., en tant qu'avocat admis au Corps spécial d'avocats près la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, m'engage à me conformer aux dispositions déontologiques et disciplinaires prévues par le Statut et les textes relatifs aux Barreaux de Centrafrique conformément à l'article 65 alinéa 3 de la Loi Organique n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.* ».

Il se déduit de ce qui précède que les avocats internationaux du CSA sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que celles mises à la charge des avocats centrafricains.

1.3 Les droits, privilèges et immunités des avocats du CSA

Principe

En application de l'article 66 de la Loi organique n° 15.003, l'avocat constitué pour l'une ou l'autre des parties au procès ne doit pas faire l'objet, de la part des autorités publiques ou de son ordre professionnel, d'aucune mesure de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance. La liberté et l'indépendance du conseil se traduisent notamment par la jouissance des privilèges et immunités ci-après :

-
- Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels ayant trait à l'exercice de ses fonctions dans le procès ;
 - Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil de l'une ou l'autre partie au procès ;
 - Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle de conseil ; cette immunité continue de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

Exception

Ces privilèges et immunités cessent lorsque l'avocat commet une infraction dans l'exercice de sa fonction.

2. Le Chef du CSA

Le Chef du CSA (2.1) dispose de pouvoirs spécifiques en matière disciplinaire (2.2). Il a aussi la charge de la résolution des conflits d'intérêts (2.3).

2.1 Les fonctions du Chef du CSA

Désignation du Chef du CSA

En application de l'article 55 de la Loi n° 18.010 du 2 juillet 2018 portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (Règlement ou RPP), le Chef du CSA, de nationalité centrafricaine et exerçant au Barreau de Centrafrique, est désigné conformément aux modalités arrêtées par les membres de l'organe paritaire prévu à l'article 65, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003. La durée de son mandat est de deux ans, renouvelable une fois (Art. 11 des Règles du CSA).

La représentation du CSA

Le Chef du CSA représente le Corps spécial d'avocats auprès de la Cour et de tout organisme professionnel (Art. 56 A) a) du RPP). Il peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un bureau, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par l'Organe paritaire prévu à l'article 65, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003 (Art. 56 B) du RPP).

Les questions d'intérêt général

Le Chef du CSA peut être entendu, à la demande d'un juge, d'une chambre ou d'office, sur toute question d'intérêt général pour le Corps spécial d'avocats (Art. 56 A) b) du RPP).

L'indépendance du Chef du CSA

Le Chef du CSA est indépendant. Il ne reçoit aucune instruction des suspects, des inculpés, des accusés, des victimes et des parties civiles (Art. 57 A) du RPP). Il s'interdit de recevoir quelque injonction des autorités politiques ou de quelque groupe de pression (Art. 57 B) du RPP). De ce fait, il ne peut pas exercer ses fonctions d'avocat dans le cadre d'une affaire devant la Cour pénale spéciale (Art. 13.2 des Règles du CSA).

Il n'intervient dans aucune question liée à un dossier spécifique et susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts ou de compromettre son indépendance (Art. 57 C) du RPP).

Les limites de l'indépendance du Chef du CSA

L'indépendance reconnue au Chef du CSA ne l'exonère ni du droit de consulter les avocats du Corps spécial ou l'Organe paritaire pour avis, ni du devoir de soumettre des rapports semestriels d'activités aux avocats au Corps spécial et à l'Organe paritaire pour information (Art. 13.2 des Règles du CSA).

2.2 Les pouvoirs du Chef du CSA en matière disciplinaire

Principes généraux

Dans les limites imposées par le respect du principe de confidentialité des communications entre avocats et clients, le Chef du CSA doit s'assurer que la défense des suspects, des inculpés, des accusés, des victimes et des parties civiles se déroule dans le respect des dispositions de la Loi organique n° 15.003, du Règlement et des règles de déontologie et de discipline des avocats, avec effectivité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Art. 56 A) c) du RPP).

Application concrète

Tout manquement déontologique d'un avocat, porté à la connaissance du Chef du CSA, peut conduire ce dernier à enclencher une procédure disciplinaire. Ces manquements peuvent relever du défaut réitéré de ponctualité des avocats aux convocations ou bien encore de leurs absences réitérées aux cotés de leurs clients à l'occasion de ces mêmes convocations. De manière générale, tout défaut de diligence réitéré de l'avocat peut entraîner la saisine du Chef du CSA par le Cabinet d'instruction ou bien la juridiction saisie.

2.3 Le cas particulier des conflits d'intérêts

Conflit d'intérêt

Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être ni assistées, ni représentées par un même avocat. Elles ne peuvent non plus être respectivement assistées ou représentées par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou liés par un contrat d'association ou de collaboration (Art. 68 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

Procédure en cas de conflit d'intérêt

En application de l'article 56 A) d) du Règlement, c'est au Chef du CSA que revient la responsabilité de veiller à empêcher et sanctionner, ou faire sanctionner, tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'indépendance des avocats du Corps spécial d'avocats.

En conséquence, aucune personne dépositaire de l'autorité publique, pas davantage que les Cabinets d'instruction, Juges, Chambres, Cour, Greffiers et membres du Parquet spécial n'ont compétence en matière de conflit d'intérêt. Seul le Chef du CSA, saisi d'une telle question, par qui a intérêt à agir, a compétence et autorité pour trancher ladite question.

3. La discipline des avocats

En application de l'article 65, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003, les avocats agréés auprès de la Cour pénale spéciale sont régis sur le plan déontologique et disciplinaire par le Statut et les textes relatifs aux barreaux de Centrafrique.

En cas de méconnaissances de leurs obligations, les avocats du CSA s'exposent à une poursuite disciplinaire (3.1) laquelle peut donner lieu au prononcé d'une sanction (3.2) dont les effets peuvent *in fine* être particulièrement lourds pour l'avocat en cause (3.3).

3.1 La procédure disciplinaire

La saisine du Chef du CSA

Le Chef du CSA est saisi des plaintes et réclamations concernant tout avocat du Corps spécial, notamment pour les cas relatifs aux dispositions de l'article 65, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003[3] ou de l'article 56 A) c)[4] du Règlement (Art. 24.1 des Règles du CSA).

Le Chef du CSA peut également se saisir d'office (Art. 24.1 des Règles du CSA).

La procédure menée par le Chef du CSA

Le Chef du CSA entend les intéressés. Après audition, il peut tenter de concilier les parties ou renvoyer l'affaire devant le barreau d'origine de l'avocat concerné pour conséquence (Art. 24.1 des Règles du CSA).

La procédure à la suite de la saisine du Conseil de l'ordre

Concernant les avocats nationaux inscrits au Corps spécial, le Chef du CSA peut solliciter le Conseil de l'ordre, le Bâtonnier, le Procureur général près la Cour d'Appel territorialement compétent ou le plaignant pour que ceux-ci agissent conformément aux dispositions du Statut et des textes relatifs au Barreau de Centrafrique en matière disciplinaire (Art. 24.1 des Règles du CSA). Le Conseil de l'ordre statue par décision motivée après une instruction contradictoire (Art. 115 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010). Il peut, soit d'office, soit sur réquisition du Procureur général près la Cour d'appel, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Il peut dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction (Art. 117 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

Le recours contre une décision rendue par le Conseil de l'ordre

En application de l'article 123 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010, la décision du Conseil de l'ordre peut être déférée devant le Conseil national des barreaux par l'avocat frappé d'une peine disciplinaire, d'une mesure d'interdiction provisoire ou d'une décision de rejet de réinscription, et par le Procureur général ou le plaignant.

[3] Art. 65 al. 3 de la Loi organique n° 15.003 : « Les avocats agréés auprès de la Cour Pénale Spéciale sont régis sur le plan déontologique et disciplinaire par le Statut et les textes relatifs aux Barreaux de Centrafrique »

[4] Art. 56 A) c) du RPP : « Le Chef du Corps spécial d'avocats exerce les fonctions suivantes : dans les limites imposées par le respect du principe de confidentialité des communications entre avocats et clients, s'assurer que la défense des suspects, des inculpés, des accusés, des victimes et des parties civiles se déroule dans le respect des dispositions de la Loi organique, du Règlement et des règles de déontologie et de discipline des avocats, avec effectivité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».

L'appel est formé par déclaration au secrétariat du Conseil national des barreaux dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision (Art. 123 al. 2 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

L'appel principal est notifié suivant acte extrajudiciaire par la partie appelante au Procureur général ou à l'avocat intéressé, lesquels disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour interjeter appel incident par déclaration au secrétariat du Conseil national des barreaux (Art. 123 al. 3 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

Le Conseil national des barreaux saisi en matière disciplinaire statue après avoir entendu et appelé l'avocat poursuivi et le Bâtonnier ou son représentant (Art. 124 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

L'effet suspensif de l'appel

L'appel exercé dans le délai est suspensif (Art. 125 al. 1er de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010). Toutefois, la décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel ou pourvoi en cassation (Art. 125 al. 2 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

3.2 Les sanctions disciplinaires

En application de l'article 113 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension, laquelle ne peut excéder deux années ;
- La radiation du tableau des Avocats ou de la liste de stage ou le retrait de l'honorariat ;
- L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

3.3 Les mesures conservatoires et effets des décisions disciplinaires

L'avocat du Corps spécial suspendu doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, notamment de revêtir la robe de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. En aucun cas, il n'est admis à faire usage ni état de sa qualité d'avocat au Corps spécial (Art. 24.3 des Règles du CSA et Art. 114 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

Le contrôle de l'exécution des sanctions disciplinaires (provisoires ou définitives) est dévolu au Procureur général territorialement compétent (Art. 129 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

4. Les incidents d'audience

Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment et notamment au respect dû à l'institution judiciaire et aux magistrats peut saisir le Procureur général près la Cour d'appel territorialement compétente en vue de poursuivre cet avocat devant le Conseil de l'ordre (Art. 128 de la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010).

Le Procureur général peut saisir le Conseil de l'ordre qui statue dans les conditions énoncées par les articles 119 à 123 la Loi n° 10.006 du 21 juin 2010.

Cette même procédure est prévue par l'article 271 du Code de procédure pénale de la République centrafricaine (CPP).

Chapitre II : L'avocat, le client et l'étude du dossier

1. L'avocat et son client

- 1.1 La désignation de l'avocat : un droit et un contrat**
- 1.2 Le secret professionnel : une obligation et une prérogative**
- 1.3 La préparation de la défense de la personne poursuivie**
 - 1.3.1 L'accès au client
 - 1.3.2 Méthodologie et contenu des entretiens avec le client
 - 1.3.3 L'élaboration d'une stratégie de défense avec le client
 - 1.3.3.1 Le choix de ne pas d'auto-incriminer**
 - 1.3.3.2 Le choix de reconnaître les faits**
 - 1.3.3.2.1 Le principe : la convention de collaboration
 - 1.3.3.2.2 La procédure applicable à la convention de collaboration

2. L'avocat et l'étude du dossier

- 2.1 Le droit de disposer d'une copie complète et actualisée de la procédure**
- 2.2 Les outils pour organiser, trier et agencer les pièces du dossier**
- 2.3 L'analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la CPS**
 - 2.3.1 Les lois procédurales applicables
 - 2.3.2 La compétence de la CPS
 - 2.3.2.1 La compétence matérielle**
 - 2.3.2.2 La compétence temporelle**
 - 2.3.2.3 La compétence territoriale**
 - 2.3.2.4 La compétence personnelle**
 - 2.3.2.5 Les conflits de compétence**
 - 2.3.3 Les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPS
 - 2.3.3.1 Les dispositions communes**
 - 2.3.3.2 Le crime de génocide**
 - 2.3.3.3 Les crimes contre l'humanité**
 - 2.3.3.4 Les crimes de guerre**
 - 2.3.4 La jurisprudence
 - 2.3.5 Les modes de responsabilités
 - 2.3.5.1 La responsabilité pénale individuelle**
 - 2.3.5.2 La responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques**
 - 2.3.6 Les exonérations de responsabilité
- 2.4 L'analyse factuelle de la preuve produite par l'accusation**
 - 2.4.1 L'analyse de la preuve technique
 - 2.4.2 L'analyse des témoignages

Si le métier d'avocat est généralement appréhendé par le public dans la phase du procès dont le paroxysme est la plaidoirie, les érudits savent que l'exercice de cette profession est une valse à trois temps. Il y d'abord le temps de la relation entre l'avocat et son client (1), puis celui de l'étude du dossier (2). Le troisième temps, celui du procès, échappera totalement à l'avocat qui aura fait l'économie des deux premiers.

1. L'avocat et son client

Toute personne poursuivie dispose du droit d'être défendue par un avocat. La désignation de ce dernier (1.1) est le début d'une relation sous le sceau du secret professionnel (1.2) en vue de la préparation d'une défense dictée par le mandat du client qui – il en va de la responsabilité professionnelle de l'avocat – aura fait un choix éclairé (1.3).

1.1 La désignation de l'avocat : un droit et un contrat

La liberté du choix d'un avocat

Hors les cas de commission d'office, tout suspect, inculpé, accusé peut se faire représenter ou assister par l'avocat de son choix parmi ceux qui sont appartenent au Corps spécial (Art. 19 al. 1er des Règles du CSA).

La possibilité pour une seule partie de choisir plusieurs avocats

Un suspect, inculpé, accusé peut être représenté ou assisté par plusieurs avocats, auquel cas il y a un avocat principal et un ou des avocats secondaires. En dehors de cas de commission d'office, la partie choisit librement avec son avocat principal le nombre d'avocats dont elle a besoin et elle doit indiquer au service d'aide aux victimes, à la défense et au Greffe de la Cour quel est son avocat principal. Dans un cas de commission d'office, le nombre d'avocats est déterminé selon les modalités fixées par le Greffe de la Cour et l'avocat principal est désigné par le Greffier en chef adjoint de la Cour (Art. 19 al. 2 des Règles du CSA).

La possibilité pour un justiciable de solliciter un avocat international en équipe avec un avocat national

L'avocat international travaille en équipe avec les avocats nationaux notamment si un suspect, un inculpé, un accusé, une victime ou une partie civile le demande (Art. 59 B) du RPP).

Il est à noter que dans les affaires les plus sensibles, celles notamment où la sécurité des avocats nationaux peut être menacée, il est procédé par la Cour pénale spéciale, en fonction des ressources disponibles, à la désignation d'avocats internationaux qui travaillent en équipe avec les avocats nationaux pour représenter les parties pendant la phase d'instruction ou au cours des audiences. En tout état de cause, la Cour pénale spéciale prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des avocats qui officient devant elle. (Art. 67 de la Loi organique n° 15.003).

1.2 Le secret professionnel : une obligation et une prérogative

En toutes circonstances

Quelle que soit la partie au procès qu'il est appelé à défendre, l'avocat du Corps spécial, est tenu de conserver le secret le plus absolu sur tout ce qui concerne sa relation avec un client, quand bien même le client l'en aurait expressément délié. Une telle obligation subsiste, que ce soit par suite de la rupture des relations entre le client et l'avocat au Corps spécial ou par suite de la cessation de ses fonctions par celui-ci au sein de la Cour. L'obligation de secret professionnel s'impose tout autant aux collaborateurs de l'avocat au Corps spécial, qu'ils soient avocats ou non. En aucun cas, l'avocat au Corps spécial ne peut se prévaloir du secret professionnel pour couvrir une infraction personnellement commise (Art. 23.2 al. 2 des Règles du CSA).

Pendant la phase préliminaire de l'enquête

Sans préjudice des droits de la défense et à moins que le Règlement n'en dispose autrement, la procédure d'enquête est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel (Art. 62 B) du RPP). Il se déduit de ce qui précède que la personne mise en cause n'est pas tenue au secret professionnel.

Les communications entre l'avocat et son client

En application de l'article 165 du Règlement, les communications échangées dans le cadre d'une relation professionnelle entre une personne et son avocat sont considérées comme couvertes par le secret professionnel et, par conséquent, ne peuvent être divulguées au procès que dans l'un des cas suivants :

- Le client consent à leur divulgation (Art. 165 a) du RPP) ;
- Le client en a volontairement divulgué le contenu à un tiers lequel en a fait état au procès (Art. 165 b) du RPP) ;
- Le client a eu l'intention de commettre un crime et les communications échangées ont contribué à sa perpétration (Art. 165 c) du RPP).

Les divulgations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 165 du Règlement sont critiquables car elles présentent des risques. Il est tout à fait possible qu'un client (ou bien le tiers qui dépose au procès par ouï-dire du client), interprète de la mauvaise façon les propos tenus par l'avocat. Cette divulgation peut alors être préjudiciable à l'avocat, notamment sur le plan de la déontologie. C'est pourquoi, l'avocat doit d'une part s'assurer que le client comprenne correctement ses propos et d'autre part, consigne de manière méthodologique et exhaustive les sujets abordés avec son client lors des entretiens (Cf. *infra* 1.3.2). En cas de difficulté déontologique, le Chef du CSA (ou bien le Bâtonnier) pourra autoriser l'avocat à lui transmettre les notes ainsi consignées, ce qui permettra à l'avocat de se défendre de telles divulgations erronées.

1.3 La préparation de la défense de la personne poursuivie

Cette préparation requiert des entretiens réguliers avec le client (1.3.1) menés avec méthodologie (1.3.2) pour aboutir à l'élaboration d'une stratégie de défense qui ne peut résulter que du mandat éclairé donné par le client (1.3.3).

1.3.1 L'accès au client

Le client libre

Le client libre, placé ou non sous contrôle judiciaire, peut s'entretenir avec son avocat par tout moyen : appels téléphoniques, courriers ou bien courriels. Bien évidemment, il peut être reçu en rendez-vous au cabinet de son avocat. Dans pareil cas, il faudra veiller à ce que les personnes qui accompagnent le client n'assistent pas au rendez-vous. En effet, à cette occasion, l'avocat évoquera nécessairement les pièces du dossier, lesquelles sont soumises au secret.

Le client détenu

L'avocat devra se faire délivrer un permis de communiquer par le greffe du Cabinet d'instruction dans les meilleurs délais. Compte-tenu de la situation de vulnérabilité de la personne détenue, l'avocat s'efforcera de tenir des entretiens réguliers. Trois types d'entretiens sont particulièrement nécessaires.

Le premier type d'entretien aura lieu dans les suites immédiates de l'inculpation et du placement en détention provisoire de l'intéressé. Il s'agit là, de rendre compte au client de l'ensemble des pièces de la procédure (enquête préliminaire et éventuelles investigations menées sous l'autorité du Cabinet d'instruction). Dans la plupart des cas, le dossier est déjà volumineux et plusieurs entretiens seront nécessaires. Une fois le client dûment informé de l'état de la procédure avant son inculpation, il conviendra de porter régulièrement à sa connaissance, les nouvelles pièces de la procédure que le Cabinet d'instruction versera au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête : il s'agit là du deuxième type de rendez-vous au parloir avocat. Enfin, il est nécessaire que chaque comparution du client (au fond pour interrogatoire ou confrontation, dans le cadre du contentieux de la détention provisoire ou encore pour les audiences de jugement) soit précédée d'un rendez-vous au parloir avocat. En sus de l'information relative au contenu du dossier, il appartiendra à l'avocat de donner toutes les précisions « protocolaires » à son client : devant quel magistrat va-t-il comparaître ? Pour quelles raisons ? Quelles seront les règles de prise de parole ? Quelles personnes seront présentes ? Ces informations permettront au client de pouvoir se projeter plus sereinement dans sa comparution.

Les conditions de l'entretien au parloir avocat

L'avocat veillera particulièrement à ce que les conditions d'entretien avec le client détenu respectent la confidentialité de l'échange. Il est en droit d'exiger que soit mise à sa disposition une pièce d'entretien spécifique à l'abri des oreilles des tiers.

1.3.2 Méthodologie et contenu des entretiens avec le client

L'avocat à l'écoute active de son client

Après avoir informé le client des charges retenues contre lui, l'avocat veillera tout particulièrement à tendre une oreille attentive et active à la narration des faits par le client. Il s'agit là, de prendre connaissance des faits tels qu'ils ont été vécus par le client. À ce stade, il est contre-productif de confronter le client aux indices graves et concordants, charges suffisantes ou encore aux preuves. L'écoute attentive du client sera consignée dans une note écrite.

Un tel entretien requiert un travail préparatoire en deux temps :

- Dans un premier temps, l'avocat détermine les points factuels susceptibles d'être reprochés au client, à l'exclusion de l'étude des preuves (il convient ici de consigner les points cardinaux de toute accusation : Qui ? Quoi ? Quand ? Où ?) ;
- Dans un second temps, l'avocat se présente au parloir muni d'une note prérédigée et qui consigne les quatre points cardinaux pour chacun des faits et recueille, en notant le plus précisément possible, les explications de son client. C'est l'écoute active : le client livre sa narration, mais l'avocat veille à ce que ce dernier ne se disperse pas et délimite ainsi les sujets abordés aux quatre points cardinaux visés *supra*.

L'avocat et l'information livrée au client

Cette information est triple :

- En premier lieu, il convient d'expliquer au client la procédure : qu'est-ce qu'une inculpation, un placement ou bien une prolongation de la détention provisoire (et comment demander une mise en liberté) et quels sont les éléments constitutifs du crime du chef duquel il est inculpé ;
- En second lieu, il convient d'informer le client « au fond ». Dossier en main, l'avocat confronte la narration des faits du client aux indices graves et concordants, charges suffisantes, ou encore aux éléments de preuves qui confirment ou bien infirment sa narration des faits ;
- Enfin, il convient de soumettre au client les actes d'investigation qu'il pourra demander par l'intermédiaire de son avocat pour étayer sa narration des faits. Cette étape est particulièrement délicate et peut *in fine* incriminer le client.

Une vigilance particulière doit être portée aux demandes d'actes. À titre d'exemple, voici un client à qui il est reproché d'avoir commis un crime contre l'humanité tel jour à tel endroit. Lors de l'entretien de la narration des faits, le client a indiqué que ce jour, il se trouvait à tel autre endroit, sous anesthésie générale pour avoir subi une opération chirurgicale à tel hôpital. De retour à son cabinet, l'avocat a confronté la narration de son client aux éléments du dossier de la procédure et voici qu'au moins dix témoins affirment avoir vu le client en très bonne santé sur le lieu du crime le jour de sa commission. Lors d'un second entretien au parloir, le client confronté à ces témoignages, persiste et signe sa narration des faits. Il appartiendra à l'avocat d'informer le client de la possibilité de solliciter un acte du Cabinet d'instruction : celui de faire saisir son dossier médical à l'hôpital et d'interroger les chirurgiens. Dans pareil cas, il faudra bien faire comprendre au client que cette demande d'acte est susceptible de produire des résultats incriminants si une fois réalisée, il est démontré que l'intéressé n'a jamais été opéré ni hospitalisé... Si le client maintient son souhait de solliciter un tel acte, il est recommandé à l'avocat de préparer un mandat spécial, en deux exemplaires originaux signés par le client, et dans lequel ce dernier affirme que dûment informé par son avocat des conséquences négatives que pourraient avoir pour sa défense cette demande d'acte, il mandate son avocat afin de le solliciter.

1.3.3 L'élaboration d'une stratégie de défense avec le client

L'avocat dispose de trois sources d'informations : la loi, les éléments du dossier et la narration des faits par son client.

-
- Il est possible que la seule application de la loi – en dehors de toute considération des autres sources d'information – puisse bénéficier à son client (à titre d'exemple, au fond les éléments constitutifs de la compétence de la CPS ne sont pas réunis ou bien la procédure a été viciée). Il s'agit du premier angle d'attaque que tout avocat se doit d'examiner.
 - En outre, il est possible qu'en étant à l'origine de demandes d'actes, l'avocat puisse obtenir la réunion de nombreux éléments à décharge qui disculperont son client.
 - Enfin, il se peut que les éléments du dossier régulièrement recueillis soient à ce point accablants, qu'il deviendrait très délicat d'éviter *in fine* la déclaration de culpabilité du client.

Quelle que soit la configuration, il n'appartient pas à l'avocat d'imposer sa stratégie au client. Il n'appartient même pas à l'avocat de conseiller une stratégie au client. Le seul mais l'indispensable rôle de l'avocat, est de livrer une information complète – en droit et en fait – au client sur le choix d'au moins deux stratégies en présentant les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles (sous réserve de l'aléa judiciaire) et de laisser son client choisir celle qui lui semble la plus appropriée.

Quel que soit le dossier, il existe toujours au minimum deux stratégies à proposer au client : celui de se taire et de refuser de s'auto-incriminer (1.3.3.1) ou bien celui de reconnaître les faits (1.3.3.2).

1.3.3.1 Le choix de ne pas s'auto-incriminer

Les textes applicables

Les fondements juridiques du droit de se taire (autrement dit de ne pas contribuer à sa propre incrimination) sont largement détaillés à la section 5 du chapitre III du présent Guide.

Les conséquences néfastes d'un tel choix

S'il est très explicitement admis que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne peut en cas aucun fonder la déclaration de culpabilité de la personne mise en cause, il en est autrement quant à la détermination du quantum de la peine et de son futur aménagement en cas de condamnation.

En effet, en application de l'article 157 B) du Règlement, pour déterminer la peine applicable, la Cour s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine et tient compte des conditions fixées par les dispositions de l'article 157 A) du Règlement, notamment :

- De la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle (Art. 157 B) d) du RPP) ;
- De la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis (Art. 157 B) e) du RPP).

Ces deux mêmes critères sont pris en compte pour l'octroi d'un aménagement de peine (Art. 159 C) d) et Art. 159 C) e) du RPP).

Les conséquences bénéfiques d'un tel choix

Si au stade de l'instruction les indices graves et concordants suffisent à fonder une inculpation

puis les charges suffisantes pour motiver une décision de renvoi devant la juridiction de jugement, l'avocat doit garder à l'esprit qu'au stade du jugement, seules les preuves contradictoirement discutées peuvent être retenues contre son client. Or, il arrive que le Parquet ne soit pas en capacité de « transformer l'essai » et se contente de soumettre à l'appréciation des juges du fond des simples charges en lieu et place des preuves. Bien que la charge de la preuve lui incombe, la juridiction de jugement sera tentée de poser des questions à l'accusé au sujet de ces charges et attendra de sa part des explications claires et convaincantes. Faute de telles explications, elle aura tendance à entrer en voie de condamnation. Dans pareil cas, il peut être fort intéressant d'exposer au client les bénéfices à tirer de l'usage de son droit au silence. Il appartiendra à l'avocat, tout au long de l'audience de « challenger » le Parquet sur les seuls éléments juridiques et les incohérences factuelles sans jamais soumettre une quelconque narration des faits par son client à l'appréciation des juges du fond.

1.3.3.2 Le choix de reconnaître les faits

En application de l'article 162 du Règlement, l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge ou de la chambre concernée. Toutefois, il existe des bénéfices à tirer de la convention de collaboration dont le principe (1.3.3.2.1) ainsi que la procédure applicable (1.3.3.2.2) méritent d'être examinés.

1.3.3.2.1 Le principe : la convention de collaboration

La convention de collaboration

En application de l'article 149 A) du Règlement, un suspect ou un inculpé qui reconnaît sa participation aux faits qui lui sont imputés et qui fournit à l'autorité judiciaire toute information utile à la manifestation de la vérité ou permettant d'identifier d'autres auteurs ou complices peut faire l'objet d'une convention de collaboration.

Au cours de l'enquête préliminaire

Le Procureur spécial peut, d'office ou à la demande d'un suspect, d'un inculpé ou de son avocat, proposer l'application de la procédure de la collaboration. Dans ce cas, le Procureur spécial propose au suspect ou à l'inculpé dans le cadre d'une convention de collaboration, des peines atténuées à celles qu'il estimait devoir requérir (Art. 149 B) du RPP). Lorsque le suspect consent à la procédure de collaboration, au cours de l'enquête préliminaire, une copie de la convention de collaboration est communiquée au Cabinet d'instruction saisi sans être versée au dossier de la procédure (Art. 149 C) du RPP).

Au cours de l'information judiciaire

Lorsque l'inculpé consent à la procédure de collaboration au cours de l'instruction, ce dernier est envoyé par le Cabinet d'instruction devant le Procureur spécial pour conclure une convention de collaboration. Une copie de cette convention signée est remise au Cabinet d'instruction sans être versée au dossier de la procédure (Art. 149 D) du RPP).

La renonciation à la convention de collaboration

Lorsque lors de l'information judiciaire, les investigations menées contredisent les déclarations de l'inculpé ayant bénéficié d'une convention de collaboration ou si de nouveaux chefs d'inculpation lui sont notifiés, le dossier est communiqué au Procureur spécial qui, après avis du Cabinet d'instruction, peut renoncer à l'application de ladite convention (Art. 149 E) du RPP).

1.3.3.2.2 La procédure applicable à la convention de collaboration

La présence de l'avocat

À toutes les étapes de la procédure de collaboration, le suspect ou l'inculpé est assisté d'un avocat (Art. 150 A) du RPP).

L'échange entre l'avocat et le Procureur spécial

L'avocat du suspect ou de l'inculpé prend connaissance du dossier et informe celui-ci de ses droits, des conséquences de sa collaboration sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci. Il peut demander au Procureur spécial tous les éclaircissements qu'il juge être dans l'intérêt de son client (Art. 150 B) du RPP).

Le contenu de la convention de collaboration

Les déclarations par lesquelles le suspect ou l'inculpé reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés, affirme sa volonté de collaborer à la manifestation de la vérité et accepte les peines atténuées proposées par le Procureur spécial, sont actées dans une convention de collaboration qui décrit avec précision les faits et leur qualification juridique et qui est signée tant par l'inculpé et son avocat que par le Procureur spécial. Copie de la convention de collaboration est remise immédiatement au suspect, à l'inculpé et à son avocat (Art. 150 C) du RPP).

L'information des parties civiles

À l'issue de l'information judiciaire, le Procureur spécial communique le cas échéant une copie de la convention de collaboration signée aux parties civiles. Il s'assure que les parties civiles comprennent la teneur de la convention de collaboration ainsi que le raisonnement qui la sous-tend (Art. 150 D) du RPP).

La disjonction de l'affaire et la phase d'homologation

Sur requête du Procureur spécial, la Section d'assises saisie par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises, disjoint, s'il y a lieu, la procédure de l'accusé bénéficiant d'une convention de collaboration de celle suivie contre les co-accusés et renvoie l'examen de la procédure de l'accusé concerné à une audience publique pour qu'il soit statué, dans les plus brefs délais, sur l'homologation de la convention de collaboration. Lors de l'audience, la Section d'assises entend l'accusé et son avocat sur cette convention de collaboration et les faits reconnus. Le cas échéant, la Section d'assises entend également les parties civiles et leurs avocats sur les faits et sur la réparation du dommage. La partie civile peut réclamer la réparation de son dommage à l'audience d'homologation de la convention de collaboration par la Section d'assises. Les personnes citées sont entendues sur l'action civile (Art. 150 E) du RPP).

Les critères d'homologation

La Section d'assises vérifie si la convention de collaboration a été signée de manière libre et éclairée et correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique et si les peines atténuées proposées par le Procureur spécial sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité de l'accusé et à sa volonté de réparer le dommage éventuel. Dans l'affirmative, la Section d'assises homologue la convention de collaboration, prononce les peines atténuées proposées, et le cas échéant, statue sur les intérêts civils (Art. 150 F) du RPP).

La procédure devant la Section d'assises

La Section d'assises statue sur la requête en homologation de la convention de collaboration soit séance tenante, soit dans le mois de la première audience, sauf si une remise de l'examen

de l'affaire à une audience ultérieure s'impose pour permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou à l'accusé de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage (Art. 150 J) du RPP).

Les conséquences d'un refus d'homologation

Dans le cas contraire, la Section d'assises rejette la requête en homologation de la convention de collaboration par décision motivée, non susceptible de recours. Elle peut, soit offrir au Procureur spécial la possibilité de renégocier la convention de collaboration si telle est la volonté de l'accusé, soit ordonner le renvoi de l'accusé à l'audience de jugement de l'affaire sur le fond (Art. 150 H) du RPP).

La portée de la décision d'homologation

La décision par laquelle la Section d'assises homologue les peines proposées a les effets d'un jugement de condamnation. Les dispositions pénales de la décision ne sont susceptibles d'aucun recours (Art. 150 G) du RPP). Dans pareille hypothèse, la convention de collaboration signée par l'accusé, son avocat et le Procureur spécial ainsi que les communications échangées entre le Procureur spécial, l'accusé et son avocat pendant la concertation dans le cadre de la procédure de collaboration sont écartées du dossier et déposées au Greffe de la Cour (Art. 150 I) du RPP).

La valeur probante d'une déclaration d'une personne ayant conclu une convention de collaboration

En application de l'article 168 du Règlement, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant conclu une convention de collaboration (Art. 168 B) du RPP).

La protection du collaborateur et de sa famille

Dans tous les cas, toute personne qui accepte de participer à une procédure de collaboration ainsi que sa famille peuvent bénéficier des mesures de protection adéquates (Art. 150 K) du RPP).

2. L'avocat et l'étude du dossier

L'étude du dossier requiert au préalable que l'avocat dispose d'une copie complète et actualisée de la procédure (2.1). Dossier en main, l'avocat procèdera à son tri et classement selon une méthodologie particulière (2.2), puis s'attellera à l'analyse juridique (2.3) et factuelle (2.4) des éléments d'inculpation et de preuve.

2.1 Le droit de disposer d'une copie complète et actualisée de la procédure

La mise à disposition du dossier de la procédure

En application de l'article 87 D) du Règlement, le dossier de la procédure est mis à la disposition de l'avocat pour consultation quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation de l'inculpé sous réserve des restrictions imposées par la protection des victimes et des témoins. Après la première comparution de l'inculpé, le dossier est également mis à la disposition de l'avocat pour consultation au cours de la procédure, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du Cabinet d'instruction et des restrictions imposées par la protection des victimes et des témoins.

La délivrance d'une copie du dossier de la procédure

Dans les mêmes conditions que celles de la mise à disposition, l'avocat de l'inculpé peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. L'avocat informe l'inculpé du contenu du dossier sans lui en remettre copie (Art. 87 D) du RPP).

Il appartient à l'avocat de solliciter régulièrement la copie actualisée de la procédure et de conseiller vivement à son client de faire usage de son droit de se taire tant qu'une telle copie n'a pas été délivrée dans un délai raisonnable. Dans pareil cas, convoqué devant le Cabinet d'instruction, la personne inculpée répondra invariablement à toutes les questions « *Je suis contraint d'user de mon droit au silence dans la mesure où bien que mon avocat ait accompli toutes les diligences en temps, aucune copie de la procédure ne lui a été délivrée dans un délai qui me permette d'organiser ma défense* ».

L'articulation entre le droit de disposer d'une copie de la procédure et l'exigence de disposer du temps et des facilités de préparer une défense

Ce point est abordé en détail dans la section 6 du chapitre III du Guide.

2.2 Les outils pour organiser, trier et agencer les pièces du dossier

Les pièces d'un dossier en cours d'instruction sont bien souvent numérotées dans l'ordre chronologique de leur divulgation.

En règle générale, chaque dossier est accompagné d'un index : il s'agit de la liste des pièces ainsi que leurs numéros. Ce document est indispensable pour une bonne lecture du dossier.

Pour une meilleure lisibilité des nombreuses pièces de dossier, une des méthodologies de classement consiste à privilégier un tri thématique, puis au sein de chaque thème, un tri chronologique.

Le dossier de la procédure sera composé de plusieurs sous-dossiers. Chaque sous-dossier sera composé de plusieurs sous-dossiers. À titre d'exemple :

A.

« PRÉNOM, NOM DU CLIENT »

- a. Garde à vue
- b. Interrogatoire et confrontations
- c. Détention / Contrôle Judiciaire
- d. Personnalité
- e. Demandes d'actes
- f. Etc.

B.

« AUTRES INCULPÉS »

- a. Inculpé n° 1^[5]
- b. Inculpé n° 2
- c. Etc.

[5] Il conviendra de « sous-classer » le dossier de chaque autre inculpé que son client de la même manière que le dossier du client est classé, à savoir : garde-à-voir, interrogatoires et instruction, etc.

C.

« INVESTIGATIONS : ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE »

- a. Téléphonie, vidéos, etc.
- b. Autres investigations techniques
- c. ADN
- d. Témoins
- e. Pièces issues d'une autre procédure (notamment CPI ou bien des juridictions nationales de droit commun)
- f. Etc.

D.

« INVESTIGATIONS : CABINET D'INSTRUCTION »

- a. Téléphonie, vidéos, etc.
- b. Autres investigations techniques
- c. ADN
- d. Reconstitution
- e. Témoins
- f. Littérature technique
- g. Pièces issues d'une autre procédure (notamment CPI ou bien des juridictions nationales de droit commun)
- h. Etc.

E.

« PLAIGNANTS »

- a. Plaintes et audits
- b. Expertises
- c. Pièces versées au soutien de la plainte

F.

« SAISINES »

- a. Réquisitoire introductif
- b. Réquisitoire(s) supplétif(s)
- c. Ordonnance de renvoi
- d. Arrêt de mise en accusation

Un tel tri permet à l'avocat d'être en mesure de retrouver n'importe quelle pièce du dossier en un temps très court.

2.3 L'analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la CPS

L'analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la CPS est essentielle à trois égards :

- Pour en rendre compte au client afin qu'il puisse faire un choix éclairé de la stratégie en défense (comme exposé *supra*) ;
- Pour contester l'inculpation au stade de l'instruction et/ou le renvoi du client devant la juridiction de jugement ;
- Pour obtenir son acquittement partiel ou total devant la Section d'assises ou bien en cause d'appel.

L'analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la CPS requiert celle des normes procédurales applicables (2.3.1), du champ de compétence de la CPS (2.3.2), des éléments constitutifs de tels crimes (2.3.3), de la jurisprudence en la matière (2.3.4) des modes de responsabilité (2.3.5) ainsi que leur exonération (2.3.6).

2.3.1 Les normes procédurales applicables

Les normes nationales

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la Loi organique n° 15.003 et du Règlement, les règles de procédure applicables devant la Cour pénale spéciale sont celles prévues par le Code de procédure pénale de la République Centrafricaine (Art. 5 de la Loi organique n° 15.003).

Il convient donc de relever que la Loi organique n° 15.003 ainsi que le Règlement ont primauté sur les dispositions du Code de procédure pénale centrafricaine.

Les normes internationales

La Cour pénale spéciale peut se référer aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales (Art. 3 al. 4 de la Loi organique n° 15.003).

De même, les dispositions du Règlement sont interprétées à la lumière des dispositions de la Loi organique n° 15.003, des principes généraux de droit international pénal et de procédure et des normes internationales en matière de droits de l'homme (Art. 2 B) du RPP).

Application de la Loi dans le temps

Les règles de procédure contenues dans le Règlement sont applicables immédiatement devant la Cour à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur. Cette application immédiate est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi applicable devant les autres juridictions nationales (Art. 2 A) du RPP).

Articulation avec le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale

L'alinéa 4 de l'article 3 de la Constitution de la République Centrafricaine consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale^[6]. L'applicabilité immédiate des dispositions de la Loi organique n° 15.003 et du Règlement n'est pas en contradiction avec ce principe constitutionnel relatif exclusivement aux lois de fond.

2.3.2 La compétence de la CPS

Il convient d'examiner la compétence matérielle (2.3.2.1), temporelle (2.3.2.2), territoriale (2.3.2.3) et personnelle (2.3.2.4) de la CPS, avant d'aborder la question des conflits de compétence (2.3.2.5).

2.3.2.1 La compétence matérielle de la CPS

La Cour pénale spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code pénal centrafricain (CP) et en vertu des obligations internationales contractées par la République centrafricaine^[7] en matière de droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir (Art. 3 al. 1er de la Loi organique n° 15.003).

2.3.2.2 La compétence temporelle de la CPS

Principe

D'une part, la Cour pénale spéciale est compétente pour les crimes mentionnés *supra* commis depuis le 1er janvier 2023 (Art. 3 al. 1er de la Loi organique n° 15.003). D'autre part, les crimes relevant de la compétence de la CPS sont imprescriptibles (Art. 3 al. 2 de la Loi organique n° 15.003). Enfin, l'action civile est aussi imprescriptible (Art. 162 du CP).

Articulation avec le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale

Comme indiqué *supra*, l'alinéa 4 de l'article 3 de la Constitution de la République centrafricaine consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. La compétence matérielle de la CPS est délimitée par les articles 152 à 162 du Code pénal centrafricain (Art. 3 al. 1er de la Loi organique n° 15.003). En application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la Loi organique n° 15.003, la CPS peut se référer aux normes substantives internationales, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.

Les crimes tels que définis par les articles 152 à 162 du Code pénal centrafricain ne comportent pas toujours les éléments constitutifs des crimes tels que définis par le Statut de Rome. En particulier, les crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé non international sont listés et définis à l'article 8 du Statut de Rome, tel n'est pas le cas dans le Code pénal en son article 156. La question est donc de savoir si la CPS a automatiquement compétence pour connaître de

^[6] Art. 4 al. 3 de la Constitution : « Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. ».

^[7] La liste des conventions internationales en la matière, ratifiées par la République centrafricaine figure à l'annexe n° 2 du présent Guide.

tels crimes. L'on serait tenté de répondre par l'affirmative sous le visa de l'alinéa 4 de l'article 3 de la Loi organique n° 15.003. Toutefois, une telle analyse pourrait se révéler contraire au principe constitutionnel de la non-rétroactivité de la loi pénale. La question n'est pas aisée et la CPS pourrait être amenée à la trancher.

2.3.2.3 La compétence territoriale de la CPS

La CPS est compétente pour les crimes visés *supra* commis sur le territoire de la République centrafricaine (Art. 3 al. 1er de la Loi organique n° 15.003). La compétence de la Cour pénale spéciale s'étend sur l'ensemble du territoire national et aux actes de coaction et de complicité commis sur le territoire des États étrangers avec lesquels l'État centrafricain est lié par des accords d'entraide judiciaire (Art. 4 al. 1er de la Loi organique n° 15.003) [8].

2.3.2.4 La compétence personnelle

La CPS a compétence pour juger les auteurs de crimes sus mentionnés. Ils peuvent être des acteurs directs des infractions incriminées, des commanditaires, des co-auteurs ou des complices (Art. 55 de la Loi organique n° 15.003). Par ailleurs, l'immunité liée aux fonctions est inopérante. En effet, la Loi organique n° 15.003 s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle (Art. 56 de la Loi organique n° 15.003).

2.3.2.5 Les conflits de compétence

Conflit de compétence avec une juridiction nationale

Dans pareil cas, la Cour pénale spéciale a la primauté pour enquêter, instruire et juger les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence (Art. 3 al. 3 de la Loi organique n° 15.003).

Conflit de compétence avec la CPI

Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour pénale Internationale ou des Accords particuliers liant l'État centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour pénale internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour pénale internationale et de la Cour pénale spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première. Dans tous les cas, le Procureur Spécial est autorisé à échanger des informations avec le Procureur de la Cour pénale internationale conformément aux procédures conventionnelles établies en la matière. (Art. 37 de la Loi organique n° 15.003).

2.3.3 Les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPS

Les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPS figurent aux articles 152 à 162 du Code pénal centrafricain. Des dispositions communes (2.3.3.1) s'appliquent au crime de génocide (2.3.3.2), aux autres crimes contre l'humanité (2.3.3.3) ainsi qu'aux crimes de guerre (2.3.3.4).

[8] La coopération judiciaire internationale est examinée à la section 2.6 du chapitre IV du Guide.

2.3.3.1 Les dispositions communes

Les peines principales encourues par les personnes physiques

Conformément à l’alinéa 1er de l’article 59 de la Loi organique n° 15.003, les peines applicables par la Cour pénale spéciale sont celles prévues par le Code pénal centrafricain (Ci-après CP).

Toutefois, conformément à l’article 6 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966, à l’article 77 du Statuts de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 04 juillet 2014 et à la Résolution de l’Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/69/186 de 2014) intitulée « Moratoire sur l’application de la peine de mort » la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité (Art. 59 al. 2 de la Loi organique n° 15.003).

Les peines complémentaires encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions visées au chapitre IV du titre IV du Code pénal encouruent également les peines complémentaires prévues à l’article 24 du même code (Art. 159 du CP).

Les peines encourues par les personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, dans les conditions fixées par l’article 10 du Code pénal (Art. 160 du CP).

L’exécution des peines prononcées

Les peines prononcées sont imprescriptibles et ne peuvent faire l’objet de grâce ou d’amnistie (Art. 162 du CP).

2.3.3.2 Le crime de génocide

Fondement juridique

Le crime de génocide est défini de la même manière par l’article 152 du Code pénal qu’il l’est par l’article 6 du Statut de Rome. Il est intéressant de relever qu’il s’agit du seul crime de la compétence de la CPS pour lequel le Code pénal contient une référence expresse au Statut de Rome.

Le Code pénal

En application de l’article 152 du Code pénal, sont qualifiées crime de génocide, les violations des dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et notamment le fait de commettre ou de faire commettre l’un quelconque des actes ci-après, en exécution d’un plan concerté, dans l’intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire :

- Le meurtre de membres du groupe ;
- L’atteinte grave à l’intégrité physique ou psychique des membres du groupe ;
- La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence de nature à entraîner sa destruction totale ou partielle ;
- Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Le transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe.

Le Statut de Rome : éléments communs à chaque crime de génocide [9]

Pour être constitutifs de crime de génocides :

- La personne ou les personnes victimes des agissements appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier ;
- L'auteur de ces agissements devait avoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ;
- Le comportement visé doit s'inscrire dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Le Statut de Rome : les actes constitutifs de crime de génocide

- Génocide par meurtre : l'auteur a tué une ou plusieurs personnes (Art. 6 a) du Statut de Rome) ;
- Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale : l'auteur a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes (Art. 6 b) du Statut de Rome) ;
- Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe : l'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe (Art. 6 c) du Statut de Rome) ;
- Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances : l'auteur a imposé certaines mesures à une ou plusieurs personnes. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe (Art. 6 d) du Statut de Rome) ;
- Génocide par transfert forcé d'enfants : l'auteur a transféré de force une ou plusieurs personnes. Le transfert a été effectué de ce groupe à un autre groupe. La personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans. L'auteur savait ou aurait dû savoir que la personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans (Art. 6 e) du Statut de Rome).

2.3.3.3 Les crimes contre l'humanité

Fondement juridique

Les « *Autres crimes contre l'humanité* » sont définis par l'article 153 du Code pénal.

Les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité

Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes visés *infra* lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- Le meurtre ;
- L'extermination ;
- La déportation ou transfert forcé de population ;
- La réduction en esclavage ;
- La pratique massive et systématique ;
- D'exécutions sommaires ;
- Les disparitions forcées de personnes ;
- L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

[9] Éléments de crimes, Publication de la Cour pénale internationale, ICC-PIDS-LT-03-002/11_Fra, p. 2.

-
- La pratique de la torture et des actes inhumains ;
 - Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome ;
 - Les crimes d'apartheid ;
 - Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Articulation avec l'article 7 du Statut de Rome

Il est intéressant de relever que les éléments contextuels visés par l'article 153 du Code pénal sont définis de manière plus large que les dispositions de l'article 7 du Statut de Rome^[10].

En outre, conformément à l'article 22 du Statut de Rome, les dispositions édictées par l'article 7 du même Statut doivent être interprétées strictement, compte tenu du fait que les crimes contre l'humanité tels qu'ils y sont définis sont parmi les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils engagent la responsabilité pénale individuelle et supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde^[11].

En particulier, la Cour pénale internationale admet que :

- Par « *attaque lancée contre une population civile* » il faut entendre, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « *politique ayant pour but une telle attaque* », il suffit que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.
- Les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis. Ces éléments clarifient le degré de participation et de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Toutefois, le dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque. Ces deux éléments sont les suivants :

^[10] Notamment, l'article 153 du Code pénal n'exige pas que l'attaque à l'encontre de la population civile intervienne en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

^[11] Éléments de crimes, Publication de la Cour pénale internationale, ICC-PIDS-LT-03-002/11_Fra, p. 5.

-
- Le comportement de l'auteur faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
 - L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Une question est alors celle de l'applicabilité de l'article 7 devant la CPS et plus précisément de l'interprétation stricte de cet article par la Cour pénale internationale. Une autre question est celle de la compatibilité de la loi pénale centrafricaine avec les normes internationales.

La rédaction de l'article 7 du Statut de Rome ainsi que son interprétation stricte par la Cour pénale internationale constituent des éléments favorables aux droits de la défense. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 3 de la Loi organique n° 15.003, la Cour pénale spéciale peut se référer aux normes substantives internationales, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales. En outre, la CEDH admet de manière constante que la non-rétroactivité de la loi pénale ne trouve application qu'en matière de nouvelle loi plus sévère. En effet, La CEDH a précisé que les règles sur la rétroactivité contenues dans l'article 7 de la Convention ne s'appliquent qu'aux dispositions définissant les infractions et les peines qui les répriment. En principe, elles ne s'appliquent pas aux lois de procédure, dont l'application immédiate conformément au principe *tempus regit actum* a été jugée raisonnable par la CEDH (Scoppola c. Italie (no 2) [GC], 2009, § 110, avec les références qui s'y trouvent citées à des affaires concernant l'article 6 de la Convention : voir, par exemple, les règles en matière d'utilisation des déclarations des témoins, qualifiées de « règles de procédure » dans Bosti c. Italie, 2014, § 55), sous réserve de l'absence d'arbitraire (Morabito c. Italie, 2005). Toutefois, lorsqu'une disposition qualifiée de procédurale en droit interne a une influence sur la sévérité de la peine à infliger, la CEDH qualifie cette disposition de « droit pénal matériel », à laquelle la dernière phrase de l'article 7 § 1 trouve à s'appliquer (Scoppola c. Italie (no 2) [GC], 2009, §§ 110-113, concernant une disposition du code de procédure pénale consacrée à la sévérité de la peine à infliger lorsque le procès s'est déroulé selon la procédure simplifiée)[12].

Il serait donc possible pour un avocat de la défense de soulever l'applicabilité de l'article 7 du Statut de Rome devant la CPS.

À l'inverse, l'article 7 du Statut de Rome qualifie de crime contre l'humanité des agissements qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 153 du Code pénal. La question est donc de savoir si la CPS est compétente pour connaître de ces crimes. La réponse pourrait être négative[13].

Qu'il s'agisse donc des éléments contextuels que des actes sous-jacents, la solution n'est pas aisée. Il appartiendra à la CPS de trancher cette question.

[12] « Guide sur l'article 7 - Pas de peine sans loi principe de la légalité des délits et des peines », mise à jour 31.08.22, CEDH, § 16.

[13] Se reporter à la section 2.3.2.2 du Guide.

2.3.3.4 Les crimes de guerre

Le fondement juridique

Les crimes de guerre sont définis aux articles 154 à 157 du Code pénal. L'article 156 du même code, qui traite des crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, renvoie explicitement à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Notons que le cas de conflit armé présentant un caractère international, envisagé à l'article 155 du Code pénal, ne sera pas abordé dans le présent Guide étant donné que le caractère non international du conflit en République centrafricaine semble être avéré.

La définition

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause (Art. 156 du CP). Ces dispositions s'appliquent aussi aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux (Art. 157 du CP).

Les victimes visées

Il s'agit des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue (Art. 3.1 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949).

Les actes prohibés

Sont prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées *supra* :

- Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices (Art. 3.1 a) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949) ;
- Les prises d'otages (Art. 3.1 b) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949) ;
- Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants (Art. 3.1 c) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949) ;
- Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés (Art. 3.1 d) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949).

Les obligations mises à la charge de chaque partie

Les blessés et malades seront recueillis et soignés (Art. 3.2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949).

2.3.4 La jurisprudence

La jurisprudence de la CPS

Il est prévu la mise en ligne des décisions de la CPS sur le site internet de la Cour. Il est indispensable pour un avocat de connaître parfaitement cette jurisprudence.

La jurisprudence internationale

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 3 la Loi organique n° 15.003, la Cour pénale spéciale peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales. Dès lors, la jurisprudence de la CEDH, de la CPI, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR), la Cour spéciale pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Tribunal spécial pour le Liban, peuvent constituer des sources.

Toutefois, il convient d'être particulièrement vigilant à l'argumentation fondée sur la jurisprudence. En effet, d'une part il serait inexact de faire référence à une jurisprudence de manière parcellaire. D'autre part, la jurisprudence est en constante évolution et il existe des revirements de jurisprudences. La Cour pénale internationale ne propose pas un panorama de sa jurisprudence réuni en un document unique et qui acte les évolutions jurisprudentielles^[14]. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a produit un guide de l'application du volet pénal de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ConvEDH). Dans ce cas précis, nous disposons d'un outil de recueil de jurisprudences relatives aux exigences du procès équitable, applicables en matière procédurale.

La portée de la jurisprudence de la CPI sur la situation de la République centrafricaine

Il est intéressant de prendre note de la motivation des décisions de confirmation des charges rendues par la CPI, à l'encontre de Messieurs Yekatom, Ngaïssona et Saïd Abdel Kan^[15], tous trois poursuivis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour des faits qui auraient été commis en République centrafricaine en 2013 et 2014. Toutefois la portée de ces décisions est à nuancer. En effet, la confirmation des charges ne préjuge en rien de la constitution des infractions.

2.3.5 Les modes de responsabilités

Les modes de responsabilité s'entendent comme l'imputabilité des faits à un ou bien plusieurs personnes en tant que auteurs, co-auteurs ou bien complices. Les mécanismes juridiques ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une responsabilité pénale individuelle (2.3.5.1) ou bien d'une responsabilité pénale de chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques (2.3.5.2).

^[14] Des outils en la matière existent, notamment Lexsitus : <https://cilrap-lexsitus.org/fr>

^[15] La décision de confirmation des charges à l'encontre de Monsieur Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka devrait intervenir prochainement.

2.3.5.1 La responsabilité pénale individuelle

L'imputabilité des actes

En application de l'article 55 de la Loi organique n° 15.003, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable (Art. 55 a) de la Loi organique n° 15.003) ;
- Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime (Art. 55 b) de la Loi organique n° 15.003) ;
- En vue faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission (Art. 55 c) de la Loi organique n° 15.003) ;
- Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime (Art. 55 d) de la Loi organique n° 15.003) ;
- S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre (Art. 55 e) de la Loi organique n° 15.003) ;
- Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être puni en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel (Art. 55 f) de la Loi organique n° 15.003).

L'applicabilité du principe de responsabilité pénale individuelle

L'article 55 de la Loi organique n° 15.003 s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle (Art. 56 de la Loi organique n° 15.003) et toute immunité relevant du statut national est inopposable (Art. 162 du CP).

2.3.5.2 La responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques

L'imputabilité des actes aux Chefs militaires

En application de l'article 57 de la Loi organique n° 15.003, un Chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de Chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

- Ce Chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;

-
- Ce Chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

L'imputabilité des actes aux supérieurs hiérarchiques

En application de l'article 58 de la Loi organique n° 15.003, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale spéciale commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'information qui l'indiquaient clairement ;
- Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ;
- Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

2.3.6 Les exonérations de responsabilité

Fondement juridique

Le Règlement pas davantage que la Loi organique n° 15.003 ne prévoient les modes d'exonération de responsabilité. Il convient donc de se reporter au Code pénal.

La contrainte

Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a été contraint au moment des faits par une force à laquelle il n'a pu résister (Art. 6 du Code pénal).

L'abolition du discernement

Il n'y a ni crime ni délit lorsque les faits ont été commis sous l'empire d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes ou lorsque son auteur a agi sous l'empire d'une force extérieure ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister (Art. 8 al. 2 du CP).

La provocation

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes (Art. 46 du Code pénal).

La légitime défense

En application de l'article 49 du Code pénal, l'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas condamnation lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi ou d'autrui, de ses biens ou de ceux d'autrui.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

- Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;
- Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Dans tous les cas, il appartiendra à l'avocat de former les demandes d'actes utiles au soutien des moyens juridiques invoqués afin de faire admettre l'exonération de responsabilité de son client^[16].

2.4 L'analyse factuelle de la preuve produite par l'accusation

L'analyse des preuves produites par l'accusation ne s'opère pas de la même manière selon qu'il s'agit d'une preuve à caractère technique (2.4.1) ou bien d'un témoignage (2.4.2).

2.4.1 L'analyse de la preuve technique

L'analyse des expertises

L'analyse - au fond - d'une expertise technique s'opère en trois temps : il convient de s'interroger sur l'impartialité de l'expert, sa qualité et sa méthode expertale.

- i) Impartialité de l'expert. Il s'agit en somme de répondre à la question de savoir qui est cet expert ? La réponse découlera de nombreuses sous-questions : A-t-il actuellement, ou bien a-t-il eu dans le passé, des liens avec l'une des parties au procès ? Exprime-t-il une opinion personnelle dans le cadre de son expertise ? Porte-il un jugement moral ou bien politique sur les faits en cause ? Quel métier exerce-t-il en dehors de sa mission d'expertise (et quel est son lien hiérarchique dans le cadre de ce métier ?) Quel métier exerçait-il pendant la période de prévention ? Etc.
- ii) Qualité de l'expert. Quel est son niveau de compétence ? Quelle légitimité tient-il pour être désigné ? Son domaine d'études est-il en rapport direct ou bien connexe avec le domaine expertal dans lequel il a été désigné ? Etc.
- iii) Méthode expertale. Quelle méthode a-t-il adoptée pour rendre son expertise ? Cette méthode est-elle validée par la littérature scientifique ? A-t-il répondu à toutes les questions que le magistrat lui a posé ? A-t-il donné des réponses au-delà de la mission qui lui a été confié ? Etc.

On notera que l'analyse sur la forme aura trait à ses modalités de désignation^[17].

En ce qui concerne l'analyse au fond, s'il apparaît que l'expert ne répond pas aux exigences d'impartialité, l'avocat usera de la voie en recours en nullité du rapport d'expertise. Dans les autres cas, il conviendra de faire une demande de complément d'expertise ou bien de contre-expertise^[18].

L'analyse de la littérature technique

Il arrive que soit versée au dossier de la procédure, une littérature technique (analyse d'un historien, d'un sociologue, etc.). Le versement d'une telle pièce n'ouvre aucun droit à recours^[19]. Toutefois, il est fortement conseillé de le contrer en prenant l'initiative de communiquer une autre littérature technique relative au même sujet mais dont l'analyse diffère de celle versée à l'initiative des autres parties ou bien d'un cabinet d'instruction. Une note explicative rédigée par l'avocat exposera les raisons du versement d'une telle pièce.

^[16] Les demandes d'acte sont examinées à la section 1.2 du chapitre IV du Guide.

^[17] Il convient de se reporter aux chapitres IV et V du Guide consacrés respectivement aux règles applicables en matière d'enquête préliminaire et en instruction.

^[18] Procédures examinées dans le chapitre V du Guide.

^[19] Pour le cas particulier de versements de pièces issues d'une autre procédure, il convient de se reporter à la section consacrée au principe de la présomption d'innocence au Chapitre III du Guide.

L'analyse de la littérature non technique

Il arrive que soient versés au dossier de la procédure, des articles de presse. Là encore, l'avocat prendra le soin de rédiger une note afin de critiquer la qualité, la partialité et le contenu de cet article, au besoin en versant de son côté des articles de presse qui contredisent celui qu'il conteste.

2.4.2 L'analyse des témoignages

L'analyse de la fiabilité du témoin

Il s'agit de s'interroger sur la fiabilité de la personne qui témoigne. Qui est la personne qui témoigne ? Âge, ethnie, état de santé physique, état de santé mentale, profession, appartenance politique, appartenance à une organisation armée, langue pratiquée, témoignage recueilli par le truchement d'un interprète, témoin direct ou bien témoin par ouï-dire, personne sous pression, personne qui a un intérêt professionnel ou bien personnel à témoigner, etc.

Cas particulier des violences sexuelles

L'avocat portera une attention particulière à respecter scrupuleusement les règles imposées dans l'analyse de témoignage des personnes en matière de violences sexuelles. En effet, l'examen d'un tel témoignage est strictement réglementé par l'article 170 A) du Règlement^[20].

L'analyse de la fiabilité de la narration du témoin

Il s'agit de confronter le témoin aux contradictions de son propre témoignage ou éventuelles déclarations antérieures si elles sont versées au dossier (contradictions internes) ainsi qu'aux contradictions de son témoignage avec d'autres éléments de preuves (contradictions externes).

^[20] Se reporter à la section 2.1.2.4.2 du chapitre VI du présent Guide.

Chapitre III : L'avocat et l'exigence d'un procès équitable

1. Le droit à la présomption d'innocence
2. Le droit d'être informé dans les meilleurs délais des charges retenues
3. Le droit d'être assisté par un interprète
4. Le droit d'être assisté par un avocat
5. Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination
6. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense
7. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
8. Le droit à être entendu publiquement
9. Le droit d'être jugé par une juridiction indépendante et impartiale
10. Le droit à une procédure contradictoire (communication des éléments de preuve)
11. Le droit d'interroger et le droit de contre-interroger les témoins à charge et à décharge
12. Le droit de bénéficier du principe de *non bis in idem*

L'exigence du caractère équitable du procès résulte, en tant que telle et pour la première fois, de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948^[21] laquelle, le proclamaient les rédacteurs, est « *l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* »^[22].

Toutefois, si l'expression « procès équitable » est relativement récente, les composantes du d'un tel procès constituent une quête ancienne, constante et universelle. Le Code d'Urukagina qui date de 2350 av JC a été le premier à faire figurer le concept de liberté. Trois siècles plus tard, le code d'Ur Nammu mettait en place des juges spécialisés, un témoignage sous serment et devait instaurer le concept de proportionnalité quant aux dommages et intérêts.

Le Statut de Rome évoque le caractère équitable du procès uniquement pendant la phase de première instance. En effet, dans son article 64.2, il impose à la Chambre de première instance de veiller « *à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins* ».

Il en va autrement pour la CPS puisqu'en application de l'article 2 B) du RPP, « *les dispositions du Règlement sont interprétées à la lumière des dispositions de la Loi organique, des principes généraux de droit international pénal et de procédure et des normes internationales en matière de droits de l'homme* ». En conséquence, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être invoquée devant la CPS.

La Cour européenne des droits de l'homme est assurément la juridiction internationale qui a tranché le plus grand nombre de recours dont la discussion juridique relevait du caractère équitable du procès en cause. Dans l'arrêt Delcourt c. Belgique^[23], la CEDH rappelle que « *dans une société démocratique (...) une interprétation restrictive de l'article 6 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition* ».

En définitif, bien que les composantes du droit à un procès équitable émanent de différentes sources, elles recouvrent les mêmes garanties : celles dont l'effectivité est inhérente au caractère démocratique d'un État.

Les composantes du procès équitable

Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction bénéficie de la présomption d'innocence (1). Avant d'être interrogée, elle doit être informée des charges retenues contre elle (2) au besoin en étant assistée d'un interprète (3). Dès ce stade de la procédure, elle est en droit de solliciter l'assistance d'un avocat de son choix, voire d'un avocat désigné à sa défense sans qu'elle n'ait à le rémunérer si elle se trouve en état d'indigence (4). À tous les stades de la procédure, elle a le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de se taire (5). Elle doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense en vue de son procès (6), lequel doit être organisé dans un délai raisonnable (7). Toute personne poursuivie a le droit d'être jugée publiquement (8) par une juridiction indépendante et impartiale (9) dans le cadre d'une procédure contradictoire (10). Elle doit être mise en mesure de contre-interroger les témoins à charge et à décharge (11). Enfin, lorsqu'une personne a été

^[21] Art. 10 de la DUDH : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ».

^[22] Préambule de la DUDH.

^[23] CEDH, 17 janvier 1970, Delcourt c. Belgique, no 2689/65.

définitivement jugée, elle ne peut l'être une seconde fois à raison des mêmes faits (12).

Ces composantes du procès équitable sont cumulatives. Il appartient à l'avocat de s'assurer que la personne poursuivie a bénéficié de l'intégralité de ces garanties dans la conduite de la procédure pénale prise dans son ensemble. En effet, la définition de la notion de procès équitable ne saurait être soumise à une règle unique et invariable mais elle est, au contraire, en fonction des circonstances propres à chaque affaire (CEDH, Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 2016, § 250).

Dans chaque affaire, le souci principal de la CEDH est d'apprécier l'équité globale du procès pénal. Le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au cas par cas, à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident. Toutefois, on ne peut exclure qu'un élément déterminé soit à ce point décisif qu'il permette de juger de l'équité du procès à un stade précoce (CEDH, Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 2016, § 250). Ainsi, par exemple, lorsqu'elle a statué sur une procédure de mise en état par laquelle l'acte d'accusation avait été confirmé, la CEDH a souligné qu'elle devait tenir compte de la procédure dans son ensemble, en appréciant la manière dont le juge de la mise en état avait traité l'affaire à la lumière du procès qui s'était ultérieurement déroulé, de manière à déterminer si les droits du requérant avaient été lésés. Dans le cadre de cette analyse, il convient d'apprécier si des mesures qui auraient été prises au cours de la procédure devant le juge de la mise en état avaient nui à la situation du requérant au point que toutes les phases ultérieures du procès ont été inéquitables (CEDH, Alexandru-Radu Luca c. Roumanie, 2022, § 63).

1. Le droit à la présomption d'innocence

Les textes internationaux applicables en la matière

Visé par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, l'article 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme^[24], l'article 6.2 de la ConvEDH, l'article 7.1 b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 66 du Statut de Rome ; le droit à la présomption d'innocence garantit à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prononcée de manière définitive par la juridiction qui examine le litige.

Il est à noter que la présomption d'innocence telle que définie par l'article 66 du Statut de Rome comporte deux autres composantes : d'une part « *il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé* » (Art. 66.2) et d'autre part « *pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.* » (Art. 66.3).

Dès lors, une poursuite pénale en cours et la reconnaissance des faits par la personne soupçonnée ne sauraient priver cette dernière de la présomption d'innocence puisqu'il convient encore que le procureur prouve sa culpabilité devant une Cour, laquelle ne peut entrer en voie de condamnation qu'au-delà de tout doute raisonnable.

[24] La République centrafricaine réaffirme son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dans le Préambule de sa Constitution du 30 mars 2016.

Les textes nationaux applicables en la matière

L'article 4 al. 1er de la Constitution de la République centrafricaine garantit le droit à la présomption d'innocence pour « tout prévenu ». Si le Règlement, dans son article 5 D), précise que « *tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la Cour. Pour condamner l'accusé, la Chambre d'assises ou la Chambre d'appel doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* », il demeure silencieux quant à l'application de ce principe pendant la phase d'enquête. À l'évidence, il s'agit d'un oubli du législateur qu'un avocat pourra pallier sans aucune difficulté en visant les textes internationaux cités plus haut. Au surplus, « *au cas où plusieurs interprétations d'une même disposition du Règlement peuvent être retenues, l'interprétation la plus favorable aux droits des suspects, des inculpés ou des accusés est privilégiée* » (Art. 2 C) du RPP).

Notons enfin que le juge, le Procureur spécial, le Chef du Corps spécial d'avocats ou le Greffier en chef peuvent soumettre des propositions de modification du Règlement au comité visé par les dispositions de l'article 2 D) du RPP. Ce comité peut décider de rejeter, modifier ou retenir lesdites propositions (Art. 2 E) du RPP). Il serait dès lors souhaitable que soient insérés au Règlement, les articles visant à garantir le droit à la présomption d'innocence tant au suspect qu'à l'inculpé.

Application concrète [25]

En premier lieu, il n'incombe pas à la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction de rapporter la preuve de son innocence (Art. 67 1) i) du Statut de Rome et CEDH, *Telfner c. Autriche*, 2001, § 15).

En second lieu, le principe peut trouver à s'appliquer à une décision judiciaire rendue à l'issue d'une procédure qui n'était pas dirigée directement contre le requérant en qualité d'accusé mais qui, néanmoins, concernait un procès pénal en cours et était liée à celui-ci, et qui impliquait une appréciation prématurée de sa culpabilité (CEDH, *Böhmer c. Allemagne*, 2002, § 67 ; CEDH, *Diamantides c. Grèce* (no 2), 2005, § 35). Tel est le cas pour une décision judiciaire dans une procédure d'extradition (CEDH, *Eshonkulov c. Russie*, 2015, §§ 74-75) [26] ou encore au sujet de propos tenus dans le cadre d'une autre procédure pénale parallèle contre des co-accusés dont l'issue ne s'imposait pas au requérant mais qui peuvent néanmoins avoir des conséquences préjudiciables sur son procès au même titre que l'expression prématurée de sa culpabilité par une autre autorité publique ayant un lien étroit avec le procès pénal en cours (CEDH, *Karaman c. Allemagne*, 2014, § 43 ; CEDH, *Bauras c. Lituanie*, 2017, § 52) [27].

Enfin, il se déduit du droit à la présomption d'innocence que tant que la Cour n'a pas été convaincue – au-delà de tout doute raisonnable – par les preuves de culpabilité qui lui ont été soumises par le Procureur, la personne soupçonnée ne peut être qualifiée en tant qu'auteur des faits qui lui sont reprochés. Il appartient à l'avocat de scruter scrupuleusement les motivations des décisions afin de s'assurer de l'effectivité du droit à la présomption d'innocence de son client. La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. Il suffit d'une motivation donnant à

[25] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 69 à 77.

[26] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, page 70, §350.

[27] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 70, §351.

penser que le juge considère l'intéressé comme coupable (CEDH, *Minelli c. Suisse*, 1983, § 37, et, plus récemment, CEDH, *Nerattini c. Grèce*, 2008, § 23 ; CEDH, *Didu c. Roumanie*, 2009, § 41 ; CEDH, *Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, §§ 202-203). L'expression prématurée d'une telle opinion par le tribunal lui-même bafoue incontestablement la présomption d'innocence (CEDH, *Nestak c. Slovaquie*, 2007, § 88 ; CEDH, *Garycki c. Pologne*, 2007, § 66)^[28].

Au stade de l'information judiciaire

Tout acte de procédure qui violerait la présomption d'innocence doit faire l'objet d'un recours en nullité devant la Chambre d'accusation spéciale.

Au stade du procès

À l'audience, toute manifestation d'opinion d'un juge laissant à penser que ce dernier est d'ores et déjà convaincu de la culpabilité de l'accusé, doit être immédiatement relevée par l'avocat. Ce dernier doit s'assurer que la manifestation d'opinion a été actée par le Greffier d'audience^[29]. En cas de refus par le Greffier d'acter de tels propos, l'avocat déposera des observations écrites faisant état de la manifestation d'opinion du magistrat du Siège (citation des paroles prononcées), de la demande de la défense à ce que cela soit acté par le Greffier, et du refus opposé à une telle demande.

2. Le droit d'être informé dans les meilleurs délais des charges retenues

Les textes internationaux applicables en la matière

L'article 14.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, l'article 6.3 a) de la ConvEDH et les articles 55.2 a), 61.3 a), 61.3 b) et plus particulièrement l'article 67.1 a) du Statut de Rome, consacrent le droit de la personne mise en cause d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre elle.

Les textes nationaux applicables en la matière

Au stade de l'enquête préliminaire et de l'instruction, tout suspect entendu par le Procureur spécial ou à sa demande ou à la demande d'un Cabinet d'instruction ou tout suspect ou inculpé interrogé par un Cabinet d'instruction a le droit (ce dont il doit être informé) avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend, de savoir qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (Art. 4 B) a) du RPP). Plus précisément, il a le droit de connaître la qualification légale, la date et le lieu présumés du crime qu'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre (Art. 66 F) a) du RPP).

^[28] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 74, § 368.

^[29] Art. 117 du RPP : « Le Greffier en chef établit et conserve un compte rendu précis de l'ensemble des débats. Ce compte rendu est public, à moins que les débats aient eu lieu à huis clos. La Section d'assises peut toutefois décider de rendre public le compte rendu des débats à huis clos après avoir recueilli les observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles et, le cas échéant, avoir pris des mesures de protection, comme l'expurgation d'informations confidentielles. ».

Au stade du jugement lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a le droit d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui (Art. 5 D) a) du RPP), et celui d'examiner tous les éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès (Art. 5 D) f) du RPP).

Application concrète^[30]

L'acte d'accusation (les réquisitoires du Parquet spécial) joue un rôle majeur dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle (CEDH, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], 1999, § 51 ; CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 79). L'accusé a le droit d'être informé de la qualification juridique donnée à ces faits (CEDH, *Mattoccia c. Italie*, 2000, § 59 ; CEDH, *Penev c. Bulgarie*, 2010, §§ 33 et 42). En effet, il s'agit du droit d'être informé non seulement de la « cause » de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la « nature » de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification.

3. Le droit d'être assisté par un interprète

Les textes internationaux applicables en la matière

Toute personne poursuivie bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité. Ce droit est garanti par l'article 14.3 f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6.3 e) de la ConvEDH ainsi que les articles 55.1 c) et 67.1 f) du Statut de Rome.

Les textes nationaux applicables en la matière

La langue de la Cour pénale spéciale est le français. Lorsque les parties ou les témoins appelés à comparaître devant les magistrats de la Cour ne parlent pas français, leur déposition sera reçue par le truchement d'un interprète gratuitement (Art. 3 du RPP). Au stade de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le droit pour la personne poursuivie de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger est garanti par l'article 4 B) d) du Règlement. C'est pourquoi, avant d'être interrogée, la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour est informée dans une langue qu'elle comprend (Art. 66 F) du RPP). Au cours de l'instruction, en cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunications (Art. 102 D) du RPP). Ce droit est expressément garanti au stade du jugement (Art. 5 D) g) du RPP).

^[30] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 79 à 81.

Application concrète^[31]

Un accusé qui comprend la langue utilisée pendant l'audience ne saurait demander les services d'un interprète pour lui permettre de conduire sa défense dans une autre langue, fût-elle celle de la minorité ethnique à laquelle il appartient (CEDH, *Bideault c. France*, 1987, décision de la Commission ; CEDH, *Lagerblom c. Suède*, 2003, § 62). Toutefois, la connaissance rudimentaire qu'a un accusé de la langue de la procédure ou, le cas échéant, d'une tierce langue vers laquelle une interprétation peut être facilement assurée, n'est pas en elle-même un obstacle à ce qu'il bénéficie d'une interprétation vers une langue qu'il comprend suffisamment de manière à ce que les droits de la défense puissent être pleinement exercés (CEDH, *Vizjirda c. Slovénie*, 2018, § 83). L'article 6.3 e) de la ConvEDH s'applique non seulement aux déclarations verbales faites au cours du procès mais aussi aux pièces documentaires et à la procédure antérieure au procès (CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 74 ; CEDH, *Hermi c. Italie* [GC], 2006, § 70 ; CEDH, *Baytar c. Turquie*, 2014, § 49). Il ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier (CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 74).

4. Le droit d'être assisté par un avocat

Les textes internationaux applicables en la matière

Garanti par l'article 14.2 d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, l'article 6.3 c) de la ConvEDH, les articles 55.2 c), 55.2 d), 45.2 d) et 67.1 d) du Statut de Rome, le droit d'être assisté d'un avocat garanti à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction de solliciter l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Les textes nationaux applicables en la matière

Au stade de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le Règlement garantit le droit de la personne mise en cause d'être interrogée en présence de son avocat, à moins qu'elle n'y renonce volontairement (Art. 4 B) e) du RPP), celui d'être assisté tout au long de la procédure d'un avocat de son choix, y compris, s'il est indigent, de se voir commettre d'office un avocat par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats (Art. 4 B) c) du RPP).

Plus précisément, au stade de l'enquête préliminaire, le droit d'être assistée par un avocat intégré au Corps spécial d'avocats choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats est garanti par le Règlement et la personne poursuivie est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle (Art. 66 F) e) du RPP). En outre, l'interrogatoire de la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour ne peut avoir lieu qu'en présence de son avocat désigné, à moins qu'elle ait expressément renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat. Toutefois, l'interrogatoire cesse dès le moment où la personne qui a initialement renoncé à ce droit s'en prévaut. Il ne reprend qu'en présence de l'avocat (Art. 66 G) du RPP).

[31] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 107 à 109.

Au stade du jugement, sous réserve des dispositions relatives à la procédure par contumace, le droit de l'accusé d'être présent à son procès et d'être assisté d'un avocat de son choix ; s'il n'a pas d'avocat, le droit d'être informé de son droit d'en avoir un et, s'il est indigent, le droit de se voir commettre d'office un avocat par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats est expressément garanti (Art. 5 D) d) du RPP).

Application concrète^[32]

La renonciation à la présence d'un avocat doit satisfaire au critère de la « renonciation consciente et éclairée » tiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, il ne doit y avoir de doute sur l'équité globale du procès pénal du requérant (CEDH, *Sarkienė c. Lituanie* (déc.), 2017, § 38 ; CEDH, *Sklyar c. Russie*, 2017, § 26). Dès lors, un suspect ne peut avoir renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil s'il n'a pas été promptement avisé de ce droit après son arrestation (CEDH, *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 118). De la même manière, s'agissant d'une mesure procédurale prise sans garanties concrètes et effectives, la renonciation au droit à un avocat en signant l'expression imprimée « pas d'avocat demandé » n'a guère de valeur aux fins de démontrer le caractère équivoque de la renonciation en cause (CEDH, *Bozkaya c. Turquie*, 2017, § 48 ; CEDH, *Rodionov c. Russie*, 2018, § 155 ; a contrario CEDH, *Sklyar c. Russie*, 2017, §§ 22-25, où le requérant avait clairement donné acte de sa renonciation à son droit à un avocat). En outre, un requérant ayant fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant entre les mains de la police ne pourra dans ces conditions passer pour avoir valablement renoncé à son droit d'accès à un avocat (CEDH, *Turbylev c. Russie*, 2015, § 96).

Enfin, la commission d'office d'un avocat doit être « concrète et effective ». Or, la seule désignation d'un avocat commis d'office n'assure pas à elle seule l'effectivité car l'avocat d'office peut manquer à ses devoirs (CEDH, *Artico c. Italie*, 1980, § 33 ; CEDH, *Vamvakas c. Grèce* (no 2), 2015, § 36). Si l'État ne peut être tenu pour responsable de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé à raison de l'indépendance du barreau, l'État n'est tenu d'intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on l'en informe suffisamment de quelque autre manière (CEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, 1993, § 41 ; CEDH, *Daud c. Portugal*, 1998, § 38). Ainsi, le droit à l'assistance d'un avocat est peut-être considéré comme violé lorsqu'un avocat manque tout simplement d'agir pour le compte de l'accusé (CEDH, *Artico c. Italie*, 1980, §§ 33 et 36) ou ne respecte pas une condition de pure forme sans que cela puisse être assimilé à une conduite erronée ou à une simple défaillance dans l'argumentation (CEDH, *Czekalla c. Portugal*, 2002, §§ 65 et 71).

Il se déduit de ce qui précède que l'ouverture d'une enquête avant la création du CSA, ne fait pas obstacle au droit à la personne poursuivie d'être assistée par un avocat choisi ou bien désigné d'office. La méconnaissance de ce droit doit faire l'objet d'un recours en annulation des actes accomplis sans la présence de l'avocat alors que la personne poursuivie y avait droit et n'y a pas renoncé.

[32] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 87 à 95.

5. Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Les textes internationaux applicables en la matière

L'article 14.3 g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 consacre le droit « à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que le droit à un procès équitable en matière pénale comportait « le droit pour tout accusé [...] de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination » (CEDH, *Funke c. France*, 1993, § 44.), précisant son arrêt *Sanders c. Royaume-Uni* : « même si l'article 6 de la Convention ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par ledit article. ». Les articles 55.1 a), 55.2 b) et 67.1 g) du Statut de Rome, consacrent le droit au silence de la personne poursuivie sans que l'usage de ce droit ne puisse être pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou bien son innocence.

Les textes nationaux applicables en la matière

Au stade de l'enquête préliminaire et de l'instruction, il est garanti à toute personne poursuivie, le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence et le droit d'être prévenue que toute déclaration de sa part peut être enregistrée et utilisée comme élément de preuve (Art. 4 B) b) du RPP). Raison pour laquelle la personne poursuivie bénéficie du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire (Art. 66 F) d) du RPP). Ce droit est garanti au stade du jugement (Art. 5 D) h) du RPP) durant lequel la Section d'assises peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial ou des parties civiles, poser des questions à l'accusé à toutes les étapes des débats. Avant de l'interroger, la Section d'assises informe l'accusé qu'il a le droit de garder le silence et que les juges ne tirent pas de conclusion défavorable de sa décision d'exercer ce droit (Art. 12 4) B) du RPP).

Application concrète^[33]

La méconnaissance de ce droit ouvre la voie à un recours en annulation des actes impactés à condition que la personne poursuivie rapporte la preuve d'un grief. En outre, le droit de ne pas témoigner contre soi-même constitue une protection non pas contre la tenue de propos incriminants en tant que telle mais contre l'obtention de preuves par la coercition ou l'oppression. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a distingué au moins trois types de situations de nature à faire craindre l'existence d'une contrainte abusive. La première situation est celle d'un suspect qui, menacé de subir des sanctions s'il ne témoigne pas, soit témoigne (CEDH, *Saunders c. Royaume-Uni* [GC], 1996 ; CEDH, *Brusco c. France*, 2010), soit est puni pour avoir refusé de le faire (CEDH, *Heaney et McGuinness c. Irlande*, 2000 ; CEDH, *Weh c. Autriche*, 2004). La deuxième situation est celle où des pressions physiques ou psychologiques, souvent sous la forme de traitements contraires à l'article 3 de la ConvEDH^[34], sont exercées pour obtenir des aveux ou des éléments matériels (CEDH, *Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006 ; CEDH, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010). La troisième situation est le

[33] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 44 à 46.

[34] Art. 3 de la ConvEDH « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

recours par les autorités à un subterfuge pour extorquer des informations qu'elles n'ont pu obtenir par un interrogatoire (CEDH, *Allan c. Royaume-Uni*, 2002 ; a contrario CEDH, *Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 101-102).

Articulation avec la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation (CVJRR)

En application de l'article 15 du Règlement, la Cour négocie avec le mécanisme non judiciaire de justice transitionnelle institué en République centrafricaine, les protocoles d'entente permettant à ces deux institutions de coopérer et fonctionner de façon complémentaire et efficace dans le respect de leur indépendance respective et des droits fondamentaux des suspects, des inculpés, des accusés et des victimes.

Dans l'accomplissement de son mandat, la CVJRR bénéficie de la collaboration de toutes les institutions nationales et internationales, chaque fois que cela est nécessaire. Elle collabore avec la CPS et les juridictions nationales dans la recherche de la vérité et de la justice. Un cadre formel de collaboration doit être mis en place en vue de l'efficacité de leurs actions respectives (Art. 38 de la loi n° 2020-009 du 7 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la CVJRR, ci-après loi n° 2020-009).

La Commission n'a pas de pouvoir judiciaire (Art. 2 de la loi n° 2020-009), étant précisé que les arrangements à l'amiable intervenus sous l'égide de la CVJRR en matière d'indemnisation ou de transaction et à ce titre, sont revêtus de l'autorité de la chose jugée (Art. 59 de la loi n° 2020-009). Enfin, elle se réfère aux lois en vigueur en République centrafricaine et aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés (Art. 60 de la loi n° 2020-009),

En somme, ces deux institutions peuvent être amenées à effectuer un travail d'enquête, sur les mêmes types de crimes et auteurs. Ce travail peut être complémentaire dans certains cas (notamment via des échanges d'information) et s'expose à un risque de conflits dans d'autres cas (notamment au regard du droit de ne pas s'auto-incriminer dont doit jouir une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPS). En l'état, le protocole d'entente visé *supra* est en cours d'élaboration. Il appartient aux avocats de rester vigilant à ce sujet.

6. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

Les textes internationaux applicables en la matière

Le droit pour une personne poursuivie de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est garanti par l'article 14.3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6.3 b) de la ConvEDH et l'article 67.1 b) du Statut de Rome.

Les textes nationaux applicables en la matière

Au stade du jugement, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec l'avocat de son choix est garanti à toute personne poursuivie par l'article 5 D) b) du Règlement.

Application concrète

Lorsqu'est examinée la question de savoir si l'accusé a disposé d'un délai adéquat pour la préparation de sa défense, il faut tenir particulièrement compte de la nature du procès ainsi que de la complexité de l'affaire et du stade de la procédure (CEDH, *Gregacevic c. Croatie*, 2012, § 51)^[35]. Si l'accusé estime ne pas disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, il doit demander l'ajournement ou le renvoi de l'audience (CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 98 ; CEDH, *Bäckström et Andersson c. Suède* (déc.), 2006 ; CEDH, *Craxi c. Italie* (no 1), 2002, § 72)^[36]. En sus du temps nécessaire, l'accusé doit pouvoir disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En particulier, lorsque l'accusé est en détention provisoire, la notion de « facilités » peut inclure des conditions de détention lui permettant de lire et écrire en pouvant suffisamment se concentrer (CEDH, *Mayzit c. Russie*, 2005, § 81 ; CEDH, *Moiseyev c. Russie*, 2008, § 221). Il est crucial que l'accusé comme son avocat puissent être associés à la procédure et faire des observations sans éprouver de fatigue excessive (CEDH, *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, § 70 ; CEDH, *Makhfi c. France*, 2004, § 40 ; CEDH, *Fakailo (Safoka) et autres c. France*, 2014, § 50). Ainsi, dans son arrêt *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 2019, §§ 253-254, la CEDH a jugé que l'effet cumulé de l'épuisement causé par les longs transferts depuis la prison – dans de mauvaises conditions et avec moins de huit heures de repos par jour, quatre jours par semaine pendant plus de quatre mois – avait gravement nui à la capacité du requérant à suivre les débats, à présenter des arguments, à prendre des notes et à instruire ses avocats. Dans ces conditions, et puisqu'il n'avait pas été fait suffisamment cas des demandes du requérant tendant à alléger le calendrier des audiences, elle a estimé qu'il n'avait pas bénéficié de facilités suffisantes à la préparation de sa défense, ce qui avait ainsi porté atteinte aux exigences d'un procès équitable et de l'égalité des armes, au mépris des prescriptions de l'article 6.1 et 3 b) de la ConvEDH^[37].

7. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Les textes internationaux applicables en la matière

L'article 14.3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, l'article 6.1 de la ConvEDH, l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les articles 61.1 a) du Statut de Rome consacrent à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Les textes nationaux applicables en la matière

La durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé, de la complexité de l'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense (Art. 106 A) du RPP). De la même manière, la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits

[35] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, page 82, § 423.

[36] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, page 83, § 428.

[37] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, page 84, § 434.

reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Le Cabinet d'instruction ordonne la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire dès que les conditions prévues par les dispositions de l'article 98 B) du RPP ne sont plus remplies (Art. 98 C) du RPP). Bien qu'aucun article du Règlement n'y soit consacré expressément, le délai raisonnable s'impose aussi aux restrictions de libertés imposées par les obligations et interdictions d'une mesure de contrôle judiciaire.

Au stade du jugement, le droit d'être jugé sans retard excessif est garanti par l'article 5 D) c) du Règlement et sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées au regard de la gravité des faits reprochés à l'accusé, de la complexité des audiences nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense, la durée des débats devant la Section d'assises ne peut excéder un délai de six mois à compter de l'ouverture de ces débats (Art. 127 du RPP).

Application concrète [38]

Le point de départ du délai à prendre en considération commence le jour où une personne se trouve accusée (CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 1968, § 18). Il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement (CEDH, *Deweert c. Belgique*, 1980, § 42), comme par exemple le moment de l'arrestation (CEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, 1968, § 19), de l'inculpation (CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 1968, § 18), de l'ouverture des enquêtes préliminaires (CEDH, *Ringeisen c. Autriche*, 1971, § 110 ; CEDH, *Subinski c. Slovénie*, 2007, §§ 65-68), ou de l'interrogatoire du requérant en qualité de témoin soupçonné d'avoir commis une infraction (CEDH, *Kaleja c. Lettonie*, 2017, § 40). En tout état de cause, le moment à retenir est celui à partir duquel le requérant prend connaissance de l'accusation ou celui à partir duquel sa situation est substantiellement affectée par les mesures prises dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale (CEDH, *Mamic c. Slovénie* (no 2), 2006, §§ 23-24 ; CEDH, *Liblik et autres c. Estonie*, 2019, § 94).

8. Le droit à être entendu publiquement

Les textes internationaux applicables en la matière

Le droit pour une personne poursuivie à ce que sa cause soit entendue publiquement est garanti par, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6.1 de la ConvEDH et l'article 67.1 du Statut de Rome. Ce principe peut connaître des exceptions en lien avec l'ordre public, la sécurité nationale dans une société démocratique, les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Dans pareil cas, un huis clos partiel ou bien total sera ordonné.

Les textes nationaux applicables en la matière

Au stade du jugement, l'article 5 B) du Règlement garantit à l'accusé le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par un juge ou une chambre pour assurer la protection des victimes et des témoins.

[38] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 65 à 69.

Application concrète

Le droit d'être jugé publiquement protège la personne poursuivie contre une justice secrète qui échapperait au contrôle du public. Il induit aussi le droit pour une personne accusée d'être présente à son procès. En effet, le principe d'un procès public revêt une importance particulière en matière pénale, où l'accusé doit pouvoir en principe pouvoir comparaître en première instance (CEDH, Jussila c. Finlande [GC], 2006, § 40 ; CEDH, Tierce et autres c. Saint-Marin, 2000, § 94 ; CEDH, Igor Pascari c. République de Moldova, 2016, § 27) [39]. Toutefois, une audience peut avoir lieu en l'absence de l'accusé si celui-ci a renoncé à son droit d'y assister. Pareille renonciation peut être expresse ou tacite en fonction du comportement de l'accusé, par exemple s'il cherche à se soustraire à la justice (CEDH, Lena Atanasova c. Bulgarie, 2017, § 52 ; voir, par exemple, CEDH, Chong Coronado c. Andorre, 2020, §§ 42-45). Néanmoins, toute renonciation à une garantie de l'article 6 de la ConvEDH doit satisfaire au critère de la renonciation « consciente et éclairée », tiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Sejdovic c. Italie [GC], 2006, §§ 86-87) [40].

9. Le droit d'être jugé par une juridiction indépendante et impartiale

Les textes internationaux applicables en la matière

L'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 6.1 de la ConvEDH garantissent le droit de toute personne poursuivie d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial. L'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples confère le droit d'être jugé par une juridiction impartiale. Le Statut de Rome consacre le droit de tout accusé à être jugé de manière impartiale (Art.67 1) a) du Statut de Rome). La Cour pénale internationale est particulièrement attachée à cette exigence qui apparaît de manière récurrente dans le Statut de Rome (Art. 20.3, 68.1, 68.3 et 68.5 du Statut de Rome). En particulier, l'article 45 du Statut de Rome intitulé « *engagement solennel* » dispose : « *Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.* ». Cette exigence d'impartialité est un critère de recrutement des juges (Art. 36.3 a) du Statut de Rome), se propage aux Procureurs (Art. 42.7 du Statut de Rome) et à la juridiction de jugement (Art. 64.8 b) du Statut de Rome). Si l'impartialité d'un juge est « raisonnablement mis en doute », une procédure en récusation est prévue par l'article 41.2 a) du Statut de Rome.

Les textes nationaux applicables en la matière

Les juges ne peuvent faire l'objet de restriction ou influence, pression, menace ou intervention indue, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit à l'occasion de l'exercice de leur fonction (Art. 31 B) du RPP) et un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque

[39] « *Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal)* », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 58 et 59, § 286.

[40] « *Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal)* », mise à jour 31.08.22, CEDH, page 60, § 290.

de nature à compromettre son impartialité (Art. 32 B) du RPP). La violation de l'exigence d'indépendance et d'impartialité ouvre droit à un nouveau jugement par la Cour. En effet, quiconque a été jugé par une autre juridiction nationale pour un comportement relevant aussi de la compétence de la Cour ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice (Art. 7 B) du RPP).

L'indépendance du Procureur spécial est expressément garantie par l'article 39 B) du Règlement et les membres du Parquet spécial ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou influence externe. En effet, le Procureur spécial décide librement de mettre en mouvement l'action publique ou de s'en abstenir. Conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 1) de la Loi organique n° 15.003, il ne sollicite ni ne reçoit d'instruction de qui que ce soit (Art. 38 A) du RPP). L'indépendance du Procureur spécial se propage aussi à tous les membres du Parquet spécial, lesquels dès leur prise de fonction, sont placés sous l'autorité exclusive du Procureur spécial (Art. 39 A) du RPP). Enfin, le Parquet spécial est indivisible. Ses membres sont irrécusables (Art. 40 du RPP).

Application concrète [41]

La partialité peut être fonctionnelle ou bien personnelle. Au titre de la partialité fonctionnelle, l'exercice successif des fonctions de juge d'instruction et de juge de jugement par la même personne et dans la même affaire a également conduit la CEDH à conclure que l'impartialité de la juridiction de jugement pouvait apparaître sujette à caution aux yeux du requérant (CEDH, *De Cubber c. Belgique*, 1984, §§ 27-30). Toutefois, lorsque la participation du juge de jugement à l'instruction était limitée dans la durée et consistait à interroger des témoins sans apprécier les preuves ni tirer la moindre conclusion, la Cour a jugé que la crainte du requérant que la juridiction nationale compétente manque d'impartialité ne pouvait passer pour objectivement justifiée (CEDH, *Bulut c. Autriche*, 1996, §§ 33-34). Dès lors, il est toujours nécessaire de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce pour déterminer l'étendue de l'intervention d'un juge d'instruction dans l'affaire (CEDH, *Borg c. Malte*, 2016, § 89).

Le plus souvent, le droit à un tribunal impartial doit être appréhendé à la faveur du droit à la présomption d'innocence. Il appartient à l'avocat de veiller à ce que les motivations des décisions tout autant que le déroulé des débats lors des audiences ne donnent pas le sentiment que le juge s'est prématurément convaincu de la culpabilité de son client, auquel cas tant le principe de la présomption d'innocence ainsi que le droit à un tribunal impartial seront violés.

[41] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 28 à 34.

10. Le droit à une procédure contradictoire (communication des éléments de preuve)

Les textes internationaux applicables en la matière

Le droit à une procédure contradictoire est garanti par l'article 6.1 de la ConvEDH ainsi que les articles 61.3 b) et 67.2 du Statut de Rome.

Les textes nationaux applicables en la matière

Le droit à une procédure contradictoire est garanti par l'article 87 D) du Règlement pendant l'information judiciaire et par l'article 5 F) du Règlement pendant le procès. Les expurgations, notamment celles relatives aux identités de certains témoins et victimes sont strictement encadrées par le Règlement. Enfin, sauf à ce que la Section d'assises ait décidé – à l'ouverture du procès – de ne pas maintenir le caractère anonyme du témoignage ou encore que la Chambre d'accusation spéciale ait fait droit au recours d'un inculpé contre une décision autorisant un tel témoignage, l'identité d'un témoin ayant bénéficié de l'anonymat ne peut être révélée (Art. 155 D) du RPP). C'est pourquoi le Cabinet d'instruction peut décider de ne mettre à disposition des avocats des parties qu'une version du procès-verbal d'audition du témoin protégé expurgée de toute autre information susceptible de permettre son identification (Art. 155 H) du RPP).

Application concrète [42]

En principe, l'article 6.1 de la ConvEDH exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (CEDH, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], 2000, § 60). Les preuves pertinentes en la matière sont non seulement celles qui se rapportent directement aux faits de la cause, mais aussi celles qui peuvent se rapporter à leur recevabilité, leur fiabilité et leur caractère complet (CEDH, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], 2000, § 66 ; CEDH, *Mirilashvili c. Russie*, 2008, § 200 ; CEDH, *Leas c. Estonie*, 2012, § 81 ; CEDH, *Matanovic c. Croatie*, 2017, § 161). Toutefois, le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu et peut être limité par des impératifs de sécurité nationale ou bien de la nécessité de protéger les témoins. Dans pareil cas, seules sont légitimes au regard de l'article 6.1 de la ConvEDH les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (CEDH, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 1997, § 58 ; CEDH, *Paci c. Belgique*, 2018, § 85).

[42] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 39 et 40.

11. Le droit d'interroger et le droit de contre-interroger les témoins à charge et à décharge

Les textes internationaux applicables en la matière

Le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge est garanti par l'article 14.3 e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6.3 d) de la ConvEDH et l'article 67.1 e) du Statut de Rome.

Les textes nationaux applicables en la matière

Au stade du jugement, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, est garanti par l'article 5 D) e) du Règlement.

Application concrète^[43]

En premier lieu, la notion de « témoin » revêt un sens autonome dans le système de la ConvEDH, quelles que soient les qualifications retenues en droit national (CEDH, *Damir Sibgatullin c. Russie*, 2012, § 45 ; CEDH, *S.N. c. Suède*, 2002, § 45). Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par les articles 6.1 et 6.3 d) de la ConvEDH lui sont applicables (CEDH, *Kaste et Mathisen c. Norvège*, 2006, § 53 ; CEDH, *Lucà c. Italie*, 2001, § 41). La notion englobe les coaccusés (CEDH, *Trofimov c. Russie*, 2008, § 37 ; CEDH, *Oddone et Pecci c. Saint-Marin*, 2019, §§ 94-95), les victimes (CEDH, *Vladimir Romanov c. Russie*, 2008, § 97), les experts (CEDH, *Doorson c. Pays-Bas*, 1996, §§ 81-82) et les policiers (CEDH, *Ürek et Ürek c. Turquie*, 2019, § 50).

En second lieu, les articles 6.1 et 6.3 d) de la ConvEDH renferment une présomption contre l'usage de la preuve par ouï-dire à l'encontre d'un accusé dans un procès pénal. L'exclusion de ce mode de preuve est également justifiée lorsqu'il peut être considéré comme à décharge (CEDH, *Thomas c. Royaume-Uni (déc.)*, 2005).

Surtout, la non-comparution d'un témoin peut être susceptible de léser les droits de l'accusé. Dans l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 119-147, la CEDH a précisé les principes applicables lorsqu'un témoin ne comparaît pas à une audience publique. Ces principes peuvent se résumer ainsi^[44] :

- (i) La Cour doit tout d'abord examiner la question préliminaire de savoir s'il y avait des motifs sérieux d'admettre la déposition d'un témoin absent, étant entendu qu'en principe les témoins doivent déposer au procès et que toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer leur comparution ;

[43] « Guide de l'article 6 – Droit à un procès équitable (Volet pénal) », mise à jour 31.08.22, CEDH, pages 95 à 106.

[44] CEDH, *Seton c. Royaume-Uni*, 2016, §§ 58-59 ; CEDH, *Dimovic c. Serbie*, 2016, §§ 36-40 ; CEDH, *T.K. c. Lituanie*, 2018, §§ 95-96.

- (ii) Lorsque le témoin n'a jamais été interrogé aux stades antérieurs de la procédure, il ne faut admettre sa déposition écrite en lieu et place de sa présence au procès qu'en dernier recours ;
- (iii) L'admission comme preuves de dépositions de témoins absents risque de désavantager l'accusé, lequel en principe doit avoir une possibilité réelle de contester les allégations dont il fait l'objet. En particulier, il doit pouvoir mettre à l'épreuve la sincérité et la fiabilité des dépositions des témoins, en les faisant interroger oralement en sa présence, soit au moment de la déposition soit à un stade ultérieur de la procédure ;
- (iv) Selon la « règle de la preuve unique ou déterminante », si la condamnation de l'accusé repose uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions de témoins qu'à aucun stade de la procédure il n'a pu interroger, il est porté atteinte aux droits de la défense dans une mesure excessive ;
- (v) Toutefois, l'article 6.3 de la ConvEDH devant être interprété comme appelant un examen global de l'équité du procès, la règle de la preuve unique ou déterminante ne doit pas être appliquée de manière rigide ;
- (vi) En particulier, si l'admission à titre de preuve d'un témoignage par ouï-dire constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6.1 de la ConvEDH, lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la CEDH doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux. Étant donné les risques inhérents aux témoignages par ouï-dire, le caractère unique ou déterminant d'une preuve de ce type admise dans une affaire est un facteur très important à prendre en compte dans l'appréciation de l'équité globale de la procédure et il doit être contrebalancé par des éléments suffisants, notamment par des garanties procédurales solides. Dans chaque affaire, il s'agit de savoir s'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci. L'examen de cette question permet de ne prononcer une condamnation que si la déposition du témoin absent est suffisamment fiable compte tenu de son importance dans la cause.

S'agissant enfin des témoins à décharge que l'accusé souhaite faire comparaître, il convient de relever qu'il ne suffit pas à un accusé de se plaindre de ne pas avoir pu interroger certains témoins. Encore faut-il qu'il étaye sa demande d'audition de témoins en précisant qu'elle est importante et nécessaire à la manifestation de la vérité et aux droits de la défense (CEDH, *Perna c. Italie* [GC], 2003 § 29 ; CEDH, *Bacanu et SC « R » S.A. c. Roumanie*, 2009, § 75). Si la déclaration du témoin que le requérant souhaite convoquer n'est pas susceptible d'influencer l'issue de son procès, le refus par les juridictions internes de citer ce témoin ne pose pas problème sur le terrain des articles 6.1 et 6.3 d) de la ConvEDH (CEDH, *Kapustyak c. Ukraine*, 2016, §§ 94-95). Au contraire, dès lors que l'accusé a formulé une demande d'audition de témoins non abusive et suffisamment motivée, pertinente vu l'objet de l'accusation et sans doute susceptible de renforcer la position de la défense voire de conduire à son acquittement, les autorités nationales ne peuvent la rejeter que pour des motifs pertinents (CEDH, *Vidal c. Belgique*, 1992, § 34 ; CEDH, *Polyakov c. Russie*, 2009, §§ 34-35 ; CEDH, *Sergey Afanasyev c. Ukraine*, 2012, § 70 ; CEDH, *Topic c. Croatie*, 2013, § 42).

12. Le droit de bénéficiaire du principe de non bis in idem

Les textes internationaux applicables en la matière

Le droit de ne pas être jugé deux fois à raison des mêmes faits est garanti par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 du Protocole n° 7 de la ConvEDH et l'article 20 du Statut de Rome.

Les textes nationaux applicables en la matière

Le principe selon lequel nul ne peut être traduit devant une autre juridiction nationale s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par la CPS est garanti par l'article 7 A) du RPP.

Toutefois, peut se présenter le cas d'une personne poursuivie devant une juridiction nationale centrafricaine alors même que les faits qui lui sont reprochés relèvent de la compétence de la CPS. Or, conformément aux dispositions l'article 36 de la Loi organique n° 15.003, la Cour a primauté de compétence pour instruire et juger les affaires relevant de sa compétence (Art. 11 A) du RPP). Et, conformément aux dispositions des articles 38 et 43 de la Loi organique n° 15.003, les autorités nationales compétentes sont tenues de coopérer avec les organes de la Cour à toutes les étapes de la procédure. Les autorités nationales compétentes exécutent dans un délai raisonnable les demandes de coopération motivées qui leur sont adressées par la Cour. À cet effet, le Procureur spécial ou le Cabinet d'instruction concerné peut requérir des autorités nationales compétentes la transmission de tous les actes de procédure ou de toutes les informations nécessaires à l'exercice de son/ leur mandat (Art. 11 B) du RPP). Dans pareil cas, quiconque a été jugé par une autre juridiction nationale pour un comportement relevant aussi de la compétence de la Cour ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice (Art. 7 B) du RPP)^[45]. *In fine*, lorsqu'une personne a été rejugée et condamnée par la CPS, celle-ci tient compte de la période de détention déjà purgée en vertu des décisions prononcées par une autre juridiction nationale pour les mêmes faits (Art. 7 B) du RPP).

^[45] Il convient de se reporter à la section 9 du présent chapitre du Guide.

Chapitre IV : L'avocat et la phase préliminaire de l'enquête

1. Le contrôle de la régularité de la saisine du Procureur spécial

- 1.1 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite d'une plainte
- 1.2 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite d'une dénonciation
- 1.3 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite du dessaisissement d'une autre juridiction nationale

2. Le contrôle de la régularité des actes menés sous l'autorité du Procureur spécial

- 2.1 Le contrôle de la compétence de l'Unité spéciale de la police judiciaire
- 2.2 Le contrôle de la régularité des perquisitions et saisies
 - 2.2.1 Dispositions communes applicables aux opérations de perquisitions
 - 2.2.2 Cas particuliers de certaines perquisitions et saisies
 - 2.2.2.1 Perquisitions des locaux d'une juridiction ou du domicile d'un magistrat
 - 2.2.2.2 Perquisitions du cabinet d'un avocat ou de son domicile
 - 2.2.2.3 Perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse
 - 2.2.2.4 Perquisitions dans les cabinets de médecins, notaires et huissiers
- 2.3 Le contrôle de la régularité des auditions
 - 2.3.1 Les modalités d'auditions des témoins
 - 2.3.2 Les droits de la personne suspecte auditionnée
- 2.4 Le contrôle de la régularité de la garde à vue
 - 2.4.1 La double exigence de motivation du placement en garde à vue
 - 2.4.2 Les droits de la personne gardée à vue
 - 2.4.3 La durée de la garde à vue
 - 2.4.4 Le rapport final de la mesure de garde à vue
- 2.5 Le contrôle de la durée de l'enquête
- 2.6 La coopération judiciaire internationale
 - 2.6.1 La coopération avec la Cour pénale internationale
 - 2.6.2 La coopération avec les États étrangers
- 2.7 Le contrôle des réquisitoires introductif et supplétif
 - 2.7.1 Les principes généraux
 - 2.7.2 Les exigences requises à peine de nullité

Le Procureur spécial, d'office ou à la suite du dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation conformément aux dispositions de l'article 63 du Règlement, ouvre une enquête aux fins de déterminer s'il existe des indices de crimes relevant de la compétence de la Cour et d'en identifier les auteurs (Art. 62 A) du RPP).

Il appartiendra donc à l'avocat de la personne mise en cause de procéder au contrôle de la régularité de la procédure pendant la phase préliminaire de l'enquête. D'une part en s'assurant que le Procureur spécial est régulièrement saisi à cette fin (1). D'autre part, en contrôlant la régularité des actes menés par le Procureur spécial ou bien sous son autorité avant l'ouverture d'une information (2).

1. Le contrôle de la régularité de la saisine du Procureur spécial

Le Procureur spécial peut être saisi par suite d'une plainte (1.1), par suite d'une dénonciation du Ministre de la Justice (1.2) ou par dessaisissement d'une juridiction nationale (1.3).

1.1 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite d'une plainte

Toute personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut adresser une plainte au Procureur spécial. Toute personne ou association représentant les intérêts de la personne lésée peut également déposer une plainte au nom de celle-ci (Art. 63 A) du RPP).

Toutefois, une plainte ou une dénonciation adressée au Procureur spécial ne déclenche pas l'action publique. Conformément à l'article 34 de la Loi organique n° 15.003, le Procureur spécial décide souverainement des suites à lui réserver (Art. 63 D) du RPP).

1.2 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite d'une dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003, le Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur spécial des faits susceptibles de constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 38 A) du Règlement, le Procureur spécial décide librement des suites à réserver à ces dénonciations (Art. 38 B) du RPP).

1.3 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite du dessaisissement d'une autre juridiction nationale^[46]

Lorsqu'il apparaît au Procureur spécial qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a fait ou fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale devant une autre juridiction nationale, le Procureur spécial peut demander à cette juridiction de lui transmettre toutes les informations relatives à cette enquête ou procédure pénale (Art. 12 A) du RPP), et *in fine* demander à cette juridiction de se dessaisir en faveur de la Cour et de lui transmettre tous les éléments de l'enquête ou de la procédure en cours incluant les scellés et éléments de preuve collectés (Art. 12 C) du RPP). Dans pareil cas, les demandes de dessaisissement sont adressées au Procureur général près la Cour d'appel dont relève la juridiction saisie de l'affaire par l'intermédiaire du Procureur spécial (Art. 36. al. 3 de la Loi organique n° 15.003 et Art. 12 G) du RPP).

Il est à noter que la demande de dessaisissement est soumise à une obligation de motivation (Art. 12 F) du RPP). Une demande exempte de motivation ou bien qui souffre d'insuffisance de motivation doit faire l'objet d'un recours en annulation^[47].

À l'inverse, toute autorité de poursuite ou d'instruction qui envisage de se dessaisir au profit du Parquet spécial de faits susceptibles d'entrer dans le champ de compétence de la Cour, doit au préalable recueillir l'accord du Procureur spécial (Art. 36. al.2 de la Loi organique n° 15.003 et Art. 12 H) du RPP).

2. Le contrôle de la régularité des actes menés sous l'autorité du procureur spécial

Une fois le Procureur spécial régulièrement saisi, les actes menés par lui ou bien sous son autorité, sont soumis à des exigences procédurales. Il appartiendra à l'avocat de la personne mise en cause de scruter la régularité de ces actes.

Le Procureur spécial peut entendre des témoins (2.3) ou bien des suspects (2.4), perquisitionner des lieux et saisir des éléments de preuve potentiels (2.2) ou effectuer tout autre acte d'enquête en République centrafricaine, en les accomplissant lui-même ou demandant aux autorités des juridictions territorialement compétentes d'accomplir de tels actes en son nom^[48] (2.1). L'enquête menée en phase préliminaire est soumise à une durée encadrée par le Règlement (2.5). Certaines investigations peuvent résulter d'une coopération judiciaire internationale (2.6). À l'issue de celle-ci, le Procureur spécial pourra prendre un réquisitoire introductif aux fins d'ouverture d'une information judiciaire (2.7).

^[46] Les conflits de compétence sont examinés à la section 2.3.2.5 du chapitre II du Guide.

^[47] Les recours en annulation sont examinés dans le chapitre V du Guide.

^[48] Art. 12 B) du RPP.

2.1 Le contrôle de la compétence de l'Unité spéciale de la police judiciaire

Lorsque le Procureur spécial délègue les actes relevant de sa compétence à la police judiciaire, il doit respecter un formalisme imposé par le législateur. À défaut, les actes d'investigations menés par les délégués pourront faire l'objet d'une requête en annulation^[49].

En effet, tout procès-verbal, rapport ou audition réalisé en vertu des dispositions du Règlement n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement (Art. 163 A) du RPP).

Ces actes peuvent être délégués à l'Unité spéciale de police judiciaire qui est composée d'officiers de police judiciaire nationaux détachés de leurs corps d'origine respectifs et issus des rangs de la gendarmerie nationale et de la police centrafricaine (Art. 30. al. 1 et 2 de la Loi organique n° 15.003 et Art. 60 A) du RPP).

Aucun acte d'investigation relevant de la compétence de la CPS ne peut être mené par un membre de l'Unité spéciale de police judiciaire, s'il n'a pas satisfait à deux conditions cumulatives :

- Avoir prêté devant la Chambre spéciale d'accusation, le serment « de bien et loyalement remplir leurs fonctions de Police Judiciaire, d'obéir aux instructions des autorités judiciaires compétentes de la Cour Pénale Spéciale et d'observer en tout et fidèlement les devoirs qu'elles leur imposent » (Art. 30 al. 3) de la Loi organique n° 15.003) ;
- Avoir été nommé et détaché en tant que membre de l'Unité spéciale de police judiciaire par un décret pris en Conseil des Ministres (Art. 33 de la Loi organique n° 15.003).

Enfin, le Procureur spécial peut adresser à la MINUSCA une requête dûment motivée aux fins que soit mis à la disposition de la Cour autant de policiers que le chef de la composante police de la MINUSCA le juge nécessaire pour assister le Parquet spécial et les Cabinets d'instruction dans l'exercice de leurs missions. La Cour et la MINUSCA négocient dans les plus brefs délais les modalités de la mise à disposition desdits policiers (Art. 32 de la Loi n° 15.003 et Art. 60 B) du RPP).

2.2 Le contrôle de la régularité des perquisitions et saisies

Des dispositions communes encadrent les procédures de perquisitions et de saisies (2.2.1), auxquelles s'ajoutent des dispositions particulières en raison de la profession de la personne au domicile (ou bien lieu de travail) de laquelle les opérations sont menées (2.2.2).

^[49] Les recours en annulation sont examinés dans le chapitre V du Guide.

2.2.1 Dispositions communes applicables aux opérations de perquisitions

Un ordre écrit et motivé du Procureur spécial

Sur ordre écrit et motivé du Procureur spécial, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire peuvent procéder à des perquisitions et saisies de documents ou d'objets utiles à la manifestation de la vérité (Art. 65 A) du RPP).

La nécessité de l'assentiment express de la personne mise en cause

Les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire ne peuvent procéder à ces opérations qu'avec l'assentiment express de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu. Cet assentiment fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment (Art. 65 A) du RPP).

Ce principe connaît deux exceptions :

- En cas de flagrance (Art. 65 A) du RPP) ;
- Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le Président de la Chambre d'instruction peut, à la requête du Procureur spécial, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations de perquisitions soient effectuées sans l'assentiment de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu. À peine de nullité, la décision précise la qualification légale du crime dont la preuve est recherchée ainsi que l'endroit où ces opérations peuvent être effectuées (Art. 65 B) du RPP).

La nécessité de la présence de la personne mise en cause ou bien de deux témoins

Les opérations prescrites par les dispositions de l'article 65 A) du RPP sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire est tenu d'inviter cette personne à désigner un représentant de son choix. À défaut, l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes procédant aux opérations concernées (Art. 65 C) du RPP).

Les horaires de perquisition

Les perquisitions ne pourront avoir lieu que de cinq heures à dix-huit heures sauf cas de flagrance ou réclamation faite de l'intérieur de la maison. Toutefois, en cas d'urgence et pour éviter la disparition des preuves ou indices matériels, les perquisitions peuvent avoir lieu en dehors des heures prévues ci-dessus, sous réserve d'une décision écrite et motivée du Président de la Chambre d'instruction, saisi sur requête du Procureur spécial (Art. 65 D) du RPP).

Le procès-verbal des opérations

L'officier de police judiciaire dresse le procès-verbal des opérations et de l'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité par les dispositions visées *supra*. Ce procès-verbal est signé par les personnes qui ont assisté auxdites opérations. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. Tous les documents et objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Toutefois, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition (Art. 65 E) du RPP).

En cas de méconnaissance de l'une des dispositions citées, le procès-verbal des opérations devra faire l'objet d'une requête en nullité devant la Chambre d'accusation spéciale^[50].

2.2.2 Cas particuliers de certaines perquisitions et saisies

Dans toute société démocratique, certaines professions ne peuvent être exercées sans la garantie d'indépendance et de préservation du secret professionnel. Raison pour laquelle les opérations de perquisitions et de saisies menées au domicile ou bien sur le lieu de travail de ces personnes sont strictement encadrées. Tel est le cas des magistrats (2.2.2.1), des avocats (2.2.2.2), des journalistes (2.2.2.3), des médecins, notaires et huissiers de justice (2.2.2.4).

Il convient de noter que les règles qui régissent ces perquisitions sont codifiées au chapitre 1er du titre IV du Règlement (intitulé : « De la procédure de poursuite ») et non au chapitre 2 du même titre consacré à « La procédure d'instruction ». Or, ces opérations relèvent expressément de la compétence du Cabinet d'instruction. Pour une meilleure lisibilité, le Guide est aligné sur la codification du RPP.

2.2.2.1 Perquisitions des locaux d'une juridiction ou du domicile d'un magistrat

Les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'un magistrat et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré respectent des formalités prescrites à peine de nullité (Art. 65 F) du RPP).

La qualité des personnes qui effectuent et/ou assistent aux opérations

Les perquisitions ne peuvent être effectuées que par un Cabinet d'instruction, sur décision écrite et motivée de celui-ci, en présence constante du supérieur hiérarchique de ce magistrat ou de tout autre collègue désigné par ce dernier (Art. 65 F) a) du RPP).

Les mentions obligatoires de la décision de perquisition

La décision indique la nature des crimes sur lesquels portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci (Art. 65 F) b) du RPP).

Le caractère contradictoire de la décision

Dès le début de la perquisition, le contenu de la décision est porté par le Cabinet d'instruction à la connaissance du supérieur hiérarchique du magistrat concerné ou de tout autre collègue désigné par ce dernier (Art. 65 F) c) du RPP).

Le droit de consulter les documents et objets avant leur éventuelle saisie

Le Cabinet d'instruction et le supérieur hiérarchique du magistrat concerné ou tout autre collègue désigné par ce dernier ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie (Art. 65 F) d) du RPP).

Les objets et documents insusceptibles de saisie

Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres crimes que ceux mentionnés dans la décision autorisant la saisie (Art. 65 F) e) du RPP).

^[50] Les recours en nullités sont examinés dans le chapitre V du guide.

La garantie de l'indépendance de la justice

Le Cabinet d'instruction veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte à l'indépendance de la justice (Art. 65 F) f) du RPP).

Le droit de contester une saisie

Le supérieur hiérarchique du magistrat concerné ou de tout autre collègue désigné par ce dernier peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime cette saisie irrégulière (Art. 65 F) g) du RPP). Le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé (Art. 65 F) h) du RPP). Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal, qui n'est pas joint au dossier de la procédure, mentionnant les objections du supérieur hiérarchique du magistrat concerné ou de tout autre collègue désigné par ce dernier (Art. 65 F) i) du RPP). Dans les trois jours de la réception de ces pièces, le Président de la Chambre d'accusation spéciale statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible d'appel (Art. 65 F) j) du RPP). S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l'annulation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure (Art. 65 F) k) du RPP). Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure (Art. 65 F) l) du RPP).

2.2.2.2 Perquisitions du cabinet d'un avocat ou de son domicile

Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile respectent des formalités prescrites à peine de nullité (Art. 65 G) du RPP).

La qualité des personnes qui effectuent et/ou assistent aux opérations

Elles ne peuvent être effectuées que par un Cabinet d'instruction et en présence constante du Chef du Corps spécial d'avocats ou de son représentant, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce juge d'instruction, qui indique la nature des crimes sur lesquels portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci (Art. 65 G) a) du RPP).

Le caractère contradictoire de la décision

Dès le début de la perquisition, le contenu de cette décision est porté par le Cabinet d'instruction à la connaissance du Chef du Corps spécial d'avocats ou de son représentant (Art. 65 G) b) du RPP).

Le droit de consulter les documents et objets avant leur éventuelle saisie

Le Cabinet d'instruction et le Chef du Corps spécial d'avocats ou son représentant ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie (Art. 65 G) c) du RPP).

Les objets et documents insusceptibles de saisie

Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres crimes que ceux mentionnés dans la décision autorisant la saisie (Art. 65 G) d) du RPP).

La garantie du libre exercice de la profession d'avocat

Le Cabinet d'instruction qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat (Art. 65 G) e) du RPP).

Le droit de contester une saisie

Le Chef du Corps spécial d'avocats peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière (Art. 65 G) f) du RPP). Le document ou l'objet est alors

placé sous scellé fermé (Art. 65 G) g) du RPP). Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du Chef du Corps spécial d'avocats ou de son représentant, qui n'est pas joint au dossier de la procédure (Art. 65 G) h) du RPP). Dans les trois jours de la réception de ces pièces, le Président de la Chambre d'accusation spéciale statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible d'appel (Art. 65 G) i) du RPP). S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l'annulation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure (Art. 65 G) j) du RPP). Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure (Art. 65 G) k) du RPP).

2.2.2.3 Perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse

Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle respectent des formalités prescrites à peine de nullité (Art. 65 H) du RPP).

La nécessité d'une décision

Elles sont réalisées sur décision écrite et motivée du Cabinet d'instruction qui indique la nature des crimes sur lesquels portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci (Art. 65 H) a) du RPP).

Le caractère contradictoire de la décision

Dès le début de la perquisition, le contenu de cette décision est porté par le Cabinet d'instruction à la connaissance de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu (Art. 65 H) b) du RPP). Dans le cas où la perquisition est réalisée dans un lieu autre que le domicile, la personne visée par la disposition précitée est la représentante légale de la personne morale dont le local est perquisitionné.

Le droit de consulter les documents et objets avant leur éventuelle saisie

Le Cabinet d'instruction et la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie (Art. 65 H) c) du RPP).

Les objets et documents insusceptibles de saisie

Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres crimes que ceux mentionnés dans cette décision (Art. 65 H) d) du RPP).

La garantie du libre exercice de la profession de journaliste

Le Cabinet d'instruction qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information (Art. 65 H) e) du RPP).

Le droit de contester une saisie

La personne présente lors de la perquisition peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière (Art. 65 H) f) du RPP). Le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé (Art. 65 H) g) du RPP). Ces opérations font l'objet d'un

procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure (Art. 65 H) h) du RPP). Dans les trois jours de la réception de ces pièces, le Président de la Chambre d'accusation spéciale statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible d'appel (Art. 65 H) i) du RPP). Lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l'annulation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure (Art. 65 H) j) du RPP). Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure (Art. 65 H) k) du RPP).

2.2.2.4 Perquisitions dans les cabinets de médecins, notaires et huissiers

Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont, à peine de nullité, effectuées par un Cabinet d'instruction et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant (Art. 65 l) du RPP).

2.3 Le contrôle de la régularité des auditions

Les auditions des témoins (2.3.1) et des suspects (2.3.2) obéissent à des critères de forme et de fond. À défaut, ces actes pourraient faire l'objet d'une requête en nullité devant la Chambre d'accusation spéciale^[51].

2.3.1 Les modalités d'auditions des témoins

Les personnes susceptibles d'être auditionnées

Sur ordre du Procureur spécial, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire peuvent procéder aux auditions de toute personne susceptible de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour et leurs auteurs potentiels (Art. 66 A) du RPP).

Le contenu des auditions et interrogatoires

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition comporte les questions auxquelles il est répondu (Art. 163 B) du RPP).

La compétence territoriale

Lorsque les nécessités de l'enquête le justifient, les auditions ou interrogatoires de toutes personnes susceptibles de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République centrafricaine se trouvant reliés par des moyens de télécommunications audiovisuelles garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées (Art. 66 J) du RPP).

Les personnes habilitées à procéder aux auditions

Le Procureur spécial peut procéder lui-même aux auditions et interrogatoires de toute personne susceptible de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité (Art. 66 K) du RPP). Pour mémoire, le Procureur spécial peut déléguer les actes aux officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire (Cf. *supra*. 2.1).

[51] Les recours en nullité sont examinés dans le chapitre V du Guide.

Les mesures de protection

Lorsqu'ils procèdent à des auditions, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire veillent à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des personnes auditionnées. Si nécessaire, ils recueillent l'avis de l'Unité de soutien et de protection des victimes et témoins (Art. 66 B) du RPP).

Le caractère obligatoire d'une convocation pour audition

Une personne convoquée pour une audition est tenue de comparaître. Si elle ne comparaît pas, avis en est donné au Procureur spécial. Celui-ci peut alors enjoindre aux officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire de la faire comparaître par la force publique. Le Procureur spécial peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction (Art. 66 C) du RPP).

La durée de l'audition

La personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son audition (Art. 66 D) du RPP).

L'enregistrement d'une audition

Sur autorisation du Procureur spécial, les déclarations d'un témoin peuvent, avec son accord, faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (Art. 66 E) du RPP).

2.3.2 Les droits de la personne suspecte auditionnée

Les droits de la personne suspecte auditionnée

En application de l'article 66 F) du Règlement, avant d'être interrogée, la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour est informée dans une langue qu'elle comprend :

- De la qualification légale, de la date et du lieu présumés du crime qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre (Art. 66 F) a) du RPP) ;
- Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue (Art. 66 F) b) du RPP) ;
- Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète (Art. 66 F) c) du RPP) ;
- Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire (Art. 66 F) d) du RPP) ;
- Du droit d'être assistée par un avocat intégré au Corps spécial d'avocats choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle (Art. 66 F) e) du RPP) ;
- Du fait que ses déclarations peuvent être enregistrées et utilisées comme moyen de preuve (Art. 66 F) f) du RPP).

Le formalisme de la notification des droits de la personne suspecte

Mention de l'information donnée en application des dispositions de l'article 65 F) du Règlement est portée au procès-verbal et émargée par la personne interrogée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention (Art. 66 I) du RPP).

La présence de l'avocat de la personne suspecte

L'interrogatoire de la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour ne peut avoir lieu qu'en présence de son avocat désigné conformément aux dispositions mentionnées *supra*, à moins qu'elle ait expressément renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat. L'interrogatoire cesse toutefois dès le moment où la personne qui a initialement renoncé à ce droit s'en prévaut. Il ne reprend qu'en présence de l'avocat (Art. 66 G) du RPP).

Les formalités de signature des procès-verbaux des interrogatoires

L'interrogatoire de la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour est consigné dans un procès-verbal signé par l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire, la personne interrogée et, le cas échéant, l'interprète. Si la personne interrogée ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. Non approuvées, elles sont non avenues (Art. 66 H) du RPP).

2.4 Le contrôle de la régularité de la garde à vue

Parce qu'elle est une mesure attentatoire aux libertés fondamentales, la garde à vue obéit à des prescriptions légales strictes. Une mesure de garde à vue doit être motivée (2.4.1) et sa durée est encadrée (2.4.3). Les droits de la personne gardée à vue doivent être respectés (2.4.2). La mesure de garde à vue doit enfin faire l'objet d'un rapport final (2.4.4). La méconnaissance de ces prescriptions doit faire l'objet d'un recours en annulation de la mesure de garde à vue et des actes subséquents devant la Chambre d'accusation spéciale^[52].

2.4.1 La double exigence de motivation du placement en garde à vue

L'obligation de motivation imposée au Procureur spécial

Sur ordre écrit et motivé du Procureur spécial, un officier de l'Unité spéciale de police judiciaire peut placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour (Art. 67 A) du RPP).

Les cas de recours à la mesure de garde à vue

En application de l'article 67 B) du Règlement, la garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne gardée à vue (Art. 67 B) a) du RPP) ;
- Garantir la présentation de la personne gardée à vue devant le Procureur spécial afin que celui-ci puisse apprécier la suite à donner à l'enquête (Art. 67 B) b) du RPP) ;
- Empêcher que la personne gardée à vue ne modifie des preuves ou des indices matériels (Art. 67 B) c) du RPP) ;
- Empêcher que la personne gardée à vue ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches (Art. 67 B) d) du RPP) ;

^[52] Les recours en nullité sont examinés dans le chapitre V du Guide.

-
- Empêcher que la personne gardée à vue ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices (Art. 67 B) e) du RPP) ;
 - Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser un crime relevant de la compétence de la Cour (Art. 67 B) f) du RPP).

2.4.2 Les droits de la personne gardée à vue

Le droit d'être informé des raisons de la mesure de garde à vue

La personne gardée à vue est informée sans délai des motifs justifiant son placement en garde à vue (Art. 67 C) du RPP).

Obligation de notification des droits de la personne gardée à vue

La personne gardée à vue est informée sans délai des droits dont elle dispose en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement (Art. 67 C) du RPP). Cette information est délivrée à la personne placée en garde à vue, avant qu'elle ne soit interrogée et dans une langue qu'elle parle et comprend (Art. 4 B) du RPP) :

- Le droit d'être informée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la CPS (Art. 4) B) a) du RPP) ;
- Le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence et le droit d'être prévenue que toute déclaration de sa part peut être enregistrée et utilisée comme élément de preuve (Art. 4 B) b) du RPP) ;
- Le droit d'être assisté d'un avocat de son choix, y compris, si elle est indigente, de se voir commettre d'office un avocat par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats (Art. 4 B) c) du RPP) ;
- Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger (Art. 4 B) d) du RPP) ;
- Le droit d'être interrogé en présence de son avocat, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un avocat (Art. 4 B) e) du RPP)[53].

L'avocat de la personne placée en garde à vue

Dès son placement en garde à vue, la personne gardée à vue peut demander l'assistance d'un avocat appartenant au Corps spécial d'avocats choisi par elle. Ledit avocat est, le cas échéant, commis d'office par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats. L'avocat s'entretient dans les plus brefs délais avec la personne gardée à vue. Il peut assister aux auditions de la personne gardée à vue et consulter les procès-verbaux de ces auditions (Art. 67 D) du RPP).

Le droit de faire prévenir sa famille de la mesure de la garde à vue

L'officier de police judiciaire avise dans les plus brefs délais la famille de la personne gardée à vue ou l'un de ses proches de son placement en garde à vue (Art. 67 E) du RPP).

Le droit d'être examiné par un médecin

À tout moment, le Procureur spécial ou la personne gardée à vue peut demander que celle-ci soit examinée par un médecin aux fins de déterminer si son état de santé est compatible avec les exigences de la garde à vue. Le médecin délivre un certificat médical à cet effet (Art. 67 F) du RPP).

[53] Sur les conditions de la validité de la renonciation de se faire à assister par un avocat, il convient de se reporter au chapitre III du Guide.

2.4.3 La durée de la garde à vue

La durée totale de la garde à vue

La durée de la garde à vue ne peut excéder soixante-douze heures. Sur ordre écrit et motivé du Procureur spécial, la garde à vue peut être prolongée pour un délai de soixante-douze heures. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de soixante-douze heures après que la personne gardée à vue a été présentée au Procureur spécial ou au Procureur de la République territorialement compétent et que celui-ci a statué sur cette nouvelle prolongation. Lorsque la personne gardée à vue ne peut être conduite devant le Procureur spécial ou le Procureur de la République territorialement compétent, les raisons de cette impossibilité sont mentionnées dans la décision autorisant la prolongation (Art. 67 G) du RPP).

Lorsque les nécessités de l'enquête le justifient, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées (Art. 67 J) du RPP).

À l'issue de la période de garde à vue, sur décision du Procureur spécial, la personne gardée à vue est remise en liberté ou déférée au siège de la Cour pour être présentée à un Cabinet d'instruction (Art. 67 H) du RPP).

Défèrement retardé de la personne gardée à vue

Lorsque, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communication, elle ne peut être déférée immédiatement au siège de la Cour, la personne gardée à vue est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci vérifie l'identité de la personne gardée à vue et, sur décision du Procureur spécial, ordonne son transfert au siège de la Cour. Dans l'attente de l'exécution de ce transfert, le Procureur de la République territorialement compétent décerne un ordre d'écrou dont la validité est de huit jours, renouvelable une fois en cas d'impérieuse nécessité dont il devra être justifié. Lorsque des circonstances insurmontables empêchent la présentation de la personne gardée à vue au Procureur de la République territorialement compétent et lorsque le Procureur spécial a ordonné son transfert au siège de la Cour, un officier de police judiciaire peut décerner un ordre d'écrou d'une durée maximale de huit jours (Art. 67 I) du RPP).

2.4.4 Le rapport final de la mesure de garde à vue

En application de l'article 67 K) du RPP, l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire dresse un rapport final de garde à vue consignant les informations suivantes :

- Les noms, prénoms et qualité de l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire ayant exécuté la décision de garde à vue (Art. 67 K) a) du RPP) ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne gardée à vue (Art. 67 K) b) du RPP) ;
- Le motif du placement en garde à vue (Art. 67 K) c) du RPP) ;
- Le cas échéant, l'identité du médecin ayant examiné la personne gardée à vue (Art. 67 K) d) du RPP) ;
- Le cas échéant, l'identité de l'avocat ayant assisté la personne gardée à vue (Art. 67 K) e) du RPP) ;

-
- La durée de chaque audition et la durée du temps de repos entre les périodes d'audition (Art. 67 K f) du RPP)
 - La date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue (Art. 67 K g) du RPP) ;
 - Tout incident survenu durant la garde à vue (Art. 67 K h) du RPP) ;
 - La décision prise par le Procureur spécial à l'issue de la garde à vue (Art. 67 K i) du RPP).

Le rapport final de garde à vue est joint au dossier (Art. 67 L) du RPP).

2.5 Le contrôle de la durée de l'enquête

L'exigence du délai raisonnable

La durée de l'enquête dans une affaire déterminée ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense (Art. 70 A) du RPP).

La durée de l'enquête

Lorsque à l'issue d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de l'enquête dans une affaire déterminée, celle-ci n'est pas terminée, le Procureur spécial est tenu d'adresser une requête à la Chambre d'accusation spéciale par laquelle il explique les raisons de la durée de l'enquête, donne des indications susceptibles de justifier la poursuite des investigations et précise les perspectives de la clôture de l'enquête (Art. 70 B) du RPP). Dans pareil cas, la Chambre d'accusation spéciale rend dans les plus brefs délais une ordonnance motivée par référence aux critères visés par les dispositions de l'article 70 A) du RPP. Elle peut soit enjoindre le Procureur spécial de clôturer son enquête préliminaire, soit l'autoriser à la poursuivre dans un délai déterminé (Art. 70 C) du RPP). L'ordonnance de la Chambre d'accusation spéciale rendue n'est pas susceptible de recours (Art. 70 D) du RPP).

2.6 La coopération judiciaire internationale

Les investigations peuvent résulter de la coopération avec la Cour pénale internationale (2.6.1) ou bien avec les États étrangers (2.6.2).

2.6.1 La coopération avec la Cour pénale internationale

Le principe

La Cour et la Cour pénale internationale sont concurremment compétentes pour juger des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003. En tant que juridiction compétente au sens de l'article 17 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, tout conflit potentiel de compétence entre la Cour et la Cour pénale internationale et, en particulier, toute contestation portant sur la compétence de la Cour pénale internationale, est résolue devant cette dernière (Art. 14 A) du RPP).

Pour mémoire, conformément à l'alinéa 1er de l'article 37 de la Loi organique n°15-003, Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour Pénale Internationale ou des Accords particuliers liant l'État centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première.

Les demandes d'entraide émanant de la CPS

Les organes de la Cour peuvent adresser des demandes d'entraide dûment motivées directement aux organes de la Cour pénale internationale requis pour les exécuter. Les pièces d'exécution de ces demandes sont transmises selon les mêmes modalités (Art. 14 B) du RPP).

Les demandes d'entraide émanant de la CPI

Dans le cadre de la coopération avec la Cour pénale internationale, les organes de la Cour respectent les principes de coopération et d'assistance judiciaire énoncés aux articles 344 à 363 du Code de procédure pénale. En application de ces dispositions, les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées et transmises directement au Procureur spécial. Les procès-verbaux d'exécution sont ensuite adressés et transmis dans les mêmes formes à la Cour pénale internationale (Art. 14 c) du RPP).

2.6.2 La coopération avec les États étrangers

Pour mémoire, la compétence de la Cour Pénale Spéciale s'étend sur l'ensemble du territoire national et aux actes de coaction et de complicité commis sur le territoire des États étrangers avec lesquels l'État Centrafricain est lié par des accords d'entraide judiciaire (Art. 4 al. 1er de la Loi organique n° 15.003).

À défaut d'accords bilatéraux, les règles de procédure en matière de coopération pénale internationale^[54] s'appliquent pour les enquêtes, l'instruction, le jugement et l'incarcération des auteurs identifiés des infractions de la compétence matérielle de la Cour pénale spéciale (Art. 4 al. 2 de la Loi organique n° 15.003).

2.7 Le contrôle des réquisitoires introductif et supplétif

Le réquisitoire introductif est la clé de voûte de l'information judiciaire. Son annulation entraîne la nullité de tous les actes effectués par un magistrat instructeur. Il s'agit donc d'une pièce majeure du dossier d'enquête qu'il convient d'examiner scrupuleusement. La même règle s'applique aux réquisitoires supplétifs à la différence que leur annulation entraîne uniquement l'annulation des actes accomplis par le magistrat instructeur postérieurement.

2.7.1 Les principes généraux

Le réquisitoire introductif

Dès qu'il a des raisons de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis et doit être poursuivi devant celle-ci et au plus tard à l'expiration d'un délai fixé conformément aux dispositions de l'article 70 du Règlement^[55], le Procureur spécial ouvre une information par réquisitoire introductif (Art. 68 A) du RPP). Le réquisitoire introductif peut être pris contre une personne dénommée ou contre X (Art. 68 B) du RPP).

Le réquisitoire supplétif

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire introductif, sont portés à la connaissance d'un Cabinet d'instruction, celui-ci communique immédiatement au Procureur spécial les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le Procureur spécial peut alors soit requérir du

^[54] Articles 364 à 403 du Code de procédure pénale centrafricain.

^[55] Délai de six mois, susceptible de prolongation à temps par décision de la Chambre d'accusation spéciale.

l'ouverture d'une information distincte, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite (Art. 68 C) du RPP).

Le réquisitoire à la suite à du dessaisissement d'une juridiction ordinaire

En application de l'article 72 de la Loi organique n° 15.003, les dossiers d'instruction sur des faits susceptibles de revêtir des qualifications entrant dans la compétence de la Cour, en cours devant les juridictions ordinaires lors de l'entrée en vigueur du Règlement, sont transmis à la Chambre d'instruction accompagnés d'un réquisitoire du Procureur spécial (Art. 68 D) du RPP).

2.7.2 Les exigences requises à peine de nullité

En application de l'article 69 C) du Règlement, à peine de nullité, les formalités prescrites par les dispositions des paragraphes A) et B) du même article, doivent être respectées :

- Les réquisitoires introductifs ou supplétifs contiennent les informations suivantes (Art. 69 A) du RPP) :
- Un exposé sommaire des faits de l'affaire (Art. 69 A) a) du RPP) ;
- La qualification légale du crime retenu (Art. 69 A) b) du RPP) ;
- Les dispositions de la Loi organique n° 15.003 et du Code pénal de la République centrafricaine qui définissent et répriment le crime (Art. 69 A) c) du RPP) ;
- Le cas échéant, l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte (Art. 69 A) d) du RPP) ;
- La date et la signature du Procureur spécial (Art. 69 A) e) du RPP).
- Les réquisitoires sont accompagnés de l'entier dossier de la procédure comprenant tous les procès-verbaux, objets et documents saisis (Art. 69 B) du RPP).

Chapitre V : L'avocat et la phase de l'instruction

1. L'avocat et la défense au fond

1.1 Inculpations et interrogatoires de la personne poursuivie

- 1.1.1 Les modalités de saisine du Cabinet d'instruction
 - 1.1.1.1 **Le réquisitoire introductif ou la plainte avec constitution de partie civile**
 - 1.1.1.2 **Le dessaisissement d'une Juridiction nationale en faveur d'un magistrat instructeur de la CPS**
- 1.1.2 L'interrogatoire de première comparution
- 1.1.3 L'inculpation supplétive
- 1.1.4 L'avocat et les interrogatoires et confrontations

1.2 Les demandes d'actes

- 1.2.1 Dispositions communes
- 1.2.2 La reconstitution et le transport sur les lieux
- 1.2.3 Les demandes d'expertises, de complément d'expertises et de contre-expertises et exhumations
 - 1.2.3.1 **Les formalités des expertises**
 - 1.2.3.2 **Les formalités des exhumations**
- 1.2.4 Les demandes d'audition de témoins
- 1.2.5 Les demandes de confrontation

1.3 L'avocat et le contrôle de la régularité des actes d'instruction

- 1.3.1 L'avocat et le contrôle des témoignages anonymes
- 1.3.2 L'avocat et le contrôle de régularité des interceptions de communications électroniques
 - 1.3.2.1 **Les principes généraux**
 - 1.3.2.2 **Les formalités prescrites à peine de nullité**
- 1.3.3 L'avocat et le contrôle de la régularité des perquisitions et saisies
- 1.3.4 L'avocat et le contrôle des mesures conservatoires
- 1.3.5 L'avocat et le contrôle des commissions rogatoires
 - 1.3.5.1 **Les formalités requises**
 - 1.3.5.2 **Les modalités d'exécution des commissions rogatoires**

2. L'avocat et l'exercice des voies de recours au fond

2.1 Le contrôle de la composition de la Chambre d'accusation spéciale

2.2 L'avocat et l'exercice des voies de recours

- 2.2.1 Le recours en appel
 - 2.2.1.1 **Les actes susceptibles d'appel**
 - 2.2.1.2 **La déclaration d'appel**
 - 2.2.1.3 **Le mémoire d'appel**
- 2.2.2 Le recours en nullité
 - 2.2.2.1 **Les actes qui encourent une nullité**
 - 2.2.2.2 **La procédure de recours en nullité**

2.3 Le recours contre certaines décisions rendues par la Chambre d'accusation spéciale

3. L'avocat et le contrôle des mesures de suretés

3.1 L'avocat et le contrôle des mandats judiciaires

- 3.1.1 Les principes généraux
- 3.1.2 Les formalités des mandats judiciaires
- 3.1.3 L'exécution des mandats judiciaires

3.2 L'avocat et le contrôle de la détention provisoire pendant l'instruction

- 3.2.1 Les modalités de placement et de prolongation de la détention provisoire
- 3.2.2 Les critères de placement ou de prolongation de la détention provisoire
- 3.2.3 La durée de placement et de prolongation de la détention provisoire

3.3 L'avocat et le contrôle de la détention provisoire après la clôture de l'instruction

3.4 L'avocat et la demande de mise en liberté

- 3.4.1 La demande de mise en liberté pendant l'instruction
- 3.4.2 La demande de mise en liberté après la clôture de l'instruction
- 3.4.3 Les recours contre la détention provisoire

3.5 L'avocat et la mesure du contrôle judiciaire

- 3.5.1 Le placement sous contrôle judiciaire
- 3.5.2 La demande de modification ou de mainlevée du contrôle judiciaire
- 3.5.3 La révocation du contrôle judiciaire

4. L'avocat et la clôture de l'instruction

4.1 Les observations des parties

4.2 Les ultimes demandes d'actes

4.3 Le réquisitoire définitif

4.4 L'ordonnance de clôture

- 4.4.1 Les modalités de l'ordonnance de clôture
- 4.4.2 Le recours contre l'ordonnance de clôture

Le Règlement de procédure et de preuve devant la CPS est largement inspiré du système romano-germanique. Au contraire du système de *common law* où deux adversaires – autorité de poursuite et défense – exposent leurs argumentations juridique et factuelle qu’il appartient à une juridiction de trancher, dans le système inquisitoire, le juge d’instruction, impartial et indépendant, a la charge de rechercher une vérité objective.

L’instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence de la Cour (Art. 71 A) du RPP) et, sans préjudice des droits de la défense, l’instruction est secrète. Toute personne qui concourt à la procédure d’instruction est tenue au secret professionnel (Art. 71 B) du RPP).

En application de l’article 72 du Règlement, le Cabinet d’instruction instruit à charge et à décharge. À cette fin, et conformément aux dispositions du Règlement, il peut :

- Procéder à tous les actes d’information qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité et exercer tous les pouvoirs prescrits par le Règlement et le Code de procédure pénale (Art. 72 a) du RPP) ;
- Requérir, par commission rogatoire, tout officier de l’Unité spéciale de police judiciaire ainsi que tout officier de police judiciaire compétent afin de faire procéder aux actes utiles à la conduite de l’instruction (Art. 72 b) du RPP) ;
- Prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des personnes concernées par l’instruction, en particulier des parties civiles et des témoins (Art. 72 c) du RPP) ;
- Requérir la coopération ou l’assistance judiciaire d’un État, d’une organisation internationale ou d’une entité non étatique (Art. 72 d) du RPP) ;
- Placer l’inculpé en détention provisoire, sous contrôle judiciaire ou le remettre en liberté (Art. 72 e) du RPP) ;
- Délivrer des convocations et des mandats judiciaires (Art. 72 f) du RPP) ;
- Joindre ou disjoindre des procédures (Art. 72 g) du RPP) ;
- Rendre, à l’issue de l’information, une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la Chambre d’assises ou la juridiction pénale ordinaire compétente (Art. 72 h) du RPP).

Cette phase de procédure, contrairement à celle de l’enquête préliminaire, est contradictoire et confère des droits fondamentaux à la personne poursuivie, laquelle peut pleinement participer à l’enquête (1), au besoin en actionnant les mécanismes de recours (2) et en veillant scrupuleusement à ce que les mesures de sûretés infligées à la personne poursuivie soient conformes aux exigences légales de nécessité et de proportionnalité (3). La clôture de l’instruction est strictement encadrée par les dispositions du Règlement (4).

1. L’avocat et la défense au fond

Il appartient à l’avocat de toute personne poursuivie de se saisir de la possibilité de participer pleinement à la procédure en cours, à l’occasion des interrogatoires (1.1), en sollicitant des actes d’investigation à décharge (1.2) et en contrôlant la régularité des actes menés sous l’autorité du Cabinet d’instruction (1.3).

1.1 Inculpations et interrogatoires de la personne poursuivie

Une fois le magistrat instructeur valablement saisi (1.1.1), ce dernier continue l'enquête via des investigations supplémentaires et peut procéder à l'inculpation du suspect (1.1.2), voire à son inculpation supplétive à la faveur des nouveaux éléments portés à sa connaissance (1.1.3). Pour ce faire, le juge d'instruction procède à des interrogatoires et confrontations de la personne mise en cause, laquelle est en droit d'être assistée d'un avocat (1.1.4).

1.1.1 Les modalités de saisine du Cabinet d'instruction

Le Cabinet d'instruction peut être saisi par un réquisitoire définitif, ou une plainte avec constitution de partie civile (1.1.1.1). Il peut aussi être se trouver compétent par suite de dessaisissement d'une juridiction nationale (1.1.1.2).

1.1.1.1 Le réquisitoire introductif ou la plainte avec constitution de partie civile

La saisine du Cabinet d'instruction par un réquisitoire introductif

Un Cabinet d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur spécial pris conformément aux dispositions des articles 68 et 69 du Règlement (Art. 73 A) du RPP).

La saisine du Cabinet d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile

Un Cabinet d'instruction peut informer en cas de plainte avec constitution de partie civile, il procède conformément aux dispositions de l'article 74 du Règlement (Art. 73 A) du RPP).

Le Cabinet d'instruction, désigné par le Président de la Cour pour instruire la plainte, ordonne communication de la plainte au Procureur spécial aux fins que ce dernier prenne ses réquisitions. Le Procureur spécial saisit le Cabinet d'instruction de réquisitions de ne pas informer à chaque fois qu'il estime que les faits ne sont pas de la compétence ou du domaine d'intervention de la Cour. S'il décide de passer outre les réquisitions du Procureur spécial, le Cabinet d'instruction statue par ordonnance motivée. Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le Procureur spécial peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le Cabinet d'instruction, demander à ces magistrats d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte (Art. 74 C) du RPP).

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment avant l'ordonnance de clôture de l'information. Elle peut être contestée par le Procureur spécial ou l'inculpé devant le Cabinet d'instruction. Le Cabinet d'instruction statue après communication au Parquet spécial (Art. 74 D) du RPP).

La désignation du Cabinet d'instruction

Le Président de la Cour désigne le Cabinet d'instruction compétent pour instruire une affaire dès que celle-ci fait l'objet d'un réquisitoire du Procureur spécial ou d'une plainte avec constitution de partie civile déposée dans les conditions fixées à l'article 74 du Règlement (Art. 73 B) du RPP).

La violation des dispositions relatives à la saisine et à la désignation du Cabinet d'instruction doit faire l'objet d'un recours en annulation devant la Chambre d'accusation spéciale (Cf. section 2.2.2 du présent chapitre).

La compétence collégiale du Cabinet d'instruction

En application de l'article 11 de la Loi organique n° 15.003, la Chambre d'instruction est le démembrement de la Cour pénale spéciale chargée de l'instruction préparatoire. Elle est composée de trois Cabinets. Chaque Cabinet comprend un juge national et un juge international.

1.1.1.2 Le dessaisissement d'une juridiction nationale en faveur d'un magistrat instructeur de la CPS

Lorsqu'un Cabinet d'instruction est saisi d'un crime relevant de la compétence de la Cour conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi organique n° 15.003 et lorsque ce crime fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale par une autre juridiction nationale, le Cabinet d'instruction peut demander à cette juridiction de se dessaisir en faveur de la Cour et de lui transmettre tous les éléments de l'enquête ou de la procédure en cours incluant les scellés et les éléments de preuve collectés (Art. 12 E) du RPP).

Le Cabinet d'instruction est soumis à une obligation de motivation de la demande de dessaisissement, d'enquête ou d'information (Art. 12 F) du RPP).

Un défaut de motivation ou bien une insuffisance de motivation doit faire l'objet d'un recours en annulation de la demande de dessaisissement et des actes subséquents (Cf. section 2.2.2 du présent chapitre).

1.1.2 L'interrogatoire de première comparution

Lorsqu'il envisage d'inculper un suspect, le Cabinet d'instruction procède à sa première comparution selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 85 du Règlement (Art. 85 A) du RPP).

Le droit du suspect préalablement à son inculpation

Après l'avoir informé, s'il y a lieu, de son droit d'être assisté par un interprète, le Cabinet d'instruction constate l'identité du suspect et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification légale, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification légale est portée au procès-verbal (Art. 85 B) du RPP).

Le Cabinet d'instruction avise le suspect des droits dont il dispose en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement et, en particulier, de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le Greffier en chef adjoint en est informé sans délai. Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, le suspect est avisé de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de la première comparution. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le suspect (Art. 85 C) du RPP).

Les droits du suspect lors de l'interrogatoire de première comparution

Le Cabinet d'instruction informe ensuite le suspect qu'il a le droit soit de faire des déclarations, soit de répondre aux questions qui lui sont posées, soit de se taire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. L'avocat du suspect peut également présenter ses observations au Cabinet d'instruction (Art. 85 D) du RPP).

L'inculpation du suspect

Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations du suspect ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le Cabinet d'instruction lui notifie soit qu'il n'est pas inculpé, soit qu'il est inculpé. Le Cabinet d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou les qualifications légales des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés. Il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes durant le déroulement de l'information (Art. 85 E) du RPP).

L'inculpation d'un suspect en cas d'urgence

Nonobstant les dispositions des articles 85 A) à 85 F) du Règlement, le Cabinet d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à toute confrontation si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Mention des causes d'urgence figure au procès-verbal (Art. 85 G) du RPP).

L'obligation de l'inculpé non détenu de faire élection de domicile dans la ville où siège la Cour

Lorsque, à l'issue de la première comparution, il n'est pas placé en détention, l'inculpé déclare au Cabinet d'instruction son adresse personnelle. Il doit faire élection de domicile dans la ville où siège la Cour. L'inculpé est avisé qu'il est tenu de signaler au Cabinet d'instruction jusqu'au règlement de l'information tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal (Art. 85 F) du RPP).

L'insuffisance du temps et des facilités nécessaires pour préparer une défense

L'avocat en charge de la défense du suspect contre lequel le Cabinet d'instruction envisage une éventuelle inculpation a un rôle important à jouer à ce stade de la procédure. Un obstacle majeur limite l'intervention effective de l'avocat. Dans la pratique, il va manquer du temps et des facilités nécessaires pour mener à bien sa mission. Du temps d'abord, puisqu'il va être convoqué le jour même où l'inculpation est envisagée et dans la pratique il ne disposera pas guère de plus de quelques heures pour prendre connaissance d'un dossier qui peut être volumineux à raison de la phase préliminaire d'enquête, voire de l'ancienneté de l'ouverture d'information ; procéder à l'analyse des informations, les porter à la connaissance de la personne mise en cause et convenir avec elle d'une stratégie de défense. Des facilités ensuite puisqu'il ne pourra que très rarement disposer d'une copie complète de la procédure. Il sera alors contraint de prendre des notes à partir de procès-verbaux alors que de leurs côtés, le Parquet spécial et le Cabinet d'instruction disposent de la copie de la procédure. Enfin, une inégalité des armes entre le Parquet spécial et la défense pourrait se relever puisque le Parquet a une connaissance parfaite du dossier qu'il a souvent mené lors de l'enquête préliminaire et dans tous les cas suivi à l'ouverture de l'information, il appartiendra donc à l'avocat de solliciter un délai pour préparer la défense de son client. Il conviendra de conseiller à la personne poursuivie de faire usage du droit au silence en déclarant : « *Compte-tenu de l'insuffisance du temps et des facilités nécessaires à la préparation de ma défense, je suis contraint d'user du droit au silence* ».

1.1.3 L'inculpation supplétive

L'inculpation supplétive de l'intéressé résulte des pouvoirs « supplétifs aux fins de mesures d'instruction » conférés au Procureur spécial (Art. 90 et Art. 91 du RPP).

En effet, à tout stade de l'information, le Procureur spécial peut demander la communication de la procédure et requérir tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Le Procureur spécial peut également demander à participer aux actes qu'il a lui-même sollicités (Art. 90 du RPP).

Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée dans les quinze jours de la réception du réquisitoire supplétif déposé conformément aux dispositions de l'article 90 du Règlement (Art. 91 A) du RPP). En cas de refus, la décision rendue par le Cabinet d'instruction est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 91 B) du RPP).

Notons que si la mesure d'instruction supplémentaire est un réquisitoire supplétif aux fins d'inculpation supplétive, elle doit – à peine de nullité – satisfaire les exigences de l'article 69 du Règlement (se reporter au paragraphe 2.6 du chapitre IV du Guide).

1.1.4 L'avocat et les interrogatoires et confrontations

La présence obligatoire de l'avocat : principe

L'inculpé ne peut être entendu ou confronté qu'en présence de son avocat, à moins qu'il ne renonce expressément à ce droit (Art. 87 A) du RPP)[56]. L'avocat par sa présence doit s'assurer de la retranscription fidèle des questions et réponses de l'interrogatoire. Bien que le Règlement ne le mentionne pas expressément, l'avocat doit être mis en mesure de demander que soit posées à l'inculpé toutes les questions qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. En cas de refus du Cabinet d'instruction de poser des questions sollicitées par l'avocat, il en est fait mention au procès-verbal, en veillant à ce que la question souhaitée y soit littéralement mentionnée. L'article 87 F) du Règlement, confère le droit de faire poser aux autres parties présentes à l'interrogatoire.

La présence de l'avocat : exceptions

Nonobstant les dispositions de l'article 87 A) du Règlement, deux exceptions limitent ce principe. La première permet, en cas d'urgence rendant impossible le report de l'interrogatoire ou de la confrontation à une date ultérieure, au Cabinet d'instruction de procéder à un interrogatoire ou à une confrontation de l'inculpé hors la présence d'un avocat lorsque le conseil de l'inculpé, bien que dûment convoqué, ne se présente pas et qu'aucun avocat n'a pu être désigné temporairement pour le substituer. Mention de l'urgence et des diligences infructueuses accomplies en vue de la désignation temporaire d'un avocat figurent au procès-verbal (Art. 87 C) du RPP). La seconde confère les mêmes pouvoirs au Cabinet d'instruction en cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Dans pareil cas, mention des causes d'urgence figure au procès-verbal (Art. 87 E) du RPP).

Le délai de convocation de l'avocat

L'avocat est convoqué au moins « cinq (15) jours ouvrables » avant l'interrogatoire ou la confrontation de l'inculpé. Si l'avocat a été valablement convoqué mais ne se présente pas à la date et l'heure prévue, le Cabinet d'instruction peut demander au Greffier en chef adjoint de désigner temporairement un avocat issu du Corps spécial d'avocats (Art. 87 B) du RPP). On relève donc une contradiction de rédaction du Règlement au sujet du délai imparti au Cabinet d'instruction pour convoquer l'avocat. Il conviendrait de faire rectifier cette erreur par la saisine du Comité visé par les dispositions de l'article 2 D) du Règlement (Art. 2 E) du RPP).

[56] Sur la validité d'une telle renonciation, se reporter au chapitre III du guide.

La présence des autres parties lors des interrogatoires et confrontations de l'inculpé

Lorsqu'ils sont autorisés à assister aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, le Procureur spécial ou la partie civile peut demander au Cabinet d'instruction qu'il lui pose toutes les questions qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. En cas de refus du Cabinet d'instruction de poser des questions sollicitées par le Procureur spécial ou la partie civile, il en est fait mention au procès-verbal (Art. 87 F) du RPP).

Le formalisme des procès-verbaux des interrogatoires et confrontation

Les interrogatoires et confrontations de l'inculpé sont consignés dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le Cabinet d'instruction, le greffier, l'inculpé et, le cas échéant, l'interprète. Si l'inculpé ne sait pas signer, il en est fait mention. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. A défaut, elles sont non avenues (Art. 87 G) du RPP).

Les interrogatoires par visioconférence

Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient, les auditions et interrogatoires de personnes susceptibles de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité ainsi que les confrontations entre ces personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République centrafricaine se trouvant reliés par des moyens de télécommunications audiovisuelles garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées (Art. 101 du RPP). Ces dispositions sont applicables aux auditions et interrogatoires de personnes détenues (Art. 102 A) du RPP). Dans pareil cas, l'avocat peut se trouver auprès de la Cour ou bien auprès de l'intéressé (Art. 102 C) du RPP). La combinaison des articles 87 D) et 102 C) du Règlement requiert que la procédure soit mise à la disposition de l'avocat y compris lorsque ce dernier assiste l'intéressé depuis son lieu de détention, faute de quoi, l'interrogatoire doit faire l'objet d'un recours en annulation devant la Chambre d'accusation spéciale.

1.2 Les demandes d'actes

Les demandes d'actes sont assurément une composante du droit de chaque personne poursuivie de participer au procès. Elles lui permettent de solliciter tous les actes à décharge utiles à la manifestation de la vérité. Ces actes peuvent relever d'une reconstitution ou d'un transport sur les lieux (1.2.2), des expertises, compléments d'expertise ou bien contre-expertises (1.2.3), des auditions (1.2.4) et des confrontations (1.2.5). Quelle que soit leur nature, des dispositions communes en régissent la mise en œuvre (1.2.1).

1.2.1 Dispositions communes

L'auteur de la demande d'acte

L'inculpé ne peut participer à la procédure que par l'entremise de son avocat, à moins que le Cabinet d'instruction n'en décide autrement (Art. 86 B) du RPP).

Les modalités d'une demande d'acte

Sous la direction et le contrôle d'un Cabinet d'instruction et selon les modalités précises fixées par ce dernier, l'inculpé peut participer à la procédure d'instruction. Par requête motivée, il peut solliciter l'accomplissement de tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité dont des auditions et confrontations, des expertises, des compléments d'expertise ou des contre-expertises. Dans les mêmes formes, l'inculpé peut également demander à participer aux actes qu'il a lui-même sollicités (Art. 86 A) du RPP).

La procédure

Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée dans les quinze jours de la réception de la requête (Art. 86 C) du RPP). En cas de refus de faire droit à la requête, la décision rendue par le Cabinet d'instruction est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 86 D) du RPP)[57]. La discussion juridique du mémoire d'appel sera composée de trois parties toutes motivées en droit et en fait. La première traitera de la recevabilité de la requête, la seconde sera une critique de la motivation du rejet et la troisième tendra à démontrer le bien-fondé de la requête. En cas d'absence de motivation ou bien de motivation insuffisante, la partie du mémoire relative à la critique de la motivation n'aura pas d'objet et sera remplacée, *in limine litis*, par une partie relative à la nullité de la décision du Cabinet d'instruction pour défaut de motivation.

1.2.2 La reconstitution et le transport sur les lieux

Sur le plan national

Le Cabinet d'instruction peut se transporter sur toute l'étendue du territoire de la République centrafricaine, avec son greffier, pour y effectuer des constatations, y procéder à une reconstitution des faits ou à tout autre acte d'instruction utile à la manifestation de la vérité. Il en donne avis au Procureur spécial (Art. 77 A) du RPP).

Sur le plan international

Lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le Cabinet d'instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un État étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, se transporter avec son greffier aux fins d'accomplir lui-même les actes d'instruction demandés (Art. 77 B) du RPP).

Dans tous les cas

Le Cabinet d'instruction dresse un procès-verbal de ces opérations (Art. 77 C) du RPP). Lors de ces opérations, il appartient à l'avocat de l'inculpé de faire porter toutes mentions qu'il estime utiles à la défense de son client sur le procès-verbal visé par l'article 77 C) du Règlement.

1.2.3 Les demandes d'expertises, de complément d'expertises et de contre-expertises et exhumations

Dans le cas où se pose une question d'ordre technique, le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, ordonner une expertise. La partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'elle voudrait voir poser à l'expert (Art. 80 A) du RPP).

Le Cabinet d'instruction rend une ordonnance motivée dans les quinze jours de la réception de ladite demande. En cas de refus, l'ordonnance est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 80 B) du RPP)[58].

En particulier, il convient d'examiner les formalités des expertises (1.2.3.1) et celles des exhumations (1.2.3.2).

[57] Pour les modalités et délai d'appel, Cf. *infra* 2.2.1

[58] Pour les modalités et délai d'appel, Cf. *infra* 2.2.1

1.2.3.1 Les formalités des expertises

La désignation de l'expert et le délai de réalisation de la mission expertale

Le Cabinet d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts (Art. 81 A) du RPP), lesquels procèdent à leur mission sous le contrôle du Cabinet d'instruction ayant ordonné l'expertise (Art. 80 C) du RPP) en l'informant du développement de leurs opérations afin de lui permettre de prendre, à tout moment, toutes mesures utiles (Art. 81 D) du RPP). Toute décision commettant des experts précise leur mission et leur impartit un délai pour remplir cette mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le Cabinet d'instruction. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés. Ils rendent compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils restituent également dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission (Art. 81 C) du RPP).

L'obligation de prestation de serment.

Les experts prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience devant le Cabinet d'instruction. Le serment est reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure (Art. 81 B) du RPP).

Les modalités du rapport d'expertise

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui contient la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée. Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant (Art. 81 E) du RPP).

Le contrôle du rapport d'expertise

Le Cabinet d'instruction donne connaissance au Procureur spécial, à l'inculpé et aux parties civiles des conclusions des experts. Il leur fixe un délai pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise en application de l'article 86 A) du Règlement.

Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée qui intervient dans les quinze jours de la réception de la demande. En cas de refus, cette décision est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 81 F) du RPP)[59].

Mesure d'expertise : différence entre le recours en appel et le recours en nullité

S'il s'agit de contester la décision (ordonnance) du Cabinet d'instruction sur une requête aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise, la voie de recours est celle de l'appel. En revanche, s'il s'agit de contester la régularité du rapport d'expertise lui-même, il convient de déposer une requête en nullité.

[59] Pour les modalités et délai d'appel, Cf. *infra* 2.2.1

1.2.3.2 Les formalités des exhumations

Le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, ordonner à un expert de procéder à l'exhumation et à l'analyse d'une dépouille mortelle aux fins d'identifier le défunt et de déterminer les causes et les circonstances de son décès (Art. 82 A) du RPP).

Il s'agit donc d'une mesure d'instruction particulièrement indispensable à la manifestation de la vérité. Toutefois, cet acte doit respecter la dignité du défunt, raison pour laquelle le législateur a entendu conférer à la famille du défunt des garanties importantes.

Les obligations mises à la charge du Cabinet d'instruction

En application de l'article 82 B) du Règlement, avant d'ordonner l'exhumation de la dépouille mortelle, le Cabinet d'instruction recueille le consentement de la famille du défunt. Si la famille du défunt ne peut être localisée ou refuse de donner ce consentement, le Cabinet d'instruction ne peut ordonner une expertise que si :

- Les nécessités de l'enquête le justifient impérativement (Art. 82 B) a) du RPP) ;
- Ladite expertise ne porte pas excessivement atteinte aux intérêts de la famille du défunt (Art. 82 B) b) du RPP).

Les obligations mises à la charge de l'expert

En procédant à l'exhumation et à l'analyse d'une dépouille mortelle, l'expert désigné doit respecter les plus hautes exigences professionnelles et éthiques imposées par la communauté scientifique dans ce domaine (Art. 82 C) du RPP).

1.2.4 Les demandes d'audition de témoins

La détermination de la qualité de témoin

Il s'agit d'une personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité (Art. 89 A) du RPP), à l'exclusion de celle à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le Cabinet d'instruction est saisi (Art. 89 F) du RPP).

L'obligation de comparaître mise à la charge du témoin

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître et de déposer. Si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaître, le Cabinet d'instruction peut le contraindre par la force publique (Art. 89 B) du RPP).

La prestation de serment des témoins

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Les mineurs de moins de dix-huit ans sont entendus sans prestation de serment en présence de leurs parents ou tuteurs légaux (Art. 89 D) du RPP).

Les modalités d'audition des témoins

Le Cabinet d'instruction demande aux témoins leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin sourd-muet sait lire et écrire, il est procédé par questions-réponses écrites. Si le témoin sourd-muet ne sait ni lire ni écrire, le Cabinet d'instruction nomme d'office la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui (Art. 89 E) du RPP). Les témoins sont entendus, soit séparément, soit lors de confrontations par le Cabinet d'instruction assisté de son greffier (Art. 89 C) du RPP).

Les procès-verbaux des auditions et confrontations des témoins sont signés par le Cabinet d'instruction, le greffier, le témoin et, le cas échéant, l'interprète. Si le témoin ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. A défaut, elles sont non avenues (Art. 89 H) du RPP).

Le droit de faire poser des questions au témoin

Lorsqu'ils sont autorisés à assister aux auditions et confrontations du témoin, le Procureur spécial, l'inculpé et la partie civile peuvent demander au Cabinet d'instruction qu'il lui pose toutes les questions qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. En cas de refus du Cabinet d'instruction de poser des questions sollicitées par le Procureur spécial, l'inculpé ou la partie civile, il en est fait mention au procès-verbal (Art. 89 G) du RPP).

1.2.5 Les demandes de confrontation

Prévu expressément par l'article 86 A) du Règlement, le droit de solliciter des confrontations est régi par les mêmes règles que celles applicables aux demandes d'auditions des témoins (Cf. *supra* 1.2.4).

1.3 L'avocat et le contrôle de la régularité des actes d'instruction

Lorsqu'un Cabinet d'instruction est saisi d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'il doit entendre des témoins, perquisitionner des lieux, saisir des éléments de preuve potentiels ou effectuer tout autre acte d'instruction en République centrafricaine, le Cabinet d'instruction peut les accomplir lui-même ou demander aux Autorités des juridictions territorialement compétentes d'accomplir de tels actes en son nom selon la procédure prescrite par les dispositions du présent Règlement (Art. 12 D) du RPP). En cas de dessaisissement d'une autre juridiction nationale au sens de l'article 36, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003, les demandes d'information, d'enquête et d'instruction sont adressées directement aux magistrats compétents par le Procureur spécial ou le Cabinet d'instruction concerné (Art. 12 G) du RPP).

Il appartient à l'avocat de l'inculpé de procéder au contrôle de la régularité des actes d'instruction tels que le recours à un témoignage anonyme (1.3.1), les interceptions des communications électroniques (1.3.2), les perquisitions et saisies (1.3.3) et les mesures conservatoires (1.3.4). De manière générale, le Cabinet d'instruction délègue le plus souvent les actes d'investigations aux enquêteurs via les commissions rogatoires. Le non-respect des dispositions qui régissent la délivrance d'une commission rogatoire peut entraîner l'annulation de celle-ci et par conséquent de toutes les investigations menées dans le cadre de son exécution. En outre, des actes d'investigations menées par des enquêteurs saisis par une commission rogatoire valable, peuvent s'exposer à une annulation s'ils ne sont pas conformes au contenu de ladite commission (1.3.5).

1.3.1 L'avocat et le contrôle des témoignages anonymes

Le recours à un témoignage anonyme

Le recours à un témoignage anonyme est conditionné à l'existence d'un danger, soit que l'audition du témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, soit que les mêmes risques pèsent sur ses proches (Art. 155 A) du RPP).

L'exigence d'un double degré de motivation pour recourir à un témoignage anonyme

Le Président de la Chambre d'instruction saisi par requête motivée du Procureur spécial, ou d'un Cabinet d'instruction peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions de l'article 155 F) du RPP (Art. 155 A) du RPP).

En outre, elle peut être assortie de la condition que la protection de l'identité de l'intéressé soit temporaire, à charge pour la Section d'assises de décider, à l'ouverture du procès, si, compte tenu de tous les éléments du dossier, elle doit être maintenue jusqu'à la fin de la procédure (Art. 155 B) du RPP).

L'absence de motivation ou bien l'insuffisance de motivation de la requête valant saisine de la Chambre d'instruction et/ou de la décision par elle rendue, doit conduire l'avocat de l'inculpé à déposer une requête en nullité.

Le contenu du témoignage anonyme

La décision du Président de la Chambre d'instruction ou la décision du Cabinet d'instruction qui ne fait pas apparaître l'identité de l'intéressé et lui attribue un numéro est jointe au procès-verbal d'audition du témoin sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également, le cas échéant, la requête du Procureur spécial prévue par les dispositions de l'article 155 A) du RPP. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet (Art. 155 C) du RPP).

Sauf à ce que la Section d'assises ait décidé – à l'ouverture du procès – de ne pas maintenir le caractère anonyme du témoignage ou encore que la Chambre d'accusation spéciale ait fait droit au recours d'un inculpé contre une décision autorisant un tel témoignage, l'identité d'un témoin ayant bénéficié de l'anonymat ne peut être révélée (Art. 155 D) du RPP). C'est pourquoi, le Cabinet d'instruction peut décider de ne mettre à disposition des avocats des parties, qu'une version du procès-verbal d'audition du témoin protégé expurgée de toute autre information susceptible de permettre son identification (Art. 155 H) du RPP).

Le droit de l'inculpé à être confronté au témoin anonyme

L'inculpé ou l'accusé peut demander à être confronté avec un témoin anonyme par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés (Art. 155 G) du RPP).

La force probante d'un témoignage anonyme

Une déclaration de culpabilité ne peut être fondée uniquement ou de manière décisive sur les dépositions de témoins recueillies sous mesures d'anonymat en application des dispositions de l'article 155 du Règlement (Art. 168 A) du RPP).

La contestation du recours à un témoignage anonyme

Le témoignage anonyme est prohibé si, au regard des circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense (Art. 155 E) du RPP).

Dans pareil cas, l'inculpé peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée de manière anonyme, contester, devant la Chambre d'accusation spéciale, le recours à cette procédure. La Chambre d'accusation spéciale statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné dans les dispositions de l'article 155 C) du Règlement. Si elle estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée, immédiatement ou à un stade ultérieur de la procédure, à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat (Art. 155 F) du RPP).

1.3.2 L'avocat et le contrôle de régularité des interceptions de communications électroniques

Des principes généraux (1.3.2.1) et des formalités prescrites à peine de nullité trouvent application en la matière (1.3.2.2).

1.3.2.1 Les principes généraux

Le Cabinet d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie de communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle (Art. 83 A) du RPP).

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible d'un recours en appel (Art. 83 B) du RPP). Toutefois, elle est soumise à des exigences légales strictes dont le non-respect ouvre droit à une requête en nullité.

1.3.2.2 Les formalités prescrites à peine de nullité

En application de l'article 84 I) du Règlement, les formalités prévues par l'article 84 du même texte sont prescrites à peine de nullité. Il s'agit des formalités suivantes :

- La décision doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, le crime qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci (Art. 84 A) du RPP) ;
- Cette décision est prise pour une durée maximale de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'interception puisse excéder deux ans (Art. 84 B) du RPP) ;
- Le Cabinet d'instruction ou l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception (Art. 84 C) du RPP) ;
- Le Cabinet d'instruction ou l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés (Art. 84 D) du RPP) ;

-
- Le Cabinet d’instruction ou l’officier de l’Unité spéciale de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier. Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l’assistance d’un interprète requis à cette fin. Les correspondances avec un avocat relevant de l’exercice des droits de la défense et celles avec un journaliste permettant d’identifier une source en violation de la liberté de la presse ne peuvent être transcrites (Art. 84 E) du RPP)
 - Les enregistrements sont détruits, à la diligence du Procureur spécial, à l’expiration d’un délai de dix années à compter de la décision définitive. Il est dressé procès-verbal de l’opération de destruction (Art. 84 F) du RPP) ;
 - Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d’un avocat ou de son domicile sans que le Chef du Corps spécial d’avocats en soit informé par le Cabinet d’instruction (Art. 84 G) du RPP) ;
 - Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d’un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé (Art. 84 H) du RPP).

1.3.3 L’avocat et le contrôle de la régularité des perquisitions et saisies

Le Cabinet d’instruction peut procéder ou faire procéder à des perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver des pièces à conviction ou des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Il peut également procéder aux saisies de ces pièces et objets ainsi que des biens qui sont le produit de l’infraction (Art. 78 A) du RPP). Lorsqu’il procède lui-même aux perquisitions, le Cabinet d’instruction prend seul connaissance des lettres et autres documents à saisir (Art. 78 D) du RPP).

Les personnes présentes lors de l’opération

Les perquisitions ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s’effectuent ou de son fondé de pouvoirs. À défaut, elles ont lieu en présence de deux parents ou alliés ou, en leur absence, de deux témoins requis par le Cabinet d’instruction (Art. 78 B) du RPP).

Pour mémoire, les perquisitions concernant les magistrats, avocats, organes de presse, médecins, notaires et huissiers de justice sont effectuées conformément aux dispositions de l’article 65, paragraphes F) à I) du Règlement (Cf. Section 2.2.2 du Chapitre IV du présent Guide).

Les horaires de perquisition

Les perquisitions ne peuvent avoir lieu que de cinq heures à dix-huit heures. Toutefois en cas d’urgence, le Cabinet d’instruction peut autoriser, par une décision écrite et motivée, que ces opérations se déroulent en dehors des heures prévues ci-dessus, lorsqu’il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou indices matériels ou lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d’atteinte à la vie ou à l’intégrité physique (Art. 78 C) du RPP).

Le placement sous scellé des objets saisis

Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés (Art. 78 E) du RPP).

Le procès-verbal des opérations

Il est dressé procès-verbal des opérations de perquisition et de saisie. Ce procès-verbal est signé par les personnes qui ont assisté aux dites opérations. En cas de refus, il en est fait

mention au procès-verbal. Tous les documents et objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Toutefois, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition (Art. 78 F) du RPP).

1.3.4 L'avocat et le contrôle des mesures conservatoires

Le recours à une mesure conservatoire

Aux fins de garantir l'indemnisation des parties civiles, le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, prendre des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, d'un accusé, sans préjudice des droits des tiers (Art. 79 A) du RPP).

Les suites données à une mesure conservatoire

La condamnation de l'accusé vaut validation des mesures conservatoires. La décision de non-lieu ou d'acquiescement de l'accusé emporte de plein droit mainlevée de ces mesures (Art. 79 B) du RPP).

1.3.5 L'avocat et le contrôle des commissions rogatoires

Le Cabinet d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout officier de l'Unité spéciale de police judiciaire ou tout juge ou agent compétent aux fins de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires (Art. 92 du RPP). Les commissions rogatoires sont strictement encadrées en leur forme (1.3.5.1) et en leur exécution (1.3.5.2).

1.3.5.1 Les formalités requises

La commission rogatoire indique la nature du crime objet des poursuites. Elle est datée et signée par le Cabinet d'instruction qui la délivre. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression du crime visé par les poursuites (Art. 93 A) du RPP).

Le Cabinet d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire lui est retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution. À défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci (Art. 93 B) du RPP).

1.3.5.2 Les modalités d'exécution des commissions rogatoires

Les enquêteurs habilités à exécuter une commission rogatoire

Les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire ou les agents compétents commis pour l'exécution d'une commission rogatoire exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du Cabinet d'instruction (Art. 94 A) du RPP). Toutefois, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire ou les agents compétents ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes inculpées. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles qu'à la demande de celles-ci (Art. 94 B) du RPP).

La valeur probante des procès-verbaux dressés en exécution d'une commission rogatoire

En application de l'article 163 A) du Règlement, tout procès-verbal, rapport ou audition réalisé

en vertu des dispositions du Règlement n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

La présence du Cabinet d'instruction lors de l'exécution d'une commission rogatoire

Le Cabinet d'instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal, pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas lui-même à des actes d'instruction. À l'occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire. Dans tous les cas, mention de ce transport est faite sur les pièces d'exécution de la commission rogatoire (Art. 94 C) du RPP).

L'audition d'un témoin en exécution d'une commission rogatoire

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition. S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au Cabinet d'instruction mandant qui peut enjoindre les officiers de police judiciaire de le faire comparaître par la force publique (Art. 94 D) du RPP).

Le placement en garde à vue d'un suspect en exécution d'une commission rogatoire

Les dispositions des articles 66 et 67 du Règlement relatives aux auditions et à la garde à vue s'appliquent à l'exécution d'une commission rogatoire en la matière. Dans ce cas, les attributions conférées au Procureur spécial sont exercées par le Cabinet d'instruction (Art. 94 E) du RPP). Pour mémoire, tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition comporte les

2. L'avocat et l'exercice des voies de recours au fond

En matière d'instruction, les recours sont portés devant la Chambre d'accusation spéciale dont la composition est fixée par le Règlement (2.1). Il convient de distinguer les recours par voie d'appel et les recours en nullité (2.2). Enfin, qu'il s'agisse d'un recours au fond ou bien d'un recours contre les mesures de sûretés, certaines décisions de la Chambre d'accusation spéciale sont elles-mêmes susceptibles de recours devant la Chambre d'appel (2.3).

2.1 Le contrôle de la composition de la Chambre d'accusation spéciale

Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003, la Chambre d'accusation spéciale est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national (Art. 23 A) du RPP) dont la présidence est assumée par le juge national de cette Chambre (Art. 23 B) du RPP et Art. 12 al. 3 de la Loi organique n° 15.003).

En cas d'empêchement d'un juge de la Chambre d'accusation spéciale, il est fait recours à un juge de la Chambre d'instruction n'ayant pas connu de l'affaire. Si tous les juges de la Chambre d'instruction sont intervenus dans l'affaire concernée, il est fait appel à un juge de la Chambre d'assises, qui ne pourra faire partie de la Section d'assises saisie du jugement de l'affaire (Art. 23 C) du RPP).

2.2 L'avocat et l'exercice des voies de recours

Si les procédures diffèrent selon que l'acte querellé est susceptible d'appel (2.2.1) ou bien de recours en nullité (2.2.2), des règles communes s'appliquent en matière de computation des délais. Ces règles ont les suivantes :

- En ce qui concerne les délais pour interjeter appel :
 - Sauf dispositions contraires, les délais fixés par les dispositions du Règlement sont calculés en jours calendaires (Art. 177 A) du RPP) ;
 - Lorsque le dernier jour d'un délai prescrit par une disposition du Règlement ou ordonné par un juge ou une chambre tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Cour, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit (Art. 177 B) du RPP).
- En ce qui concerne les dépôts d'écritures :
 - Les délais court à partir du premier jour ouvrable qui suit le dépôt d'une décision (Art. 178 A) du RPP) ;
 - Le délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit une décision rendue oralement. Lorsque le juge ou la chambre indique qu'un document écrit suit le prononcé d'une décision, le délai court à compter du premier jour ouvrable qui suit le dépôt de cette décision (Art. 178 B) du RPP) ;

2.2.1 Le recours en appel

Seuls certains actes sont susceptibles d'appel (2.2.1.1) dans un délai et selon une forme strictement définis par le Règlement (2.2.1.2). Ces appels doivent être soutenus par un mémoire à produire en vue de l'examen du recours par la Chambre d'accusation spéciale (2.2.1.3).

2.2.1.1 Les actes susceptibles d'appel

La compétence de la Chambre d'accusation spéciale

En application de l'article 107 A) du Règlement, la Chambre d'accusation spéciale statue en Chambre du conseil sur les appels des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction.

Le droit d'appel de l'accusé ou de l'inculpé

En application de l'article 107 D) du Règlement, l'inculpé ou l'accusé peut interjeter appel des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction portant sur :

- La compétence de la Cour (Art. 107 D) a) du RPP) ;
- La demande de constitution de partie civile déclarée recevable (Art. 107 D) b) du RPP) ;
- Le rejet d'une demande de restitution d'objets saisis (Art. 107 D) c) du RPP) ;
- La détention provisoire ou le contrôle judiciaire (Art. 107 D) d) du RPP) ;
- Le rejet d'une demande d'actes d'instruction, de complément d'expertise ou de contre-expertise, autorisée selon les dispositions du Règlement (Art. 107 D) e) du RPP) ;
- Le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises en clôture de l'instruction (Art. 107 D) f) du RPP).

Le droit d'appel du Procureur spécial

Le Procureur spécial peut interjeter appel de toutes les ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction (Art. 107 C) du RPP).

Le droit d'appel des parties civiles

En application de l'article 107 E) du Règlement, les parties civiles peuvent interjeter appel des ordonnances ci-après rendues par les Cabinets d'instruction :

- Disant n'y avoir lieu à informer (Art. 107 E) a) du RPP) ;
- Rejetant une demande de constitution de partie civile déclarée irrecevable (Art. 107 E) b) du RPP) ;
- Rejetant une demande de d'objets saisis (Art. 107 E) c) du RPP) ;
- Rejetant une demande d'instruction, de complément d'expertise ou de contre-expertise, autorisée selon les dispositions du Règlement (Art. 107 E) d) du RPP) ;
- Ordonnant la mise en liberté provisoire d'un inculpé conformément aux dispositions de l'article 99 paragraphe B) du Règlement ; étant précisé que dans tous les cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté de l'inculpé est provisoirement exécutée (Art. 107 E) e) du RPP) ;
- Prononçant un non-lieu en clôture de l'instruction (Art. 107 E) f) du RPP).

Le droit d'appel des tiers

Toute personne tierce à la procédure d'instruction qui n'a pas obtenu la restitution d'un objet saisi peut interjeter appel de l'ordonnance du Cabinet d'instruction ayant rejeté sa demande de restitution (Art. 107 F) du RPP).

Le cas d'irrecevabilité d'un appel : principe

Aucun appel n'est recevable devant la Chambre d'accusation spéciale contre les décisions des Cabinets d'instruction si la question a déjà été résolue par la Chambre d'accusation spéciale dans le cadre des dispositions relatives au règlement des différends conformément à l'article 22 du Règlement (désaccord entre les juges d'instruction composant le même cabinet). Toutefois, si la question traitée ouvrirait le droit à un recours devant la Chambre d'appel conformément à l'article 46 de la Loi organique n° 15.003^[60], l'appel contre les décisions des Cabinets d'instruction rendues à l'issue de la procédure de règlement des différends, est directement porté devant celle-ci (Art. 107 B) du RPP).

2.2.1.2 La déclaration d'appel

Le délai d'appel

L'appel du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles est interjeté dans un délai de quarante-huit heures de la notification de l'ordonnance ou de la décision querellée (Art. 109 A) du RPP).

La mise en état de l'audience en appel

L'appel est immédiatement notifié aux autres parties. Sous réserve des dispositions ou des ordonnances prises en matière de confidentialité, le Cabinet d'instruction met sans délai le dossier ou une copie de sauvegarde à la disposition de la Chambre d'accusation spéciale. Le dossier peut alors être consulté par le Procureur spécial, l'inculpé ou les parties civiles jusqu'à la date de l'audience (Art. 109 B) du RPP).

^[60] Art. 46 de la Loi organique n°15.003 : « Lorsqu'ils sont ouverts par la loi, les recours contre les arrêts de la Chambre d'Accusation Spéciale sont portés devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale. ». Pour plus de précisions, se reporter à la section 2.3 du présent chapitre.

Le délai d'audiencement de l'appel

L'audience se tient à huis clos au plus tard dans les vingt jours du dépôt de l'appel. La Chambre d'accusation spéciale peut décider, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, de tenir tout ou partie de l'audience en public dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Art. 109 D) du RPP).

Le délai pour statuer sur l'appel

La Chambre d'accusation spéciale statue dans les dix jours de l'audience. Dans l'attente de la décision de la Chambre d'accusation spéciale, l'instruction suit son cours (Art. 109 E) du RPP).

Toutefois, en matière de détention provisoire, la Chambre d'accusation spéciale statue dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu par les dispositions du présent paragraphe (Art. 109 F) du RPP). Sauf cas de non-lieu, l'inculpé est maintenu en détention jusqu'à ce que la Chambre d'accusation spéciale statue sur l'appel interjeté (Art. 109 G) du RPP).

Le délai raccourci

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre d'accusation spéciale peut décider de raccourcir les délais prévus et de recourir à une procédure écrite (Art. 109 H) du RPP).

2.2.1.3 Le mémoire d'appel

Le caractère obligatoire du mémoire

Il est à noter qu'en application de l'alinéa second de l'article 44 de la Loi organique n° 15.003, le dossier d'appel constitué pour être transmis au Procureur spécial doit obligatoirement comporter, sous peine d'irrecevabilité par la Chambre d'accusation spéciale, un mémoire dans lequel sont développés les moyens de l'appel.

Il convient de respecter le principe du contradictoire en communiquant un exemplaire du mémoire à toutes les autres parties.

Le délai pour déposer un mémoire

La Chambre d'accusation spéciale fixe les délais pour le dépôt des réquisitions et mémoires du Procureur spécial, de l'inculpé et des parties civiles (Art. 109 C) du RPP).

2.2.2 Le recours en nullité

Seuls certains actes sont susceptibles d'un recours en nullité (2.2.2.1) et ce, selon une procédure spécifique (2.2.2.2)

2.2.2.1 Les actes qui encourent une nullité

Le champ des nullités

Il y a nullité d'un acte ou d'une pièce lorsque la violation des formes prescrites par les dispositions du Règlement ou la méconnaissance de formalités substantielles a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne (Art. 108 B) du RPP).

Les parties ayant qualité pour agir en nullité

La Chambre d'accusation spéciale peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par un Cabinet d'instruction, par le Procureur spécial, par l'inculpé ou par les parties civiles (Art. 108 A) du RPP).

La renonciation à une nullité

La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation est expresse et est constatée par un Cabinet d'instruction dans un procès-verbal. Lorsque cette partie est assistée par un avocat, le Cabinet d'instruction convoque celui-ci au moins cinq jours ouvrables avant l'établissement du procès-verbal aux fins que celui-ci puisse consulter le dossier de la procédure (Art. 108 C) du RPP).

Le délai imparti pour soulever une nullité

Sous peine d'irrecevabilité, l'inculpé fait état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de son inculpation, sauf dans le cas où il n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs ou des actes qui lui ont été notifiés en application des dispositions du Règlement. Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures (Art. 108 D) du RPP).

Il est donc important de relever que d'une part, passé le délai de six mois, la partie ne pourra plus exercer un recours en nullité.

Par ailleurs, en application de l'article 104 G) du Règlement, l'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure.

2.2.2.2 La procédure de recours en nullité

La procédure initiée par le Cabinet d'instruction

S'il apparaît à un Cabinet d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'accusation spéciale aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du Procureur spécial et avoir informé l'inculpé et les parties civiles. L'instruction suit son cours (Art. 110 A) du RPP).

La procédure initiée par les parties

Lorsque le Procureur spécial, l'inculpé ou la partie civile estime qu'il y a eu nullité, il adresse une requête motivée à la Chambre d'accusation spéciale aux fins d'annulation (Art. 110 B) du RPP).

L'irrecevabilité de la requête en nullité

En application de l'article 110 C) du Règlement, la Chambre d'accusation spéciale peut déclarer irrecevable une demande aux fins d'annulation dans l'un des cas suivants :

- La demande n'est pas suffisamment motivée (Art. 110 C) a) du RPP) ;
- La demande porte sur une ordonnance ou décision susceptible d'appel (Art. 110 C) b) du RPP) ;
- La demande est manifestement infondée (Art. 110 C) c) du RPP).

Cette décision de la Chambre d'accusation spéciale déclarant irrecevable une demande aux fins d'annulation n'est pas susceptible d'appel ni de cassation. Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, le dossier est immédiatement renvoyé au Cabinet d'instruction (Art. 110 D) du RPP).

Si la requête en nullité est recevable, la Chambre d'accusation spéciale procède ainsi qu'il est prévu à l'article 109 du Règlement (Section 2.2.1.2 du présent chapitre). Lorsque la Chambre d'accusation spéciale fait droit à une requête en annulation d'un acte d'instruction, elle décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure. Si des actes ou pièces sont partiellement annulés, les parties annulées sont expurgées. Les actes ou pièces annulés, ainsi que les copies certifiées, sont retirés du dossier et archivés au Greffe de la Chambre d'accusation spéciale. Il est interdit d'y puiser des renseignements contre les parties. Après annulation ou expurgation, la Chambre d'accusation spéciale renvoie le dossier au cabinet d'instruction (Art. 110 E) du RPP).

2.3 Le recours contre certaines décisions rendues par la Chambre d'accusation spéciale

La compétence de la Chambre d'appel

En application de l'article 14, alinéa 1er de la Loi organique n° 15.003 et de l'article 133 A) du Règlement, la Chambre d'appel est le démembrement de la Cour pénale spéciale notamment chargé de statuer sur les recours élevés contre les décisions de la Chambre d'accusation spéciale.

Les décisions de la Chambre d'accusation spéciale susceptibles d'appel

En application de l'article 133 C) du Règlement, les décisions de la Chambre d'accusation spéciale ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par les articles 58, 62, et 63 de la Loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation, à savoir :

- Les arrêts de la Chambre d'accusation peuvent être annulés en cas d'incompétence ou de violation de la loi (Art. 58 de la Loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995) ;
- La qualité à agir du Ministère public en cas d'arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'accusation (Art. 62 de la Loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995) ;
- La qualité à agir de la partie civile (Art. 63 de la Loi organique n° 95.0011 du 23 décembre 1995). Elle ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du Ministère public. Cependant son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :
 - Lorsque la Chambre d'accusation dit n'y avoir lieu à informer,
 - Lorsque la Chambre d'accusation déclare irrecevable l'action de la partie civile,
 - Lorsque la Chambre d'accusation déclare l'action publique prescrite,
 - Lorsque la Chambre d'accusation a omis de statuer sur un chef d'accusation,
 - Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Le délai d'appel

Conformément aux articles 48 de la Loi organique n° 15.003 et 59 de la Loi organique sur la Cour de Cassation, les appels contre les décisions rendues par la Chambre d'assises ou par la Chambre d'accusation spéciale sont interjetés dans un délai de trois jours à compter du prononcé du jugement, de la signification ou de la notification de la décision (Art. 134 du RPP).

3. L'avocat et le contrôle des mesures de sûretés

Les mesures de sûretés susceptibles d'être infligées à la personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour peuvent débiter par la délivrance d'un mandat judiciaire (3.1) ou bien relever d'une mesure de détention provisoire pendant l'instruction (3.2) ou bien après la clôture de l'instruction (3.3). Elles peuvent aussi relever d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire (3.5). À tous les stades de la procédure, l'avocat peut solliciter la mise en liberté de son client (3.4).

3.1 L'avocat et le contrôle des mandats judiciaires

Différents types de mandats judiciaires sont prévus par le Règlement. Leur champ d'application (3.1.1), leurs formalités (3.1.2) et leurs modalités d'exécution (3.1.3) sont strictement encadrés par le Règlement.

3.1.1 Les principes généraux

Le Cabinet d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt (Art. 95 A) du RPP).

Le mandat de recherche

Le mandat de recherche peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour. Il est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde à vue (Art. 95 B) du RPP).

Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt

Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, y compris si cette personne est inculpée (Art. 95 C) du RPP) :

- Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le Cabinet d'instruction à la date et à l'heure indiquées par ce mandat (Art. 95 C) a) du RPP) ;
- Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant le Cabinet d'instruction la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (Art. 95 C) b) du RPP) ;
- Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant le Cabinet d'instruction après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue (Art. 95 C) c) du RPP).

Le mandat de dépôt

Le mandat de dépôt peut être décerné à l'encontre d'un inculpé ayant fait l'objet d'une

ordonnance de placement en détention provisoire. Il est l'ordre donné au régisseur de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié (Art. 95 D) du RPP).

Le mandat d'arrêt international

Le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, délivrer un mandat d'arrêt international à l'encontre d'un inculpé. Ce mandat est alors transmis à tous les États aux fins d'exécution par l'entremise de tout organisme international compétent, en particulier INTERPOL (Art. 95 E) du RPP).

3.1.2 Les formalités des mandats judiciaires

Formalités communes

Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, il est daté et signé par le Cabinet d'instruction qui l'a décerné et est revêtu de son sceau (Art. 96 A) du RPP).

Formalités des mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche

Les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne concernée, leur qualification légale et les articles de loi et du Règlement applicables (Art. 96 B) du RPP) et sont notifiés et exécutés par les autorités compétentes ou par un officier de l'Unité spéciale de police judiciaire, lesquels en font l'exhibition à la personne concernée et lui en délivrent copie (Art. 96 D) du RPP).

Les mandats d'amener, d'arrêt et de recherche peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, la nature des faits qui lui sont imputés et leur qualification légale, le nom et la qualité du magistrat mandant sont précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs (Art. 96 F) du RPP).

Le mandat de comparution

Le mandat de comparution est signifié par les autorités compétentes ou par un officier de l'Unité spéciale de police judiciaire, lesquels en délivrent copie à la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (Art. 96 C) du RPP). Lorsque la personne concernée est déjà détenue pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit au paragraphe D) de l'article 96 du Règlement, ou, sur instruction du Procureur spécial, par le chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie (Art. 96 E) du RPP).

3.1.3 L'exécution des mandats judiciaires

La compétence territoriale

Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République centrafricaine (Art. 97 A) du RPP).

La procédure d'exécution

Le Cabinet d'instruction interroge immédiatement la personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution (Art. 97 B) du RPP) et il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener (Art. 97 C) du RPP).

Le délai de présentation au Cabinet d'instruction

Si l'interrogatoire ne peut être immédiat, la personne peut être retenue par les autorités compétentes pendant une durée maximale de quarante-huit heures suivant son arrestation avant d'être présentée au Cabinet d'instruction aux fins qu'il soit procédé à son interrogatoire. À défaut, la personne est mise en liberté. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été retenue pendant plus de quarante-huit heures sans avoir été interrogée, est considérée comme arbitrairement détenue (Art. 97 C) du RPP).

Le cas spécifique de la personne arrêtée hors du siège de la Cour

Si la personne est arrêtée hors du siège de la Cour et ne peut être conduite devant le Cabinet d'instruction dans le délai de quarante-huit heures susvisé, elle est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci vérifie l'identité de la personne arrêtée, lui notifie le mandat d'amener et en informe le Cabinet d'instruction. Sur décision de ce dernier, le Procureur de la République territorialement compétent ordonne le transfert de la personne arrêtée au siège de la Cour aux fins qu'il soit procédé à son interrogatoire. Ce transfert s'opère dans les meilleurs délais compte tenu de l'éloignement du lieu d'arrestation de la personne concernée. En tout état de cause, la personne sous mandat d'amener doit comparaître devant le Cabinet d'instruction dans les quinze jours de la notification du mandat. À défaut, elle est mise en liberté, à moins que des circonstances insurmontables n'aient empêché son transfert (Art. 97 D) du RPP).

Le cas spécifique de la personne en fuite ou en résidence à l'étranger

Lorsque la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République centrafricaine, le Cabinet d'instruction, sur réquisition ou après avis du Procureur spécial, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt ou un mandat d'arrêt international. La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les quarante-huit heures suivant son arrestation devant le Cabinet d'instruction aux fins qu'il soit immédiatement procédé à son interrogatoire. À défaut, la personne est remise en liberté (Art. 97 E) du RPP). Toutefois, si elle est arrêtée hors du siège de la Cour et ne peut être conduite devant le Cabinet d'instruction dans le délai de quarante-huit heures, la personne sous mandat d'arrêt est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci vérifie alors l'identité de la personne concernée, lui notifie le mandat d'arrêt et en informe le Cabinet d'instruction. Sur décision de ce dernier, le Procureur de la République territorialement compétent ordonne son transfert dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat. Ce transfert s'opère dans les meilleurs délais compte tenu de l'éloignement du lieu d'arrestation de la personne concernée. En tout état de cause, celle-ci doit comparaître devant le Cabinet d'instruction dans les quinze jours de la notification du mandat d'arrêt. À défaut, la personne est mise en liberté, à moins que des circonstances insurmontables n'aient empêché son transfert (Art. 97 F) du RPP).

Le cas spécifique de la personne arrêtée après la clôture de l'information

Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après la clôture de l'information, elle est présentée au Procureur spécial dans un délai de quarante-huit heures de son arrestation. Celui-ci vérifie l'identité de la personne concernée, lui notifie le mandat d'arrêt et, en vertu d'un réquisitoire aux fins de mesures provisoires, la présente devant la Chambre d'accusation spéciale. Celle-ci peut ordonner le placement de la personne concernée soit sous contrôle judiciaire conformément aux dispositions de l'article 100 du Règlement, soit en détention provisoire conformément aux dispositions de l'article 98 du Règlement. Si elle est arrêtée hors du siège de la Cour et ne peut être conduite devant le Procureur spécial dans le délai susvisé, la personne sous mandat d'arrêt est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci vérifie l'identité de la personne concernée, lui notifie le mandat d'arrêt, l'exécute en la faisant conduire dans la maison d'arrêt la plus proche et en

informe le Procureur spécial. Sur décision de ce dernier, le Procureur de la République territorialement compétent ordonne son transfert aux fins qu'elle compare devant la Chambre d'accusation spéciale ou, le cas échéant, devant la Section d'assises saisie des faits, dans les quinze jours de la notification du mandat d'arrêt. A défaut, la personne est mise en liberté, à moins que des circonstances insurmontables n'aient empêché son transfert (Art. 97 G) du RPP).

3.2 L'avocat et le contrôle de la détention provisoire pendant l'instruction

La mesure de détention provisoire est assurément une atteinte majeure aux droits de la personne inculpée. Raison pour laquelle, les modalités (3.2.1), les critères (3.2.2) et la durée (3.2.3) de telles mesures sont strictement encadrés.

3.2.1 Les modalités de placement et de prolongation de la détention provisoire

En application de l'article 98 D) du Règlement, le Cabinet d'instruction fait comparaître l'inculpé devant lui, assisté de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède comme suit, conformément aux prescriptions du Règlement.

L'organisation d'un débat contradictoire

Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'inculpé, le Cabinet d'instruction fait connaître à cette personne qu'il envisage de la placer en détention provisoire (Art. 98 D) a) du RPP) et l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense (Art. 98 D) b) du RPP). En effet, le Cabinet d'instruction ne peut statuer qu'après un débat contradictoire entre le Procureur spécial et l'inculpé ou son avocat (Art. 98 D) e) du RPP).

La présence de l'avocat lors du débat contradictoire

Lorsque l'inculpé n'est pas déjà assisté d'un avocat, le juge l'avise qu'il sera défendu lors du débat par un avocat de son choix issu du Corps spécial d'avocats ou, s'il ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office (Art. 98 D) c) du RPP). L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le Greffier en chef adjoint, en est avisé par tout moyen et sans délai (Art. 98 D) d) du RPP).

Le droit de demander un délai pour préparer sa défense

Le Cabinet d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, il peut prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours ouvrables, délai pendant lequel il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède au débat contradictoire susmentionné (Art. 98 D) f) du RPP).

L'utilisation des moyens de télécommunications pour organiser le débat contradictoire

Les dispositions de l'article 101 du Règlement relatives à l'utilisation des moyens de télécommunications audiovisuelles garantissant la confidentialité de la transmission sont applicables aux débats contradictoires portant sur le placement en détention provisoire de l'inculpé et aux audiences portant sur la prolongation de la détention provisoire (Art. 102 A) du RPP).

En cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunications (Art. 102 D) du RPP).

Les limites du recours aux moyens de télécommunication

Lorsqu'il s'agit d'une audience portant sur le placement en détention provisoire d'une personne ou sur la prolongation de cette détention provisoire, cette personne peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion (Art. 102 B) du RPP). Lorsque la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la Cour ou auprès de l'intéressé (Art. 102 C) du RPP).

La décision prise à l'issue du débat contradictoire

Lorsque le Cabinet d'instruction n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office. Si le Cabinet d'instruction place la personne en détention provisoire, il décerne un mandat de dépôt (Art. 98 D) g) du RPP).

3.2.2 Les critères de placement ou de prolongation de la détention provisoire

À l'issue du débat contradictoire, le Cabinet d'instruction peut ordonner la mise en détention provisoire de l'inculpé (Art. 98 A) du RPP).

Les exigences requises à peine de nullité

En application de l'article 98 E) du Règlement, à peine de nullité, l'ordonnance de placement en détention provisoire précise d'une part, les motifs de fait et de droit justifiant le placement en détention provisoire (Art. 98 E) a) du RPP) et d'autre part, la durée maximale de la détention provisoire (Art. 98 E) b) du RPP).

Les motifs d'un placement ou d'un maintien en détention provisoire

En application de l'article 98 B) du Règlement, la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à au moins l'un des objectifs suivants :

- Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité et éviter leur destruction (Art. 98 B) a) du RPP) ;
- Empêcher une pression sur les témoins ou sur les victimes ainsi que sur leurs familles (Art. 98 B) b) du RPP) ;
- Empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices (Art. 98 B) c) du RPP) ;
- Protéger l'inculpé (Art. 98 B) d) du RPP) ;
- Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice (Art. 98 B) e) du RPP) ;
- Mettre fin à un crime relevant de la compétence de la Cour ou prévenir son renouvellement (Art. 98 B) f) du RPP) ;
- Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité du crime, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'il a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire (Art. 98 B) g) du RPP).

L'importance de ces critères

Ces critères ont vocation à s'effriter au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête en cours. Tel est le cas pour le critère de pression, dès lors que les témoins ou victimes ont été entendus, voire confrontés à l'inculpé. Il en est de même pour les risques de concertation frauduleuses entre les complices ou co-auteurs. Les nécessités de conservation de preuves et indices ne résisteront pas davantage à l'avancée des investigations. Le trouble à l'ordre public aussi exceptionnel soit-il ne peut éternellement revêtir un caractère persistant. Les garanties de représentation, de protection de l'inculpé, ainsi que celles relatives au non-renouvellement de l'infraction pourraient être par exemple assurées par la présentation de pièces telles qu'un hébergement délocalisé de l'inculpé et une promesse de travail. En tout état de cause, le risque de renouvellement de l'infraction ne devrait trouver application que pour un inculpé en état de récidive dans le cadre de la commission d'une infraction instantanée. Le critère relatif à l'arrêt du crime (mettre fin à un crime) ne devrait non plus s'appliquer qu'à une infraction continue susceptible d'avoir été commise par l'inculpé au moment de son inculpation. L'avocat doit donc s'efforcer d'éplucher un par un ces objectifs - en droit et en fait - afin de démontrer que la détention provisoire n'est pas (ou plus) l'unique moyen de parvenir à les garantir.

3.2.3 La durée de placement et de prolongation de la détention provisoire

Le délai raisonnable

La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Le Cabinet d'instruction ordonne la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire dès que les conditions prévues par les dispositions de l'article 98 B) du Règlement ne sont plus remplies (Art. 98 C) du RPP).

La durée de la détention provisoire : principe

Le Cabinet d'instruction peut ordonner la détention pour une durée maximale d'un an. À l'expiration de ce délai, le Cabinet d'instruction peut prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance motivée et rendue après un débat contradictoire entre le Procureur spécial et l'inculpé ou son avocat (Art. 98 F) du RPP).

La durée de la détention provisoire : exception

À titre exceptionnel, lorsque les investigations du Cabinet d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de l'inculpé causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité ou que la mise en liberté comporterait un risque sérieux de fuite, la Chambre d'accusation spéciale peut prolonger la détention provisoire pour une durée supplémentaire de six mois. La Chambre d'accusation spéciale est saisie par ordonnance motivée du Cabinet d'instruction prise après avis du Procureur spécial. Elle statue, à l'issue d'un débat contradictoire, par décision motivée au regard des critères énoncés à la section 3.2.2 du présent chapitre. Cette décision peut être renouvelée une seule fois dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités (Art. 98 G) du RPP).

3.3 L'avocat et le contrôle de la détention provisoire après la clôture de l'instruction

La détention provisoire au stade de la clôture de l'information judiciaire

L'ordonnance de clôture met fin à la détention provisoire après expiration des délais d'appel, sauf cas de non-lieu. Toutefois, s'il estime que les conditions de la détention provisoire fixées

les dispositions de l'article 98 B) du Règlement sont toujours réunies ou que le contrôle judiciaire est toujours nécessaire, le Cabinet d'instruction peut, par disposition spécifique de l'ordonnance de renvoi, décider de maintenir l'accusé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la Chambre d'assises. Si un appel est formé contre l'ordonnance de renvoi, la décision du Cabinet d'instruction de maintenir l'accusé en détention provisoire continue de produire effet jusqu'à ce que la Chambre d'accusation spéciale statue sur l'appel (Art. 104 F) du RPP).

La durée de la détention provisoire après la clôture de l'information et avant la comparution devant la Section d'assises

L'accusé détenu est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant la Section d'assises à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de renvoi devant la Chambre d'assises est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire. Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la Section d'assises peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément aux dispositions de l'article 98 B) du Règlement et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande (Art. 120 C) du RPP).

La durée de la détention provisoire après le jugement rendu par la Section d'assises et avant l'examen de l'affaire par la Chambre d'appel

Que l'accusé compareisse libre ou détenu, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant la procédure d'appel, le jugement de condamnation de la Section d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée (Art. 128 C) du RPP).

3.4 L'avocat et la demande de mise en liberté

Une demande de mise en liberté peut être présentée tant pendant la procédure d'instruction (3.4.1) qu'après sa clôture (3.4.2), et l'ensemble des décisions de placement ou de prolongation de la mesure de détention provisoire ainsi que celles relatives à un rejet de demande de mise en liberté sont susceptibles d'appel (3.4.3).

3.4.1 La demande de mise en liberté pendant l'instruction

D'office ou à la requête de l'inculpé ou du Procureur spécial, le Cabinet d'instruction peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté de la personne placée en détention provisoire s'il estime que les conditions prescrites par les dispositions de l'article 98 B) ne sont plus remplies (Art. 99 A) du RPP).

La mise en liberté peut être demandée en toute période de la procédure par tout inculpé (Art. 99 E) du RPP). Il s'agit d'une demande qui sera rédigée par l'avocat de l'inculpé et déposée au greffe du Cabinet d'instruction. Il convient donc de viser les critères retenus dans le dernier titre de détention et de démontrer en droit et en fait qu'ils ne sont plus remplis.

Il est aussi important de connaître le sort carcéral que le Cabinet d'instruction ou bien la Chambre d'accusation spéciale a réservé aux autres personnes éventuellement inculpées dans le même dossier de procédure. En effet, l'avocat pourra user des motivations de mises en

liberté contenues dans les décisions rendues à l'encontre de ces personnes, pour le bénéfice de son client^[61].

Le délai imparti au Cabinet d'instruction pour statuer sur une demande de mise en liberté

Le Cabinet d'instruction statue par ordonnance motivée et, lorsqu'il agit sur requête de l'inculpé ou du Procureur spécial dans un délai de cinq jours de la réception de la demande de mise en liberté. Avant de statuer, le Cabinet d'instruction recueille l'avis du Procureur spécial et de l'avocat des parties civiles (Art. 99 B) du RPP).

Le contrôle des conditions de détention

En application de l'article 160 B) du Règlement, les autorités compétentes veillent à respecter les normes internationales en matière de détention fixées par les droits de l'homme et les principes généraux de droit international pénal. Dès lors, une demande de mise en liberté peut être motivée par les conditions de détention contraires aux principes susvisés. En outre, au minimum tous les quatre mois, le Cabinet d'instruction entend la personne placée en détention provisoire sur les conditions de sa détention. S'il y a lieu, le Cabinet d'instruction statue sur ces conditions par ordonnance motivée (Art. 98 H) du RPP).

La demande de mise en liberté fondée sur l'incompatibilité de l'état de santé de l'inculpé avec une mesure de détention provisoire

Dans pareil cas, il faut déposer une demande de mise en liberté accompagnée d'un certificat médical justificatif. Le Cabinet d'instruction peut ordonner une mesure d'expertise médicale pour éclairer sa décision.

3.4.2 La demande de mise en liberté après la clôture de l'instruction

Les dispositions relatives à la mise en liberté de l'article 99 du Règlement s'appliquent mutatis mutandis à la Chambre d'assises (Art. 120 D) du RPP) et les décisions rendues par la Chambre d'assises en matière de détention et de mise en liberté sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'appel (Art. 120 E) du RPP).

La comparution de l'accusé détenu

L'accusé qui comparait détenu devant la Section d'assises demeure détenu jusqu'au prononcé du jugement, à moins que la mise en liberté de l'accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, n'a été ordonnée (Art. 120 B) du RPP).

Le sort carcéral de l'accusé pendant la procédure d'appel

Tant que le jugement n'est pas définitif et pendant la procédure d'appel, le jugement de condamnation de la Section d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice du droit de l'accusé de demander sa mise en liberté conformément à l'article 99 E) du Règlement. Si l'accusé non détenu est absent lors du prononcé du jugement, la Section d'assises peut décerner mandat d'arrêt (Art. 128 C) du RPP).

^[61] Tous les suspects et inculpés sont égaux devant la Cour (Art. 4 A) du RPP) et tous les accusés sont égaux devant la Cour (Art. 5 A) du RPP).

3.4.3 Les recours contre la détention provisoire

Le recours en cas d'inaction du Cabinet d'instruction

Faute pour le Cabinet d'instruction d'avoir statué sur la demande de mise en liberté dans le délai imparti (cinq jours), l'inculpé peut saisir directement la Chambre d'accusation spéciale qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur spécial, se prononce dans les dix jours de la saisine. À défaut, la personne est remise en liberté sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai de dix jours prévu (Art. 99 C) du RPP).

Le recours contre la décision du Cabinet d'instruction

L'ordonnance du Cabinet d'instruction ayant rejeté une demande de mise en liberté peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Cf. section 2.2.1 du présent chapitre). L'appel est déposé au plus tard dans les quarante-huit heures de la notification de cette ordonnance (Art. 99 D) du RPP).

Le recours contre une décision de placement ou de prolongation de la mesure de détention

provisoire. En application de l'article 107 D) d) du Règlement, l'inculpé peut interjeter appel contre une telle ordonnance. (Pour la recevabilité d'un tel appel, il convient de se reporter à la section 2.2.1 du présent chapitre. Au fond, il faut procéder par la critique factuelle et juridique de la motivation prise par le Cabinet d'instruction au soutien de la décision querellée).

3.5 L'avocat et la mesure du contrôle judiciaire

Le placement (3.5.1), la modification, la mainlevée (3.5.2) et la révocation d'une mesure de contrôle judiciaire (3.5.3) obéissent à des règles définies par le Règlement.

3.5.1 Le placement sous contrôle judiciaire

En application de l'article 100 A) du Règlement, le Cabinet d'instruction peut, en tout état de l'instruction, ordonner le contrôle judiciaire. L'inculpé sera alors astreint à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le Cabinet d'instruction (Art. 100 A) a) du RPP) ;
- Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le Cabinet d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par celui-ci (Art. 100 A) b) du RPP) ;
- Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le Cabinet d'instruction (Art. 100 A) c) du RPP) ;
- Informer le Cabinet d'instruction de tout déplacement au-delà des limites déterminées (Art. 100 A) d) du RPP) ;
- Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le Cabinet d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé (Art. 100 A) e) du RPP) ;
- Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le Cabinet d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement (Art. 100 A) f) du RPP) ;

- Remettre soit au greffe de la Cour, soit aux officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité (Art. 100 A) g) du RPP) ;
- S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le Cabinet d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit (Art. 100 A) h) du RPP) ;
- Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, sous le régime de l'hospitalisation notamment aux fins de désintoxication (Art. 100 A) i) du RPP) ;
- Fournir un cautionnement dont le montant et le délai de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le Cabinet d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé (Art. 100 A) j) du RPP) ;
- Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe de la Cour contre récépissé les armes dont il est détenteur (Art. 100 A) k) du RPP) ;
- Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le Cabinet d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits des parties civiles (Art. 100 A) l) du RPP) ;
- Se soumettre à l'autorité et aux décisions licites des autorités locales, chargées de veiller à la réintégration de l'inculpé dans son milieu social (Art. 100 A) m) du RPP).
- Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, sous le régime de l'hospitalisation notamment aux fins de désintoxication (Art. 100 A) i) du RPP) ;
- Fournir un cautionnement dont le montant et le délai de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le Cabinet d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé (Art. 100 A) j) du RPP) ;
- Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe de la Cour contre récépissé les armes dont il est détenteur (Art. 100 A) k) du RPP) ;
- Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le Cabinet d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits des parties civiles (Art. 100 A) l) du RPP) ;
- Se soumettre à l'autorité et aux décisions licites des autorités locales, chargées de veiller à la réintégration de l'inculpé dans son milieu social (Art. 100 A) m) du RPP).

En application de l'article 100 B) du Règlement, le Cabinet d'instruction peut prescrire d'autres mesures spécifiques compte tenu de la nature et de la complexité des faits reprochés.

Ces obligations et interdictions peuvent constituer des arguments en faveur d'une mise en liberté de l'inculpé, l'objectif de l'avocat étant de démontrer que d'autres mesures de sûreté que la détention provisoire suffisent à garantir les objectifs visés à l'article 98 B) du Règlement.

3.5.2 La demande de modification ou de mainlevée du contrôle judiciaire

La modification du contrôle judiciaire

Le Cabinet d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles (Art. 100 C) du RPP).

La mainlevée du contrôle judiciaire

La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le Cabinet d'instruction, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, soit sur les réquisitions du Procureur spécial. Le Cabinet d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours,

par ordonnance motivée. Faute pour le Cabinet d’instruction d’avoir statué sur la demande dans ce délai, l’inculpé peut saisir directement la Chambre d’accusation spéciale qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur spécial, se prononce dans les dix jours de la saisine. À défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l’inculpé ont été ordonnées (Art. 100 E) du RPP).

Le recours contre l’ordonnance rendue par le Cabinet d’instruction

Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées à l’inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal (Art. 100 F) du RPP). En application de l’article 107 D) d) du Règlement, cette ordonnance est susceptible d’appel (La section 2.2.1 du présent chapitre traite de la procédure d’appel en la matière).

La mesure de contrôle judiciaire au stade de la clôture de l’information

L’ordonnance de clôture met fin au contrôle judiciaire après expiration des délais d’appel, sauf cas de non-lieu. Toutefois, s’il estime que les conditions de la détention provisoire fixées par les dispositions de l’article 98 B) du Règlement sont toujours réunies ou que le contrôle judiciaire est toujours nécessaire, le Cabinet d’instruction peut, par disposition spécifique de l’ordonnance de renvoi, décider de maintenir l’accusé sous contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant la Chambre d’assises. Si un appel est formé contre l’ordonnance de renvoi, la décision du Cabinet d’instruction de maintenir l’accusé sous contrôle judiciaire continue de produire effet jusqu’à ce que la Chambre d’accusation spéciale statue sur l’appel (Art. 104 F) du RPP).

3.5.3 La révocation du contrôle judiciaire

Lorsque l’inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le Cabinet d’instruction pourra décerner à son encontre mandat d’arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire (Art. 100 G) du RPP). Le Règlement ne précise pas les modalités d’une telle révocation. Il appartient à l’avocat de solliciter l’organisation d’un débat contradictoire et au besoin d’interjeter appel contre l’ordonnance de placement en détention provisoire.

4. L’avocat et la clôture de l’instruction

Dès que l’information lui paraît terminée, le Cabinet d’instruction communique le dossier au Procureur spécial et avise en même temps l’inculpé et les parties civiles de la fin de l’instruction (Art. 103 A) du RPP).

Cette notification est le point de départ d’un délai pendant lequel le Procureur spécial dépose son réquisitoire définitif et les parties peuvent adresser leurs observations (4.1), faire des ultimes demandes d’actes (4.2) et répliquer au réquisitoire définitif du Procureur spécial (4.3). À l’issue des délais impartis, le Cabinet d’instruction rend son ordonnance de clôture, laquelle est susceptible d’appel (4.4).

4.1 Le réquisitoire définitif et les observations des parties

Le délai imparti au Procureur spécial

Dès lors que le Cabinet d'instruction avise les parties de la fin de l'information, le Procureur spécial dispose alors d'un délai d'un mois si une personne inculpée est détenue ou de deux mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au Cabinet d'instruction et lui renvoyer le dossier. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties. Le Procureur spécial peut requérir le non-lieu ou le renvoi devant la juridiction de jugement (Art. 103 B) du RPP).

Le délai imparti à la défense

La défense et la partie civile disposent de ce même délai d'un mois ou de deux mois selon les cas, à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information pour adresser des observations écrites au Cabinet d'instruction. Copie de ces observations est adressée en même temps au Procureur spécial (Art. 103 C) du RPP).

Ces observations tendent donc à soutenir via une argumentation juridique et factuelle la défense de la personne poursuivie.

4.2 Les ultimes demandes d'actes

La procédure

Dans un délai d'un mois (si l'inculpé est détenu) ou de deux mois (si l'inculpé libre) à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, le Procureur spécial et les parties peuvent déposer des demandes afin que soient accomplis de nouveaux actes d'instruction ou formuler des requêtes en nullités. À l'expiration de ce délai, ils ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes. Le Cabinet d'instruction statue, par ordonnance motivée, dans les quinze jours de la réception de la demande (Art. 103 D) du RPP).

Le recours

En cas de refus, l'ordonnance rendue par le Cabinet d'instruction peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 103 D) du RPP).

4.3 Les réquisitions et observations complémentaires

À l'issue du délai d'un mois ou de deux mois selon les cas à compter de l'avis de fin d'information, le Procureur spécial et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne inculpée est détenue ou d'un mois dans les autres cas, pour adresser au Cabinet d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées (Art. 103 E) du RPP).

4.4 L'ordonnance de clôture

Le Cabinet d'instruction rend l'ordonnance de clôture à l'issue des délais impartis, laquelle doit être motivée au regard des observations pertinentes des parties (Art. 104 C) du RPP) (4.4.1). Cette ordonnance est susceptible de recours (4.4.2).

4.4.1 Les modalités de l'ordonnance de clôture

À l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'article 103 E) du Règlement, le Cabinet d'instruction peut rendre son ordonnance de clôture, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit (Art. 103 F) du RPP).

L'exigence de charges suffisantes constitutives d'un crime relevant de la compétence de la CPS

Le Cabinet d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi. À cette occasion, il examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'un crime relevant de la compétence de la Cour, dont il détermine la qualification légale (Art. 104 A) du RPP).

Lorsque le Cabinet d'instruction estime que les faits ne constituent pas un crime relevant de la compétence de la Cour, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance motivée, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Il peut également décider de renvoyer le dossier d'instruction devant une autre juridiction nationale compétente (Art. 104 B) du RPP).

Lorsque le Cabinet d'instruction estime que les faits constituent un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, il prononce, par ordonnance motivée, le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises. L'ordonnance de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé et la nature de sa responsabilité pénale (Art. 104 C) du RPP).

L'ordonnance de clôture peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes et de non-lieu pour d'autres faits ou contre d'autres personnes (Art. 104 D) du RPP). En cas de renvoi devant la Chambre d'assises, le dossier d'instruction est transmis au Procureur spécial, lequel fait citer l'accusé devant la Chambre d'assises (Art. 104 J) du RPP).

L'incidence de l'ordonnance de clôture sur les mesures de sûreté

L'ordonnance de clôture met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire après expiration des délais d'appel, sauf cas de non-lieu. Toutefois, s'il estime que les conditions de la détention provisoire fixées par les dispositions de l'article 98 B) du Règlement sont toujours réunies ou que le contrôle judiciaire est toujours nécessaire, le Cabinet d'instruction peut, par disposition spécifique de l'ordonnance de renvoi, décider de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la Chambre d'assises. Si un appel est formé contre l'ordonnance de renvoi, la décision du Cabinet d'instruction de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire continue de produire effet jusqu'à ce que la Chambre d'accusation spéciale statue sur l'appel (Art. 104 F) du RPP).

L'incidence de l'ordonnance de clôture sur les nullités de procédure

L'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure (Art. 104 G) du RPP).

L'incidence de l'ordonnance de non-lieu sur les objets saisis

En cas de non-lieu, le Cabinet d'instruction statue par ordonnance de clôture sur la restitution des objets saisis (Art. 104 H) du RPP) et le dossier d'instruction est classé au Greffe de la Cour (Art. 104 I) du RPP). En tout état de cause, toute personne tierce à la procédure d'instruction qui n'a pas obtenu la restitution d'un objet saisi peut faire appel de l'ordonnance du Cabinet d'instruction ayant rejeté sa demande de restitution (Art. 107F du RPP).

Il est à noter que lorsque, après une ordonnance de non-lieu devenue définitive, apparaissent de nouvelles charges, l'instruction ne peut être reprise que sur réquisitoire du Procureur spécial (Art. 105 du RPP).

4.4.2 Le recours contre l'ordonnance de clôture

L'ordonnance de clôture est notifiée sans délai au Procureur spécial, à l'accusé et aux parties civiles qui en reçoivent copie. Elle est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale (Art. 104 E) du RPP et Art. 107 D) f) du RPP).

Pour mémoire, en application de l'article 107 A) du Règlement, la Chambre d'accusation spéciale statue en Chambre du conseil sur les appels des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction et les modalités d'appel (délai, forme, mise en état et audience d'appel) sont détaillés *supra* sans la section 2.2.1.

Chapitre VI: L'avocat et la procédure devant la Section d'assises

1. L'avocat et la phase qui précède l'audience

1.1 Les exceptions préliminaires

1.2 L'évolution du dossier soumis à la Section d'assises

- 1.2.1 Le supplément d'information
- 1.2.2 Les jonctions et disjonctions
- 1.2.3 L'exclusion d'éléments factuels

1.3 La mise en état de l'affaire

2. L'avocat pendant l'audience de la Section d'assises

2.1 Les principes généraux

- 2.1.1 L'ouverture des débats
- 2.1.2 Le déroulé des débats
 - 2.1.2.1 **La publicité des débats**
 - 2.1.2.2 **Les pouvoirs du Président de la Section d'assises**
 - 2.1.2.3 **Le Greffier d'audience**
 - 2.1.2.4 **La présentation des moyens de preuve**
 - 2.1.2.4.1 Les règles générales relatives à l'administration de la preuve
 - 2.1.2.4.2 L'administration de la preuve en matière de violences sexuelles
 - 2.1.2.4.3 Le constat judiciaire
 - 2.1.2.4.4 Les modalités des dépositions des témoins
 - 2.1.2.4.5 Le cas particulier de confidentialité à l'égard du public
- 2.1.3 L'ordre des réquisitoires et plaidoiries
- 2.1.4 La clôture des débats
- 2.1.5 Le jugement
 - 2.1.5.1 **Le jugement sur l'action publique**
 - 2.1.5.2 **Le jugement sur les intérêts civils**
 - 2.1.5.3 **Le prononcé du jugement**

2.2 Les principes applicables à l'accusé

- 2.2.1 Le mémoire en défense
- 2.2.2 L'accusé et les mesures de sûreté
- 2.2.3 L'accusé et son avocat
- 2.2.4 Les dépositions de l'accusé
- 2.2.5 Les peines applicables et leurs modalités d'exécution

La Chambre d'assises est saisie par l'ordonnance de renvoi du Cabinet d'instruction ou bien par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale (Art. 112 A) du RPP). Le Président de la Chambre d'assises désigne immédiatement la Section d'assises compétente au sein de la Chambre d'assises pour juger de l'affaire renvoyée (Art. 112 B) du RPP).

L'audience de la Section d'assises (2) comporte une phase préalable (1).

1. L'avocat et la phase qui précède l'audience

La phase qui précède l'audience se déroule en trois temps : l'examen des exceptions préliminaires (1.1), une possible évolution du dossier soumis à la Section d'assises (1.2) et la mise en état de l'affaire (1.3).

1.1 Les exceptions préliminaires

Le délai imparti pour soulever les exceptions de nullité

La Section d'assises se prononce sur les exceptions préliminaires déposées par le Procureur spécial, l'accusé ou les parties civiles dans les trente jours de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises (Art. 113 A) du RPP).

Le champ d'application des exceptions de nullité

En application de l'article 113 B) du Règlement, les exceptions préliminaires portent sur :

- La compétence de la Cour (Art. 113 B) a) du RPP) ;
- L'extinction de l'action publique (Art. 113 B) b) du RPP) ;
- Des nullités autres que celles purgées par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises et entachant la procédure postérieure (Art. 113 B) c) du RPP).

La procédure

La Section d'assises statue, après avoir recueilli les observations écrites ou orales des autres parties. Elle rend une décision motivée, soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond (Art. 113 C) du RPP).

1.2 L'évolution du dossier soumis à la Section d'assises

Le dossier tel qu'il a été clôturé par le Cabinet d'instruction est susceptible d'évoluer après la saisine de la Section d'assises. Cette évolution peut résulter d'un supplément d'information (1.2.1), de jonction ou disjonction (1.2.2) ou encore de l'exclusion d'éléments factuels (1.2.3).

1.2.1 Le supplément d'information

Cas où un supplément d'information peut être ordonné par la Section d'assises

Le supplément d'information ne peut être ordonné que par la Section d'assises. En effet, lorsque l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis

sa clôture, la Section d'assises peut ordonner, à tout moment et jusqu'à la clôture des débats, tous les actes d'information qu'elle estime utiles à la manifestation de la vérité, y compris des mesures conservatoires (Art. 114 A) du RPP).

Le Règlement est silencieux quant à la possibilité pour les parties de solliciter un tel acte à la Section d'assises. Néanmoins, l'avocat ne doit pas hésiter à déposer une telle demande auprès du greffe de la Section d'assises, laquelle doit être motivée en droit (manifestation de la vérité) et en fait (révélation d'éléments nouveaux depuis la clôture de l'information).

La procédure de supplément d'information

Il y est procédé soit par le Président de la Section d'assises, soit par un Cabinet d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions fixées par les dispositions des articles 71 à 102 du Règlement sont observées (Art. 114 B) du RPP).

Le caractère contradictoire du supplément d'information

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au Greffe. Sous réserve des mesures prises pour assurer la sécurité des victimes et des témoins, ils sont mis à la disposition du Procureur spécial, de l'inculpé et des parties civiles qui sont avisés de leur dépôt par les soins du Greffier en chef adjoint (Art. 114 C) du RPP).

1.2.2 Les jonctions et disjonctions

La jonction de plusieurs ordonnances rendues contre différents accusés à raison d'un même crime

Lorsqu'en raison d'un même crime plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre différents accusés, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial, ordonner la jonction des procédures (Art. 115 A) du RPP).

La jonction de plusieurs ordonnances rendues contre un même accusé à raison de différents crimes

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des crimes différents à condition qu'ils soient connexes (Art. 115 B) du RPP).

La disjonction en cas de pluralités de crime non connexes

Lorsque l'ordonnance de renvoi vise plusieurs crimes non connexes, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'un ou quelques-uns de ces crimes (Art. 115 C) du RPP).

La disjonction dans l'intérêt de la justice

Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial ou de l'accusé, ordonner la disjonction des procédures jointes dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi (Art. 115 D) du RPP).

1.2.3 L'exclusion d'éléments factuels

Le principe

Aux fins de garantir la célérité des procédures et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section d'assises peut, par ordonnance motivée et après avoir recueilli les

observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles, réduire la portée des débats en excluant certains éléments factuels figurant dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi à condition que les éléments factuels restants demeurent représentatifs des crimes reprochés à l'accusé et que l'exclusion de ces éléments factuels ne remette pas en cause la participation à la procédure de personnes s'étant valablement constituées partie civile devant la Cour et la réparation de leur préjudice (Art. 116 A) du RPP). Les faits exclus des débats ne peuvent plus servir de fondement aux accusations pesant à l'encontre de l'accusé concerné (Art. 116 B) du RPP).

Le recours contre une décision d'exclusion d'éléments factuels

La décision prise par la Section d'assises conformément aux dispositions de l'article 116 A) du Règlement est susceptible d'appel (Art. 116 C) du RPP)^[62].

1.3 La mise en état de l'affaire

La Section d'assises prend les mesures préparatoires requises aux fins de permettre au procès de se dérouler avec célérité et dans le respect des droits fondamentaux de l'accusé et des parties civiles (Art. 117 A) du RPP).

Avant l'ouverture des débats, la Section d'assises peut convoquer des conférences de mise en état aux fins de préparer le procès et, notamment, d'établir la liste des témoins et experts appelés à comparaître et de déterminer l'ordre de leur comparution (Art. 117 B) du RPP).

Il est donc particulièrement important pour l'avocat de la défense de participer à ces conférences de mise en état, en adressant d'ores et déjà la liste des témoins et experts qu'il souhaite voir convoqués à l'audience.

Les conférences de mise en état se tiennent à huis clos, à moins que la Section d'assises n'en décide autrement. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section d'assises peut exceptionnellement décider qu'une conférence de mise en état se tienne en l'absence de l'accusé. Toutefois, dans ce cas, l'accusé y est nécessairement représenté par son avocat, à moins que ce dernier renonce explicitement à y participer (Art. 117 C) du RPP).

2. L'avocat pendant l'audience de la Section d'assises

Des principes généraux (2.1) et de principes fondamentaux relatifs à l'accusé (2.2) régissent l'audience de la Section d'assises.

2.1 Les principes généraux

Ces principes s'appliquent à l'ouverture des débats (2.1.1), au déroulé des débats (2.1.2), les réquisitoires et plaidoiries (2.1.3), la clôture des débats (2.1.4) ainsi que le jugement (2.1.5).

^[62] Pour les modalités d'appel, il convient de se reporter à la section 2.2.1 du chapitre V et à la section 1 du chapitre VII du guide.

2.1.1 L'ouverture des débats

La composition de la Chambre d'assises

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2) de la Loi organique, la Chambre d'assises est composée de trois Sections d'assises qui comprennent chacune un juge international et deux juges nationaux. Chacune de ces Sections d'assises constitue une formation de jugement indépendante.

Juge suppléant

Le Président d'une Section d'assises peut demander au Président de la Chambre d'assises de désigner un juge suppléant pour siéger dans une affaire particulièrement complexe. Le juge suppléant assiste aux débats et assiste, sans pouvoir manifester son opinion, au délibéré. Dans le cas où l'un des juges de la Section d'assises est empêché de suivre les débats ou de prendre part à la délibération jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Section d'assises, il est remplacé par le juge suppléant (Art. 25 C) du RPP).

Le rapport des faits à l'ouverture des débats

À l'ouverture des débats, le Président de la Section d'assises demande au Greffier de présenter, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé, les éléments à charge et à décharge le concernant et les qualifications légales des faits objets de l'accusation, tels que ces faits, éléments et qualifications résultent de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi (Art. 121 A) du RPP).

La fixation des conditions de participation des parties civiles

Le Président de la Section d'assises présente les modalités selon lesquelles les débats se déroulent. Il précise également les conditions de participation des parties civiles dans la procédure après avoir préalablement recueilli l'avis du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles en la matière (Art. 121 B) du RPP).

2.1.2 Le déroulé des débats

Le Règlement encadre strictement la publicité des débats (2.1.2.1), les pouvoirs dévolus au Président (2.1.2.2) ainsi que ceux du Greffier (2.1.2.3). La présentation des moyens de preuve, phase déterminante des débats est régie par des dispositions spécifiques (2.1.2.4).

2.1.2.1 La publicité des débats

Principe et exceptions

En application de l'article 118 A) du Règlement, les débats sont publics à moins que la Section d'assises n'ordonne le huis clos, par décision motivée non susceptible d'appel, pour l'une des raisons suivantes :

- Préserver l'ordre public et les bonnes mœurs (Art. 118 A) a) du RPP) ;
- Protéger des victimes et des témoins (Art. 118 A) b) du RPP) ;
- Garantir la sécurité de la Cour ou de ses agents (Art. 118 A) c) du RPP).

Procédure

La Section d'assises compétente peut, après observations des parties, par une décision motivée rendue en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches (Art. 154 du RPP).

La limitation de la participation des parties au procès

Lorsque la présence des parties serait contraire à l'objet-même du huis clos, la Section d'assises peut, par décision motivée, après consultation des parties, limiter leur participation à celles dont la présence est essentielle à la procédure. Cette décision est insusceptible d'appel (Art. 118 B) du RPP).

L'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle

Lorsque les nécessités de l'audience le justifient, les auditions des témoins, des parties civiles et des experts peuvent être réalisées par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission (Art. 118 F) du RPP).

2.1.2.2 Les pouvoirs du Président de la Section d'assises

Le pouvoir de la police d'audience

Le Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable. Il assure la police des audiences et rejette tout ce qui peut tendre à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans justification. À cette fin, le Président de la Section d'assises peut exclure une personne de la salle d'audience aux fins de protéger les droits de l'accusé à un procès équitable et public ou de préserver la dignité et la bienséance des débats. Il peut également exclure l'accusé de l'audience mais seulement après l'avoir préalablement averti que son comportement risque d'entraîner son exclusion (Art. 118 C) du RPP).

Le pouvoir discrétionnaire du Président

Le Président de la Section d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut, au cours des débats, appeler au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements (Art. 118 D) du RPP).

2.1.2.3 Le Greffier d'audience

En application de l'article 118 E) du Règlement, le Greffier en chef établit et conserve un compte rendu précis de l'ensemble des débats. Ce compte rendu est public, à moins que les débats aient eu lieu à huis clos. La Section d'assises peut toutefois décider de rendre public le compte rendu des débats à huis clos après avoir recueilli les observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles et, le cas échéant, avoir pris des mesures de protection, comme l'expurgation d'informations confidentielles.

À l'occasion des débats, l'avocat de la défense est invité à demander que soit noté par le Greffier en chef tout élément qui lui paraît extrêmement important et qui résulte de l'oralité des débats (à titre d'exemple, un témoin lors de son audition à l'audience revient sur ses déclarations antérieures et livre une narration des faits à décharge).

Enfin, il est indispensable que l'avocat de la défense sollicite la copie de ce compte-rendu en cause d'appel.

2.1.2.4 La présentation des moyens de preuve

En application de l'article 122 A) du Règlement, la Section d'assises organise la présentation des moyens de preuve dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits de l'accusé et des parties civiles.

En particulier, le Règlement traite des règles relatives à l'administration de la preuve en général (2.1.2.4.1) et les règles spécifiques qui s'appliquent à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles (2.1.2.4.2), au constat judiciaire (2.1.2.4.3), aux modalités de déposition des témoins (2.1.2.4.4) ainsi qu'à la confidentialité à l'égard du public (2.1.2.4.5).

2.1.2.4.1 Les règles générales relatives à l'administration de la preuve

La liberté de la preuve

La Cour applique les règles de preuve générales contenues dans le Règlement et, en particulier, le principe de la liberté de la preuve (Art. 161 du RPP).

L'aveu

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge ou de la chambre concernée (Art. 162 du RPP).

Les preuves insuffisantes

Une déclaration de culpabilité ne peut être fondée uniquement ou de manière décisive sur les dépositions de témoins recueillies sous mesures d'anonymat en application des dispositions de l'article 155 du Règlement (Art. 168 A) du RPP).

De même, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant conclu une convention de collaboration (Art. 168 B) du RPP).

Les preuves exclues

Les éléments de preuve obtenus en violation des conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la République centrafricaine, dont l'interdiction de la torture sont exclus (Art. 164 du RPP).

Les preuves couvertes par le secret professionnel qui lie l'avocat et son client

Pour mémoire^[63], en application de l'article 165 du Règlement, les communications échangées dans le cadre d'une relation professionnelle entre une personne et son avocat sont considérées comme couvertes par le secret professionnel et, par conséquent, ne peuvent être divulguées au procès que dans l'un des cas suivants :

- Le client consent à leur divulgation (Art. 165 a) du RPP) ;
- Le client en a volontairement divulgué le contenu à un tiers lequel en a fait état au procès (Art. 165 b) du RPP) ;
- Le client a eu l'intention de commettre un crime et les communications échangées ont contribué à sa perpétration (Art. 165 c) du RPP).

[63] Il convient de se reporter à la section 1.2 du chapitre II du présent Guide.

Les preuves couvertes par le secret professionnel : cas particulier du CICR

La Cour considère comme étant couverts par le secret professionnel et, par conséquent, comme ne devant pas être versés au dossier ni être divulgués à qui que ce soit, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve produits ou recueillis par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'exercice, ou en conséquence du mandat que lui confient les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, leurs Protocoles additionnels et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Art. 169 A) du RPP).

Il en est de même pour les renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui ont été produits ou recueillis par un tiers et qui sont liés à l'exercice du mandat susvisé du Comité international de la Croix-Rouge ou qui ont été reçus de façon confidentielle par un tiers du Comité international de la Croix-Rouge (Art. 169 B) du RPP).

L'exclusion de témoins – Cas particulier du CICR

Le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants et ses employés, actuels ou passés, ainsi que toutes autres personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions au nom du Comité international de la Croix-Rouge ne peuvent pas être cités comme témoin devant la Cour ni être contraints de déposer devant celle-ci en quelque qualité que ce soit (Art. 169 C) du RPP).

2.1.2.4.2 L'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

En application de l'article 170 A) du Règlement, en cas de crimes de violences sexuelles, la Cour respecte les principes suivants :

- Le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite de cette dernière lorsque sa faculté de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif (Art. 170 A) a) du RPP) ;
- Le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite de celle-ci lorsqu'elle est incapable de donner un consentement véritable (Art. 170 A) b) du RPP) ;
- Le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré de son silence ou de son manque de résistance (Art. 170 A) c) du RPP) ;
- La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ne peut en aucun cas être inférée de son comportement sexuel antérieur ou postérieur à la commission des violences sexuelles à son encontre (Art. 170 A) d) du RPP).

Enfin, la Cour n'admet aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin (Art. 170 B) du RPP).

2.1.2.4.3 Le constat judiciaire

En application de l'article 167 du Règlement, la Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie et après avoir entendu les parties, pour les besoins d'un procès rapide et équitable, décider de dresser le constat judiciaire des faits déjà examinés dans le cadre d'autres procédures engagées devant la Cour ou devant la Cour pénale internationale et concernant l'affaire en cours, dans la mesure où lesdits faits ne sont pas en rapport avec les actes et le comportement de l'accusé concerné.

2.1.2.4.4 Les modalités des dépositions des témoins

L'ordre de déposition des témoins

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre en suivant l'ordre des dépositions établi par la Section d'assises en consultation avec le Procureur spécial, l'accusé et les parties civiles à l'occasion d'une conférence de mise en état tenue conformément aux dispositions de l'article 117 du Règlement (Art. 122 B) du RPP).

La prestation de serment du témoin

Avant de commencer sa déposition, le témoin prête le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Sous réserve des mesures de protection nécessaires, chaque témoin fait connaître ses nom, prénom, âge, profession, domicile ou résidence, s'il connaissait l'accusé avant les faits mentionnés dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi, s'il est parent ou allié, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le Président de la Section d'assises lui demande encore s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre (Art. 123 A) du RPP).

Les modalités d'interrogatoire et de contre-interrogatoire des témoins

En application de l'article 123 B) du Règlement, chaque témoin dépose d'abord spontanément. Ensuite, sous la direction et le contrôle du Président de la Section d'assises :

- Chaque témoin est entendu par la Section d'assises (Art. 123 B) a) du RPP) ;
- La partie qui cite à comparaître le témoin est par la suite invitée à poser des questions supplémentaires (Art. 123 B) b) du RPP) ;
- La partie adverse est ensuite invitée à contre-interroger le témoin (Art. 123 B) c) du RPP)
- Enfin, la partie qui cite à comparaître le témoin est invitée à poser des questions résiduelles (Art. 123 B) d) du RPP).

Les droits de la partie civile

La partie civile peut être invitée à poser des questions aux témoins cités par le Procureur spécial ou par l'accusé dans les conditions précises fixées par la Section d'assises lors de l'audience initiale, conformément aux dispositions de l'article 121 B) du Règlement (Art. 123 C) du RPP).

La non-comparution d'un témoin

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la Section d'assises peut, sur demande du Procureur spécial ou d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu (Art. 123 D) du RPP).

2.1.2.4.5 Le cas particulier de confidentialité à l'égard du public

L'expurgation de l'identité d'un témoin ou bien d'une victime

Lorsque la révélation de l'identité d'un témoin ou d'une victime est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches, le Cabinet d'instruction ou le Président de la Section d'assises compétente ou de la Chambre d'appel, statuant en chambre du conseil, peut ordonner soit d'office, soit à la demande du Procureur spécial ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les procès-verbaux notamment d'audience et les décisions du Cabinet d'instruction, de la Section d'assises ou de la Chambre d'appel qui sont susceptibles d'être rendus publics (Art. 153 A) du RPP).

Le témoin est alors désigné au cours des audiences ou dans les procès-verbaux ou décisions par un numéro que lui attribue le Cabinet d'instruction, le Président de la Section d'assises compétente ou le Président de la Chambre d'appel (Art. 153 D) du RPP).

La procédure

Le Cabinet d'instruction, le Président de la Section d'assises compétente ou le Président de la Chambre d'appel adresse sans délai copie de la décision prise en application des dispositions de l'article 153 A) du Règlement au Procureur spécial et aux parties (Art. 153 B) du RPP), laquelle n'est pas susceptible de recours (Art. 153 C) du RPP).

2.1.3 L'ordre des réquisitoires et plaidoiries

En application de l'article 125 A) du Règlement, à l'issue de la présentation des éléments de preuve, le Président de la Section d'assises donne successivement la parole :

- Aux parties civiles pour leur plaidoirie finale (Art. 125 A) a) du RPP) ;
- Au Procureur spécial pour son réquisitoire final (Art. 125 A) b) du RPP) ;
- À l'avocat de l'accusé pour sa plaidoirie finale (Art. 125 A) c) du RPP) ;
- À l'accusé pour sa déclaration finale (Art. 125 A) d) du RPP).

Si le Procureur spécial et les parties civiles peuvent présenter une réplique (Art. 125 B) du RPP), l'accusé a toujours la parole en dernier (Art. 125 C) du RPP).

2.1.4 La clôture des débats

La durée des débats

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées au regard de la gravité des faits reprochés à l'accusé, de la complexité des audiences nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense, la durée des débats devant la Section d'assises ne peut excéder un délai de six mois à compter de l'ouverture de ces débats (Art. 127 du RPP).

La clôture des débats

À l'issue des réquisitoires et plaidoiries, le Président de la Section d'assises clôt les débats, met l'affaire en délibéré et fixe une date pour le prononcé du jugement (Art. 126 A) du RPP).

La procédure du délibéré

L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la majorité des juges de la Section d'assises est convaincue que sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable. La Section d'assises vote séparément sur chaque chef d'accusation figurant dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi. Si plusieurs accusés sont jugés ensemble, la Section d'assises statue séparément sur la culpabilité de chacun d'eux (Art. 126 B) du RPP).

2.1.5 Le jugement

La Section d'assises rend un jugement sur l'action publique (2.1.5.1) et un jugement sur les intérêts civils (2.1.5.2) dont les modalités de prononcé sont régies par le Règlement (2.1.5.3).

2.1.5.1 Le jugement sur l'action publique

À l'issue du délibéré, le Président de la Section d'assises prononce le jugement sur l'action publique (Art. 128 A) du RPP).

L'obligation de motivation mise à la charge de la Section d'assises

En application de l'article 130 du Règlement, le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est dûment motivé. A cette fin, il est composé des parties suivantes :

- Les motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Section d'assises (Art. 130 a) du RPP) ;
- Le dispositif, c'est-à-dire la décision de la Section d'assises elle-même (Art. 130 b) du RPP) ;
- S'il y a lieu, la peine (Art. 130 c) du RPP) ;

Le jugement d'acquiescement

En cas d'acquiescement, l'accusé est mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause (Art. 128 B) du RPP).

Le jugement de condamnation

Si l'accusé est condamné à une peine inférieure ou égale à la détention provisoire qu'il a effectuée, il est mis en liberté (Art. 128 B) du RPP).

Dans les autres cas, que l'accusé comparaisse libre ou détenu, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant la procédure d'appel, le jugement de condamnation de la Section d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice du droit de l'accusé de demander sa mise en liberté conformément à l'article 99 E) du Règlement. Si l'accusé non détenu est absent lors du prononcé du jugement, la Section d'assises peut décerner mandat d'arrêt (Art. 128 C) du RPP).

En tout état de cause, les peines prononcées en application de l'article 158 du Règlement, peuvent être déclarées exécutoires par provision (Art. 128 E) du RPP).

Le sort des scellés

La Section d'assises prend toute décision nécessaire relativement aux objets placés sous scellés (Art. 128 D) du RPP).

2.1.5.2 Le jugement sur les intérêts civils

Après s'être prononcée sur l'action publique, la Section d'assises statue sur les demandes de réparation contre le condamné et ce, après avoir entendu les parties civiles, le condamné et le Procureur spécial. Elle peut accorder des mesures de réparation individuelle ou des mesures de réparation collective (Art. 129 A) du RPP).

Afin de déterminer la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles et d'évaluer les mesures de réparation à prendre, la Section d'assises peut recueillir les avis des parties civiles, du service d'aide aux victimes et à la défense ainsi que d'autres experts (Art. 129 C) du RPP).

Les décisions rendues en matière de réparation

La Section d'assises s'assure de prendre des mesures de réparation qui soient adaptées à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par les parties civiles. Elle peut ordonner notamment des indemnisations pécuniaires, des mesures de formation et d'insertion socioprofessionnelle, des mesures de soins médicaux et psychologiques ou des mesures visant à l'institution d'un d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs (Art. 129 B) du RPP).

Les décisions rendues en matière de réparation sont susceptibles d'appel par les parties civiles et le condamné (Art. 129 E) du RPP).

2.1.5.3 Le prononcé du jugement

Le jugement est prononcé en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des parties civiles (Art. 131 A) du RPP).

Le Président de la Section d'assises donne lecture d'un résumé des motifs et du dispositif (Art. 131 B) du RPP).

Une copie du jugement est remise à l'accusé et, le cas échéant, à son avocat et aux parties civiles, le jour de son prononcé ou leur est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef (Art. 131 C) du RPP). Le Greffier en chef assure la publication du jugement par tout moyen approprié (Art. 131 D) du RPP).

2.2 Les principes applicables à l'accusé

Il convient d'examiner les moyens de défense (2.2.1), la situation de l'accusé au regard des mesures de sûretés (2.2.2), son droit à l'assistance ou bien à la représentation par l'intermédiaire d'un avocat (2.2.3), ses droits lors de sa déposition (2.2.4) ainsi que les peines qui lui sont applicables en cas de condamnation et leurs modalités d'exécution (2.2.5).

2.2.1 Le mémoire en défense

Contrairement à l'audience devant la Chambre d'appel, aucune disposition du Règlement n'oblige l'avocat à déposer un mémoire écrit pour le compte de son client au stade de l'examen de l'affaire devant la Section d'assises. Toutefois, il conviendra de déposer un tel mémoire, à l'issue des débats et avant leurs clôtures. Avant la clôture d'audience, l'avocat reprendra ce mémoire enrichi, au besoin en retirant ou bien en ajoutant tout ce qui sera utile à la défense de son client : il s'agit là de la version finale du mémoire qui sera soumis à l'appréciation de la Section d'assises.

Une copie de ce mémoire sera communiquée à toutes les parties dans le respect du principe du contradictoire.

2.2.2 L'accusé et les mesures de sûreté

La comparution de l'accusé libre

L'accusé comparaît libre devant la Section d'assises, sauf si la détention provisoire a été ordonnée en application du Règlement (Art. 120 A) du RPP).

La comparution de l'accusé détenu

L'accusé qui comparait détenu devant la Section d'assises demeure détenu jusqu'au prononcé du jugement, à moins que la mise en liberté de l'accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, n'a été ordonnée (Art. 120 B) du RPP).

Dans pareil cas, les dispositions relatives à la mise en liberté de l'article 99 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à la Chambre d'assises (Art. 120 D) du RPP) et les décisions rendues par la Chambre d'assises en matière de détention et de liberté provisoires sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'appel (Art. 120 E) du RPP).

2.2.3 L'accusé et son avocat

La présence obligatoire de l'avocat

L'accusé est jugé en sa présence, à moins que la procédure par contumace n'ait été déclenchée dans les conditions fixées par les articles 171 et 172 du Règlement (Art. 119 A) du RPP).

Cas particulier de l'accusé libre qui refuse de comparaître

Lorsqu'un accusé qui n'est pas détenu par la Cour refuse de comparaître à l'une des audiences de la Section d'assises, celle-ci peut ajourner ladite audience et, si nécessaire, délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt. Elle peut décider, après débat contradictoire, de placer l'accusé en détention provisoire (Art. 119 B) du RPP).

L'accusé est alors informé de son droit d'être assisté par un avocat de son choix ou de demander qu'un avocat lui soit commis d'office conformément aux dispositions du Règlement. Si l'accusé, à la suite de sa comparution initiale devant la Section d'assises, et après avoir été dûment convoqué à l'audience suivante, ne comparait pas ou est exclu de la salle d'audience en application du Règlement, la Section d'assises peut décider de continuer les débats en son absence, son avocat continuant d'assurer sa défense. Dans ce cas, les délais d'appel courent à compter de la signification de la décision (Art. 119 C) du RPP).

Lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un avocat, le Président de la Section d'assises ordonnera au Greffier en chef adjoint de lui en assigner un d'office. Celui-ci y procède, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats, dans les plus brefs délais (Art. 119 D) du RPP).

2.2.4 Les dépositions de l'accusé

Les déclarations libres de l'accusé

L'accusé peut faire des déclarations à tous les stades des débats pour autant que ces déclarations soient pertinentes au regard de l'affaire le concernant (Art. 124 A) du RPP).

Le droit au silence lors des interrogatoires et contre-interrogatoires de l'accusé

La Section d'assises peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial ou des parties civiles, poser des questions à l'accusé à toutes les étapes des débats. Avant de l'interroger, la Section d'assises informe l'accusé qu'il a le droit de garder le silence et que les juges ne tirent pas de conclusion défavorable de sa décision d'exercer ce droit (Art. 124 B) du RPP).

2.2.5 Les peines applicables et leurs modalités d'exécution

Les peines applicables

Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 1er de la Loi organique n° 15.003, les peines applicables par la Cour sont celles prévues par le Code pénal centrafricain. Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003, la peine prononcée sera l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité, laquelle ne peut être incompressible (Art. 157 A) du RPP).

La Cour peut également prononcer les peines prévues par les articles 20 à 24 du Code pénal applicables aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales dans les conditions fixées par l'article 10 du Code pénal (Art. 158 du RPP).

Les modalités de détermination du quantum de la peine

En application de l'article 157 B) du Règlement, pour déterminer la peine applicable, la Cour s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine et tient compte des conditions fixées par les dispositions de l'article 157 A) du Règlement. La Cour tient compte en particulier :

- De la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné (Art. 157 B) a) du RPP) ;
- De l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes (Art. 157 B) b) du RPP) ;
- De la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel (Art. 157 B) c) du RPP) ;
- De la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle (Art. 157 A) d) du RPP) ;
- De la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis (Art. 157 A) e) du RPP).

La procédure d'aménagement de peine

Lorsque conformément à la législation de la République centrafricaine, le condamné peut bénéficier d'une mesure d'aménagement de la peine, les autorités compétentes saisissent le Président de la Cour de la mesure envisagée (Art. 159 A) du RPP). En consultation avec la Section d'assises qui a prononcé la peine, le Président de la Cour décide s'il y a lieu d'accorder la mesure d'aménagement envisagée (Art. 159 B) du RPP).

Les critères d'admission à une mesure d'aménagement de peine

En application de l'article 159 B) du Règlement, afin d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'aménagement de la peine, le Président de la Cour tient compte notamment :

- De la gravité du crime commis (Art. 159 C) a) du RPP) ;
- Du traitement réservé aux prisonniers qui se trouvent dans une situation similaire (Art. 159 C) b) du RPP) ;
- De l'éventuelle volonté de réinsertion qu'aurait manifesté le condamné (Art. 159 C) c) du RPP) ;
- De la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle (Art. 159 C) d) du RPP) ;
- De la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis (Art. 159 C) e) du RPP).

Chapitre VII : L'avocat et la procédure de jugement en appel

1. La composition de la Chambre d'appel

2. L'avocat et la phase écrite de la procédure

2.1 La déclaration d'appel

2.2 La recevabilité de l'appel

2.3 Le mémoire d'appel

3. L'avocat pendant l'audience d'appel

3.1 Les débats

3.2 Les moyens de preuves supplémentaires

4. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel

4.1 Les formalités de l'arrêt

4.2 Le prononcé de l'arrêt d'appel

4.3 Les effets de l'arrêt d'appel

4.4 Le recours contre l'arrêt d'appel

La Chambre d'appel est compétente pour statuer sur les appels interjetés contre une décision rendue par l'une des Sections d'assises. Pour mémoire, elle connaît également des appels des décisions des Cabinets d'instruction, dans les limites fixées par l'article 107 B) du Règlement^[64] ainsi que des recours contre les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale dans les limites fixées par l'article 133 C) du Règlement^[65].

La composition de la Chambre d'appel est strictement encadrée par l'article 14 de la Loi organique n° 15.003 (1).

Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision rendue par la Section d'assises, la Chambre d'appel rend un arrêt (4) à l'issue d'une audience (3), elle-même précédée d'une phase écrite (2).

1. La composition de la Chambre d'appel

Une formation collégiale

Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2) de la Loi organique n° 15.003, la Chambre d'appel est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national (Art. 28 A) du RPP).

Une formation présidée par un Juge national

Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 4) de la Loi organique n° 15.003, le Président de la Chambre d'appel est le juge national de cette chambre (Art. 28 B) du RPP).

Empêchement d'un juge de la Chambre d'appel

Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003, en cas d'empêchement d'un juge de la Chambre d'appel, il est fait recours à un juge de la Chambre d'accusation spéciale qui n'a pas statué dans l'affaire concernée. Si tous les juges de la Chambre d'accusation spéciale ont statué dans l'affaire concernée, il est fait appel à un juge de la Chambre d'assises qui n'a pas statué dans cette affaire (Art. 28 C) du RPP).

2. L'avocat et la phase écrite de la procédure

Le droit des parties à interjeter appel est prévu par les dispositions du Règlement (2.1). La recevabilité d'un appel est strictement encadrée (2.2) et requiert le dépôt d'un mémoire dans les délais impartis (2.3).

[64] Art. 133 A) du Règlement.

[65] Art. 29 B) du Règlement.

2.1 La déclaration d'appel

En application de l'article 132 du Règlement, un appel peut être interjeté par l'accusé ou par le Procureur spécial. Il peut également l'être par les parties civiles quant à leurs intérêts civils.

2.2 La recevabilité de l'appel

La recevabilité de l'appel au fond

Conformément aux articles 14, alinéa 1er, 46 et 50, alinéa 1er de la Loi organique n° 15.003, la Chambre d'appel est le démembrement de la Cour chargé de statuer sur les appels interjetés contre une décision rendue par l'une des Sections d'assises en cas de :

- Erreur sur un point de droit qui invalide une décision (Art. 29 A) a) du RPP) ;
- Erreur de fait qui entraîne un déni de justice (Art. 29 A) b) du RPP).

Le délai d'appel

Conformément aux articles 48 de la Loi organique n° 15.003 et 59 de la Loi organique sur la Cour de Cassation, les appels contre les décisions rendues par la Chambre d'assises sont interjetés dans un délai de trois jours à compter du prononcé du jugement, de la signification ou de la notification de la décision (Art. 134 du RPP).

Les décisions immédiatement susceptibles d'appel

En application de l'article 133 B) du Règlement, les décisions suivantes de la Chambre d'assises sont immédiatement susceptibles d'appel en cours de procédure d'instance :

- Les décisions qui ont pour effet de mettre un terme à la procédure (Art. 133 B) a) du RPP) ;
- Les décisions portant sur l'exclusion d'éléments factuels (Art. 133 B) b) du RPP) ;
- Les décisions portant sur la détention et la liberté provisoires (Art. 133 B) c) du RPP).

Les décisions susceptibles d'appel à l'issue du jugement

Les autres décisions de la Chambre d'assises ne sont susceptibles d'appel qu'une fois que le jugement a été prononcé conformément aux dispositions de l'article 131 du Règlement (Art. 133 B), avant dernier alinéa, du RPP).

Le caractère non suspensif de l'appel

Sauf dispositions contraires du Règlement ou à moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, un appel immédiat n'a pas d'effet suspensif (Art. 133 B), dernier alinéa, du RPP).

2.3 Le mémoire d'appel

L'obligation de déposer un mémoire motivé en droit et en fait

Le mémoire de l'appelant et le mémoire des autres parties sont dûment motivés par rapport à chaque point de droit ou de fait contesté en appel (Art. 135 A) du RPP).

L'obligation de déposer un mémoire dans les délais impartis

À moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, le mémoire en appel est déposé dans les trente jours du dépôt de l'appel et le mémoire des autres parties dans les trente jours du dépôt du mémoire de l'appelant (Art. 135 B) du RPP).

L'obligation de déposer un mémoire exhaustif

À moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, les parties ne sont pas autorisées à évoquer à l'audience d'autres points que ceux figurant dans leurs mémoires (Art. 136 B) du RPP).

Demande aux fins de présenter des observations orales

Il convient dès ce stade de préciser dans le mémoire d'appel le souhait de comparaître afin de présenter des observations orales en cas de mise en œuvre de la procédure visée à l'article 136 A) du Règlement^[66].

La comparution de témoins ou bien d'experts

Il convient dès ce stade de préciser dans le mémoire d'appel les témoins et experts que la défense souhaite voire comparaître à l'audience d'appel. En effet, en application de l'article 136 C) du Règlement, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'accusé ou des parties civiles, la Chambre d'appel peut également décider d'entendre des témoins et experts.

3. L'avocat pendant l'audience d'appel

À l'occasion de l'audience d'appel, les débats (3.1) et l'administration des moyens de preuves supplémentaires (3.2) sont encadrés par les dispositions du Règlement.

3.1 Les débats

L'audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait

À l'issue du dépôt des mémoires, la Chambre d'appel peut décider de tenir une audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait contestés en appel ou de permettre aux parties qui ont préalablement exprimé la volonté de comparaître dans leurs mémoires, de présenter des observations orales (Art. 136 A) du RPP).

La publicité des débats

Les débats sont publics à moins que la Chambre d'appel n'ordonne le huis clos pour l'une des raisons énumérées par les dispositions de l'article 118 A) du Règlement (Art. 136 D) du RPP). Il convient de relever que les articles 153 et 154 du Règlement relatifs respectivement au huis clos à l'audience et à la confidentialité à l'égard du public sont applicables devant la Chambre d'appel.

Le déroulé des débats

La Chambre d'appel entend les parties dans l'ordre qu'elle fixe préalablement. Elle donne toujours la parole en dernier à l'accusé ou à son avocat. D'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'accusé ou des parties civiles, la Chambre d'appel peut également décider d'entendre des témoins et experts (Art. 136 C) du RPP).

^[66] À l'issue du dépôt des mémoires, la Chambre d'appel peut décider de tenir une audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait contestés en appel ou de permettre aux parties qui ont préalablement exprimé la volonté de comparaître dans leurs mémoires, de présenter des observations orales (Art. 136 A) du RPP).

3.2 Les moyens de preuves supplémentaires

Les conditions d'admission de moyens de preuve supplémentaires

En application de l'article 137 A) du Règlement, la Chambre d'appel peut autoriser le Procureur spécial, l'accusé ou les parties civiles à déposer des moyens de preuve supplémentaires en cours de la procédure d'appel, pour autant que les conditions ci-après soient réunies :

- Les moyens de preuve demandés n'étaient pas disponibles lors de l'enquête, de l'instruction ou du procès ou n'auraient pas pu être raisonnablement découverts à ces étapes de la procédure ;
- Les moyens de preuve sont pertinents et crédibles
- Les moyens de preuve auraient pu influencer de manière décisive le jugement prononcé à l'issue du procès s'ils avaient été découverts au cours de l'enquête, de l'instruction ou du procès.

La procédure d'admission des moyens de preuve supplémentaires

Avant d'autoriser une partie à déposer des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel permet aux autres parties de faire valoir leurs observations (Art. 137 B) du RPP).

4. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel

Il convient d'examiner les formalités imposées pour rendre un tel arrêt (4.1), ainsi que celles relatives à son prononcé (4.2), à ses effets (4.3) et les possibilités de recours (4.4).

4.1 Les formalités de l'arrêt

Le délai imparti à la Chambre d'appel pour mettre l'affaire en délibéré

Conformément aux dispositions de l'article 50, alinéa 3) de la Loi organique n° 15.003, l'affaire est mise en délibéré pour une période qui ne saurait dépasser trente jours (Art. 138 A) du RPP).

L'obligation de motivation mise à la charge de la Chambre d'appel

L'arrêt d'appel est adopté à la majorité des juges et est dûment motivé par rapport à chaque point de droit ou de fait contesté en appel (Art. 138 B) du RPP).

Les pouvoirs dévolus à la Chambre d'appel

Si la Chambre d'appel rejette le recours, la décision de la Chambre d'assises sort son entier et plein effet (Art. 51 al. 1er de la Loi organique n° 15.003). La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer le jugement et/ou la peine prononcée par la Chambre d'assises. Dans l'intérêt de la justice, elle peut exceptionnellement ordonner que l'accusé soit à nouveau jugé par une Section d'assises qui n'a pas connu de l'affaire (Art. 138 C) du RPP).

4.2 Le prononcé de l'arrêt d'appel

La publicité du délibéré

L'arrêt d'appel est prononcé en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des parties civiles (Art. 139 A) du RPP). Le Président de la Chambre d'appel donne lecture d'un résumé des motifs et du dispositif de l'arrêt d'appel (Art. 139 B) du RPP).

La notification de l'arrêt

Une copie de l'arrêt d'appel est remise à l'accusé et, le cas échéant, à son avocat et aux parties civiles, le jour de son prononcé ou leur est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef (Art. 139 C) du RPP). Le Greffier en chef assure la publication de l'arrêt d'appel par tout moyen approprié (Art. 139 D) du RPP).

4.3 Les effets de l'arrêt d'appel

L'accusé maintenu en détention ou bien placé en détention par l'effet de l'arrêt

Une déclaration de culpabilité confirmée ou prononcée ou une peine confirmée ou fixée par la Chambre d'appel est exécutoire dès le prononcé de l'arrêt d'appel (Art. 140 A) du RPP).

Lorsque l'accusé est en liberté au moment du prononcé de l'arrêt d'appel et s'il est condamné en appel, la Chambre d'appel ordonne son arrestation et son placement en détention (Art. 140 C) du RPP).

L'accusé mis en liberté par l'effet de l'arrêt

Lorsque l'accusé est acquitté alors qu'il était en détention provisoire, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté sauf s'il est détenu pour autre cause (Art. 140 B) du RPP).

4.4 Le recours contre l'arrêt d'appel

En application du dernier alinéa de l'article 51 de la Loi organique n° 15.003, les décisions rendues par la Chambre d'appel sont insusceptibles de voies de recours, à l'exception de la révision [67].

[67] Il convient de se reporter à la section 1 du chapitre VIII du présent Guide.

Chapitre VIII :

Les procédures spécifiques

1. La procédure en révision

1.1 L'intérêt à agir en révision

1.2 Les motifs de révision

1.3 Le déroulement de la procédure en révision

1.3.1 Le dépôt de mémoire

1.3.2 Les débats

1.4 L'arrêt en révision

1.4.1 Les formalités et le prononcé de l'arrêt en révision

1.4.2 Les effets de l'arrêt en révision

2. La procédure par contumace

2.1 Le déclenchement de la procédure par contumace

2.2 Le jugement par contumace

2.2.1 Les vérifications préalables

2.2.2 Le déroulement de la procédure

2.3 La comparution de l'accusé

2.3.1 La comparution de l'accusé en cours de procédure

2.3.2 La comparution de l'accusé après la clôture de la procédure

Deux procédures spécifiques peuvent être mises en œuvre. En application de l'article 148 A) du Règlement, lorsqu'elle considère qu'un fait nouveau ou qu'un élément inconnu est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, la Chambre statuant en révision révisé le jugement et en prononce un nouveau. Il s'agit de la procédure de révision (1). La seconde procédure dite procédure par contumace consiste à juger un accusé absent sans excuse valable à l'ouverture des débats conformément aux articles 171 et 172 du Règlement (2).

1. La procédure en révision

La procédure de révision ne peut être mise en œuvre que par une personne ayant un intérêt à agir (1.1) et à des conditions précises (1.2). L'avocat doit anticiper le déroulé des débats (1.3) qui s'achèveront par l'arrêt de révision (1.4).

1.1 L'intérêt à agir en révision

La procédure initiée par la défense

La révision d'un jugement ou d'un arrêt définitif peut être demandée par la personne condamnée ou, en cas d'incapacité, par son avocat. Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ou toute personne expressément mandatée à cette fin (Art. 141 A) du RPP).

La procédure initiée par le Procureur spécial

La révision peut également être demandée par le Procureur spécial agissant au nom de la personne visée par les dispositions de l'article 141 A) du Règlement (Art. 141 B) du RPP).

La procédure

La personne qui initie cette procédure doit adresser une requête dûment motivée au Président de la Cour (Art. 143 du RPP).

À réception de la requête en révision, le Président de la Cour constitue alors une Chambre composée de trois juges n'ayant pas connu de l'affaire soumise à révision et lui transmet la requête en révision aux fins qu'elle statue sur celle-ci (Art. 143 du RPP).

1.2 Les motifs de la révision

En application de l'article 142 du Règlement, la révision d'un jugement ou d'un arrêt définitif peut être demandée dans l'un des cas suivants :

- Lorsqu'après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la Cour au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité (Art. 142 a) du RPP) ;
- Lorsqu'un arrêt de la Chambre d'appel est fondé sur une erreur sur la personne de l'accusé (Art. 142 b) du RPP) ;
- Lorsqu'un témoin qui a été entendu est poursuivi et condamné pour faux témoignage contre un accusé postérieurement à la condamnation de ce dernier (Art. 142 c) du RPP).

1.3 Le déroulement de la procédure en révision

Les débats (1.3.2) sont précédés par les dépôts de mémoires (1.3.1).

1.3.1 Le dépôt de mémoire

Les délais impartis pour déposer les mémoires

À moins que la Chambre statuant en révision n'en décide autrement, le mémoire en réponse à la requête en révision est déposé dans les trente jours de ladite requête et le mémoire en réplique dans les trente jours du dépôt du mémoire en réponse (Art. 144 du RPP).

L'obligation de déposer un mémoire exhaustif

À moins que la Chambre statuant en révision n'en décide autrement, les parties ne sont pas autorisées à évoquer au cours des débats d'autres points de droit ou de fait que ceux figurant dans leurs mémoires (Art. 145 B) du RPP).

1.3.2 Les débats

L'audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait

À l'issue du dépôt des mémoires, la Chambre statuant en révision peut décider de tenir une audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait qui font l'objet de la requête en révision. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre statuant en révision peut également décider de ne statuer que sur la base des mémoires des parties (Art. 145 A) du RPP).

La publicité des débats

Les débats sont publics, à moins que la Chambre statuant en révision n'ordonne le huis clos pour l'une des raisons énumérées par les dispositions de l'article 118 A) du Règlement (Art. 145 E) du RPP).

La demande de supplément d'information

Le requérant peut, au cours de l'instruction de sa requête en révision, saisir la Chambre statuant en révision d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à tous les actes qui lui paraissent nécessaires pour l'instruction de sa requête. La Chambre statue sur la demande, par une décision motivée et non susceptible d'appel, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande (Art. 145 D) du RPP).

Le déroulé des débats

La Chambre statuant en révision entend les parties dans l'ordre qu'elle fixe préalablement. Elle donne toujours la parole en dernier à l'accusé ou à son avocat (Art. 145 C) du RPP).

1.4 L'arrêt en révision

1.4.1 Les formalités et le prononcé de l'arrêt en révision

Les formalités de l'arrêt en révision

L'arrêt en révision est adopté à la majorité des juges et est dûment motivé. L'arrêt rejetant la requête en révision n'est pas susceptible de recours (Art. 146 du RPP).

Le prononcé de l'arrêt en révision.

L'arrêt en révision est prononcé en audience publique (Art. 147 A) du RPP).

La notification de l'arrêt en révision. Une copie de l'arrêt en révision est remise à la personne qui a déposé la requête en révision le jour de son prononcé ou lui est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef (art. 147 B) du RPP).

La publication de l'arrêt en révision

Le Greffier en chef assure la publication de l'arrêt en révision par tout moyen approprié (Art. 147 C) du RPP).

1.4.2 Les effets de l'arrêt en révision

Lorsqu'elle considère qu'un fait nouveau ou qu'un élément inconnu est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, la Chambre statuant en révision révisé le jugement et en prononce un nouveau (Art. 148 A) du RPP).

En application de l'article 148 B) du Règlement, après révision, le jugement prononcé par la Chambre statuant en révision est susceptible d'appel.

Lorsque le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la requête en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre statuant en révision aux fins qu'elle statue sur ladite requête (Art. 148 C) du RPP).

2. Le jugement par contumace

La procédure par contumace ne peut être déclenchée que dans des circonstances précises (2.1). Il en est de même en ce qui concerne le déroulé des débats (2.2). Il arrive que l'accusé comparaisse *in fine*, dans pareil cas, la procédure garantit ses droits fondamentaux (2.3).

2.1. Le déclenchement de la procédure par contumace

Les conditions nécessaires au déclenchement de la procédure par contumace

En application de l'article 172 A) du Règlement, la Section d'assises peut décider de déclencher la procédure par contumace lorsque après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises, l'accusé n'a pas été remis dans un délai raisonnable à la Cour par les autorités compétentes ou les autorités d'États tiers concernés (Art. 172 A) a) du RPP) ou l'accusé n'a pu être saisi, ou ne s'est pas présenté à la Cour, ou lorsque après avoir été saisi ou s'être présenté, il s'est évadé (Art. 172 A) b) du RPP).

Le déclenchement de la procédure par contumace

En application de l'article 172 B) du Règlement, lorsque l'accusé n'a pas été remis ou ne s'est pas présenté à la Cour dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 172 A), alinéas a) et b) du Règlement, dans les trente jours de la signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, le Président de la Cour rend une ordonnance portant :

-
- Que l'accusé est tenu de se livrer à la Cour dans un nouveau délai de vingt jours, sinon qu'il est procédé contre lui en son absence (Art. 172 B) a) du RPP) ;
 - Que toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve est tenue de les communiquer à la Cour (Art. 172 B) b) du RPP).

La diffusion de l'ordonnance du Président

Dans un délai de huit jours, le Greffier en chef transmet l'ordonnance du Président de la Cour visée par les dispositions de l'article 172 B) du Règlement aux autorités compétentes et/ou aux autorités d'un État tiers aux fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et dans d'autres médias, notamment l'internet. Si l'accusé est domicilié en République centrafricaine, cette ordonnance est affichée à la porte du domicile de l'accusé et à celle de la mairie de sa commune (Art. 172 C) du RPP).

Le délai imparti pour procéder au jugement par contumace

À l'expiration du délai de vingt jours visé par les dispositions de l'article 172 B), alinéa a) du RPP, il est procédé au jugement de l'accusé par contumace (Art. 172 D) du RPP).

2.2 La procédure par contumace

2.2.1 Les vérifications préalables

L'obligation de vérification

Avant de procéder en l'absence de l'accusé, la Section d'assises est tenue de vérifier que les formalités prescrites par les dispositions de l'article 172 du Règlement ont été respectées (Art. 173 A) du RPP).

La diffusion de l'ordonnance du Président

Dans un délai de huit jours, le Greffier en chef transmet l'ordonnance du Président de la Cour visée par les dispositions de l'article 172 B) du Règlement aux autorités compétentes et/ou aux autorités d'un État tiers aux fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et dans d'autres médias, notamment l'internet. Si l'accusé est domicilié en République centrafricaine, cette ordonnance est fichée à la porte du domicile de l'accusé et à celle de la mairie de sa comm RPP).

2.2.2 Le déroulement de la procédure

Les dispositions des articles 112 à 140 du Règlement régissant la procédure d'assises^[68] et d'appel^[69] à l'exception de celles relatives à la présence et la participation de l'accusé et de son conseil, s'appliquent mutatis mutandis à la procédure par contumace (Art. 174 du RPP).

[68] Se reporter au chapitre VI du présent Guide.

[69] Se reporter au chapitre VII du présent Guide.

2.3 La comparution de l'accusé

2.3.1 La comparution de l'accusé en cours de procédure

Le droit d'être jugé à nouveau : Principe

Lorsque l'accusé se constitue prisonnier ou est arrêté avant la clôture de la procédure par contumace, la Chambre d'assises met fin à la procédure par contumace et engage une procédure ex novo, à moins que l'accusé ne renonce expressément à son droit à un nouveau procès (Art. 175 A) du RPP).

Le droit d'être jugé à nouveau : Limite

Dès lors qu'il a été mis fin à la procédure par contumace conformément aux dispositions de l'article 175 A) du Règlement, le procès se poursuit jusqu'à son terme même si l'accusé prend la fuite. L'accusé ne peut bénéficier du droit à un nouveau procès qu'une seule fois (Art. 175 B) du RPP).

2.3.2 La comparution de l'accusé après la clôture de la procédure

Lorsqu'il se constitue prisonnier ou est arrêté après la clôture de la procédure par contumace, l'accusé est déféré devant la Section d'assises (Art. 176 A) du RPP).

Comparution de l'accusé déclaré coupable par un jugement définitif

En application de l'article 176 B) du Règlement, lorsqu'il comparaît devant la Section d'assises et s'il a été déclaré coupable par contumace, l'accusé, assisté d'un avocat, peut :

- Accepter par écrit le jugement prononcé à son encontre (Art. 176 B) a) du RPP) ;
- S'il a renoncé par écrit à son droit d'être de nouveau jugé, faire appel de la décision (Art. 176 B) b) du RPP) ;
- Demander à la Section d'assises d'être rejugé. Dans ce cas, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à son égard à un nouvel examen de l'affaire par la Section d'assises (Art. 176 B), dernier alinéa du RPP).

Comparution de l'accusé déclaré coupable par un jugement frappé d'appel par le Procureur spécial

Si l'accusé se présente après que le Procureur spécial a interjeté appel d'un jugement par contumace, la Chambre d'appel met fin à la procédure d'appel et renvoie l'affaire à la Section d'assises, sauf si l'accusé accepte par écrit le jugement prononcé à son encontre par cette dernière (Art. 176 C) du RPP).

Comparution de l'accusé déclaré coupable par un arrêt définitif

En application de l'article 176 D) du Règlement, lorsque l'accusé a été déclaré coupable par contumace par la Chambre d'appel, il peut :

- Accepter par écrit la décision (Art. 176 D) a) du RPP) ;
- Demander à la Chambre d'appel d'être rejugé (Art. 176 D) b) du RPP).

Annexes

Annexe 1 : Liste des normes nationales applicables.....	135
Annexe 2 : Liste des instruments internationaux ratifiés par la RCA.....	136
Annexe 3 : Organisation de la CPS.....	138
Annexe 4 : Demande de la copie de la procédure.....	139
Annexe 5 : Interrogatoires, confrontations - Refus de question..	140
Annexe 6 : Demande d'acte.....	141
Annexe 7 : Demande de contre-expertise (ou bien de complément d'expertise).....	143
Annexe 8.1 : Demande de mise en liberté (DML).....	145
Annexe 8.2 : Demande de mise en liberté (motif médical).....	148
Annexe 9 : Requête en nullité.....	150
Annexe 10.1 : Mémoire d'appel – Refus d'acte.....	152
Annexe 10.2 : Mémoire d'appel (Contentieux de la détention provisoire).....	154
Annexe 11 : Mémoire d'appel de l'ordonnance de renvoi.....	157
Annexe 12 : Note méthodologique – Mémoires devant la Section d'assises et la Chambre d'appel.....	161

Annexe 1 : Liste des normes nationales applicables

1. Les normes spécifiques à la CPS

- Loi n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS
- Loi n° 18.010 du 2 juillet 2018 portant règlement de procédure et de preuve devant la CPS

2. Les normes de droit commun

- Loi n° 10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal
- Loi n° 10.002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale

3. Les normes spécifiques à la profession d'avocat

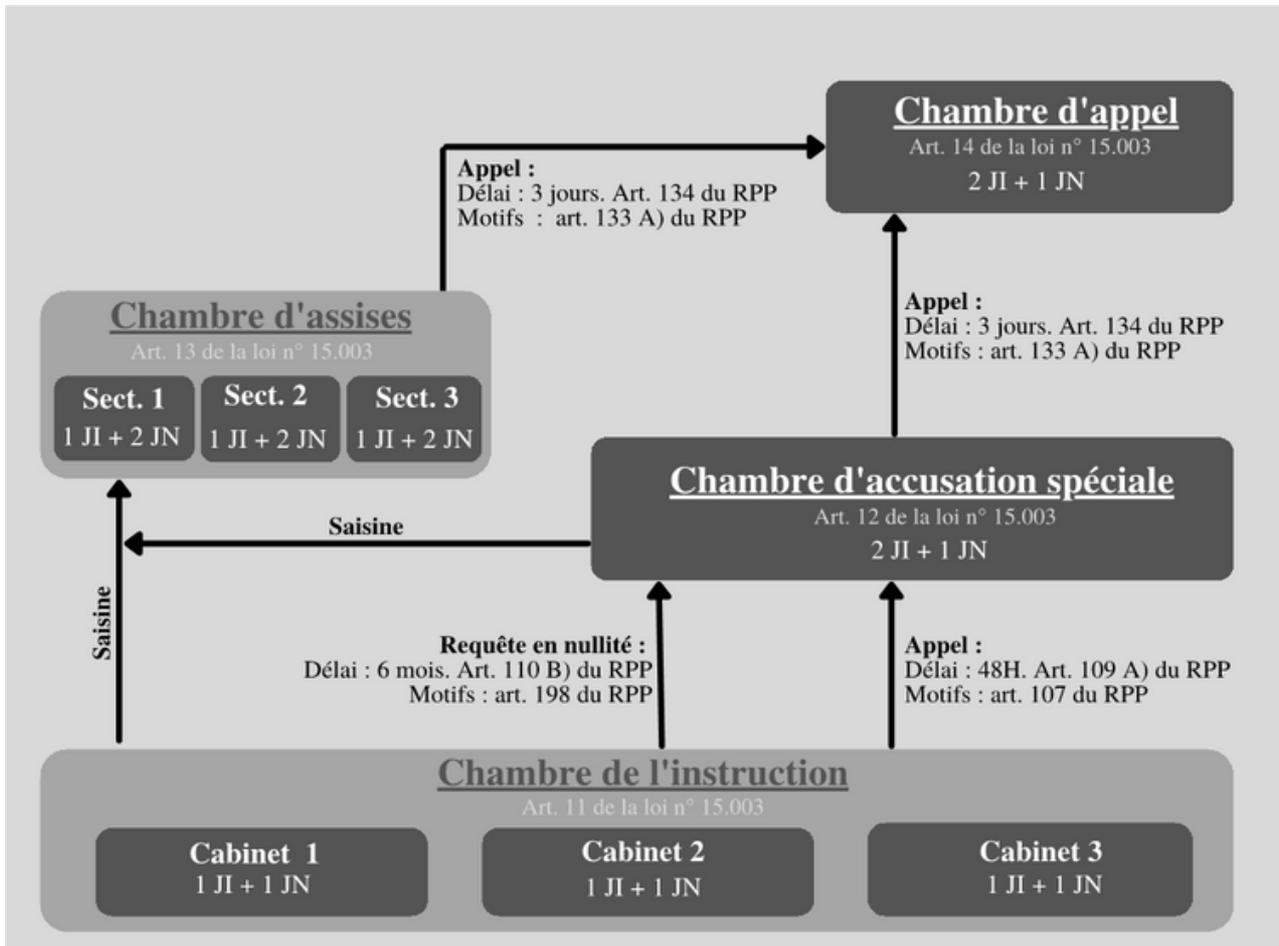
- Loi n° 10.006 du 26 juin 2010 portant statut de la profession d'avocat
- Règles d'organisation et de fonctionnement du CSA du 3 mars 2020

Annexe 2 : Liste des instruments internationaux ratifiés par la République centrafricaine

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
 - 2.a. Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
 - 3.a. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 10 décembre 2008
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
 - 8.a. Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
 - 8.b. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
 - 9.a. Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
 - 9.b. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985

-
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
 - 11.a. Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
 - 11.b. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
 - 11.c. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
 - 11.d. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. New York, 19 décembre 2011
 12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
 13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
 14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992
 15. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
 - 15.a. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
 16. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006
 17. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981

Annexe 3 : Organisation de la CPS



Annexe 4 : Demande de la copie de la procédure

Au Cabinet d'instruction

1. Partie à l'initiative de la présente demande

M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

2. Objet de la présente demande

Première demande. Il est sollicité la copie complète du dossier n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS.

Ou bien :

Demandes suivantes. Il est sollicité la copie actualisée à compter de la pièce n° () du dossier n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS.

3. Moyens de droit

La présente demande est faite sous le visa de la lecture combinée des articles 6 § 1 (Égalité des armes), 6 § 3 a. de la ConVEDH (droit d'être informé dans les meilleurs délais des charges retenues), 6 § 3 b. de la ConVEDH (Facilités de moyens et de temps pour préparer une défense effective), ainsi que de l'article 87 D) du RPP (Droit de disposer d'une copie de la procédure).

4. Moyens de faits

Inculpé le (), Monsieur () entend user de manière effective de son droit élémentaire à connaître de manière précise les charges retenues contre lui, dans le respect du principe de l'égalité des armes, en disposant d'une copie complète de la procédure dans des conditions matérielles qui lui permettront la garantie des facilités de moyens et de temps pour préparer sa défense.
À Bangui, le ()

Prénom, Nom du Conseil
Signature

Annexe 5 : Interrogatoires, confrontations - Refus de question

Au Cabinet d'instruction

1. Partie à l'initiative des présentes observations

M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

2. Objet des présentes observations

Il est sollicité le versement des présentes observations au dossier n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS.

3. Moyens de droit

Les présentes observations sont prises sous le visa de la lecture combinée des articles 6 § 1 (Égalité des armes) et 6 § 3 d. de la ConvEDH, ainsi que l'article 88 D) du RPP.

4. Moyens de faits

À l'occasion de l'interrogatoire (ou confrontation) du (date) entre (listes des parties présentes), Monsieur () s'est vu refuser la possibilité de faire poser par l'intermédiaire de son avocat, des questions particulièrement utiles à la manifestation de la vérité. Ces questions sont les suivantes :

-Question n°1 : ()

-Questions n°2 : ()

-Etc.

Prénom, Nom du Conseil
Signature

Annexe 6 : Demande d'acte

Au Cabinet d'instruction

À la requête de : M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

Contre : Le Procureur spécial

Objet : M. () sollicite (acte sollicité).

1. Rappel de la procédure

Le (), M. () a été inculpé le () du chef de :

-(Chef d'inculpation).

Compte-tenu du chef d'inculpation ci-dessus visé, il apparaît utile à la manifestation de la vérité que soit ordonné (acte sollicité).

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation du Cabinet d'instruction les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

2. Discussion

2.1 Moyens de droit

Sur la recevabilité de la demande

L'inculpé exerce son droit de participer à la procédure par l'entremise de son avocat (Art. 86 B) du RPP), en sollicitant (acte sollicité) y ajoutant la demande de participer à cet acte (Art. 86 A) du RPP).

Exemples d'actes qui peuvent être sollicités.

- La reconstitution et le transport sur les lieux. Au plan national (Art. 77 A) du RPP), au plan international (Art. 77 B) du RPP) ;
- Les demandes d'expertises, de complément d'expertises et de contre-expertises (Art. 80 A) du RPP) ;
- Les formalités d'exhumation (Art. 82 A) du RPP) :

-
- Les nécessités de l'enquête le justifient impérativement (Art. 82 B) a) du RPP),
 - ·Ladite expertise ne porte pas excessivement atteinte aux intérêts de la famille du défunt (Art. 82 B) b) du RPP).

-Les demandes d'audition de témoins (Art. 89 A) du RPP) ;
-Les demandes de confrontation (Art. 86 A) du RPP).

2.2 Moyens de faits

La présente demande d'acte est utile à la manifestation de la vérité en ce que (Exposé des motifs de fait).

Pour les raisons de droit et de fait exposés supra, M. () sollicite que soit fait droit à sa demande tendant à ce (acte sollicité) soit ordonné.

À Bangui, le ()
Prénom, Nom du Conseil
Signature

Pièces versées au soutien de la présente

Pièce n° 1 : (intitulé et date de la pièce)

Pièce n° 2 : (Intitulé et date de la pièce)

Etc.

Annexe 7 : Demande de contre-expertise (ou bien de complément d'expertise)

Au Cabinet d'instruction

À la requête de : M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

Contre : Le Procureur spécial

Objet : M. () sollicite (acte sollicité).

1. Rappel de la procédure

M. () a été inculpé le () du chef de (chef d'inculpation).

Par ordonnance en date du () intitulée (), le Cabinet d'instruction a donné à (Identité de l'expert) la mission de : (Exposé de la mission).

L'expert a déposé son rapport le () lequel a été notifié le () à la défense.

Ses conclusions sont les suivantes : (conclusions expertales).

Il est sollicité que soit ordonnée une contre-expertise (ou bien un complément d'expertise).

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation du Cabinet d'instruction les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

2. Discussion

2.1 Moyens de droit

Sur la recevabilité de la demande

L'inculpé exerce son droit de participer à la procédure par l'entremise de son avocat (Art. 86 B) du RPP), en sollicitant (acte sollicité) y ajoutant la demande de participer à cet acte (Art. 86 A) du RPP).

Sur le droit applicable à la demande

(Art. 80 A) du RPP) et CEDH, *Affaire Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997, 21497/93.

2.2 Moyens de faits

(Exposé des moyens de faits) :

2.2.1 Demande de contre-expertise

- La discussion expertale souffre de contradiction de motifs ;
- La discussion expertale est contredite par la littérature scientifique (verser ladite littérature au soutien de la demande) ;
- Etc.

2.2.2 Demande de complément d'expertise

- L'expert n'a pas répondu à toutes les questions qui relèvent de sa mission ;
- Les conclusions expertales soulèvent de nouvelles questions dont la réponse est utile à la manifestation de la vérité ;
- Etc.

Pour les raisons de droit et de fait exposés supra, M. () sollicite que soit fait droit à sa demande tendant à ce (acte sollicité) soit ordonné.

À Bangui, le ()
Prénom, Nom du Conseil
Signature

Pièces versées au soutien de la présente

Pièce n°1 : (intitulé et date de la pièce)

Pièce n° 2 : (Intitulé et date de la pièce)

Etc.

Annexe 8.1 : Demande de mise en liberté (DML)

Au Cabinet d'instruction

À la requête de : M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

Contre : Le Procureur spécial

Objet : M. () sollicite sa mise en liberté.

1. Rappel de la procédure

M. () a été inculpé le () du chef de (chef d'inculpation).

Par ordonnance en date du (), il a été placé en détention provisoire.

Par ordonnance (ou arrêt) en date du (dernier titre en cours : soit une ordonnance de rejet de DML ; soit un arrêt confirmant un rejet de DML ; soit un arrêt confirmant un placement / une prolongation de la détention provisoire), sa DML a été rejetée (ou bien « le rejet de sa DML a été confirmé » ou bien « le placement / la prolongation de sa détention provisoire a été confirmé.e ») aux motifs suivants : (motifs de rejet).

Il est sollicité la mise en liberté du requérant.

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation du Cabinet d'instruction les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

2. Discussion

2.1 Moyens de droit

Sur la recevabilité de la demande

L'inculpé exerce le droit à solliciter sa mise en liberté (Articles 99 A) et 99 E) du RPP), rappelant qu'en application de l'article 98 B) du Règlement, la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à au moins l'un des objectifs visés aux paragraphes a) à g) du même article.

Sur le droit applicable à la demande

Articles 98 et 160 du RPP.

2.2 Moyens de faits

2.2.1 Sur les moyens tirés de l'article 98 du Règlement

Les motivations du dernier titre en cours (ne reprendre que les objectifs visés dans le dernier titre de détention en cours ou bien la dernière décision de rejet de DML) ne sauraient servir de fondement au maintien en détention provisoire du requérant.

- « *Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité et éviter leur destruction* ». À ce stade de la procédure, les saisies et perquisitions ont d'ores et déjà été réalisées. Les éléments de preuve ont été examinés (ou bien sont entre les mains de l'USPJ aux fins d'examen). Dès lors, la détention provisoire ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à empêcher la réalisation du risque visé à l'art. 98) B) a) du RPP.
- « *Empêcher une pression sur les témoins ou sur les victimes ainsi que sur leurs familles* ». À ce stade de la procédure, les témoins, victimes ont d'ores et déjà été entendus et confrontés au requérant. Dès lors, la détention provisoire ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à empêcher la réalisation du risque visé à l'article 98) B) b) du RPP. Ou bien : Par demande d'acte en date du (), le requérant a sollicité l'audition et la confrontation de ces personnes. Il n'a pas été fait droit à sa demande. Dès lors, la Cabinet d'instruction doit tirer les conséquences de sa propre décision en s'interdisant d'user de ce critère au soutien d'un refus de mise en liberté du requérant.
- « *Empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices* ». Le même raisonnement que celui exposé au paragraphe précédent s'applique afin de démontrer que la détention provisoire ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à empêcher la réalisation du risque visé à l'article 98) B) c) du RPP.
- « *Protéger l'inculpé* ». L'inculpé propose un éloignement géographique (Pièce justificative n°) qui lui permet d'être à l'abri de toute mesure de représailles (ou bien tout acte de vengeance). Dès lors, la détention provisoire ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à empêcher la réalisation du risque visé à l'article 98) B) d) du RPP.
- « *Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice* ». L'inculpé propose un éloignement géographique (Pièce justificative n°), une caution d'un montant de () en proportion de sa surface financière (Pièce justificative des ressources n°, pièce justificative des charges n°), un emploi (Pièce justificative n°) qui justifient de ses parfaites garanties de représentation. Dès lors, la détention provisoire ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à empêcher la réalisation du risque visé à l'article 98) B) e) du RPP.
- « *Mettre fin à un crime relevant de la compétence de la Cour ou prévenir son renouvellement* ». La période de prévention visée pour le crime du chef duquel le requérant a été inculpé est en date du (). Aucun élément de la procédure ne tend à démontrer que l'arrestation du requérant a permis de mettre fin aux faits objets de la procédure d'instruction, lesquels avaient d'ores et déjà cessé avant sa mise en cause devant la CPS. En outre, à ce jour, soit (calcul du laps de temps entre la période de prévention et la date de rédaction de la DML), aucun élément de la procédure ne milite en faveur d'une quelconque réitération des faits (selon les cas : par ailleurs fermement contestés par l'inculpé). Dès lors, la détention provisoire ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à empêcher la réalisation du risque visé à l'article 98) B) f) du RPP.

-
- « *Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité du crime, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'il a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire* ». La période de prévention visée pour le crime du chef duquel le requérant a été inculpé est en date du (). À ce jour, soit (calcul du laps de temps entre la période de prévention et la date de rédaction de la DML), aucun élément de la procédure ne tend à démontrer que le trouble visé aussi exceptionnel soit-il, revêt le caractère de la persistance. Dès lors, la détention provisoire ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à empêcher la réalisation du risque visé à l'article 98) B) g) du RPP.

2.2.2 Sur les moyens tirés des articles 98 H et 160 B) du Règlement

Description des conditions de détention de l'inculpé et éventuellement argument tiré du fait qu'il n'a pas été entendu par le Cabinet d'instruction sur ses conditions de détention dans les quatre mois précédant la demande de mise en liberté.

2.2.3 Sur les moyens tirés de la suffisance d'un placement sous contrôle judiciaire

Viser les obligations et interdictions applicables dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire (Art. 100 A) du RPP) et qui seraient efficaces pour prévenir les risques visés par l'article 98 B) du Règlement.

Pour les raisons de droit et de fait exposés supra, M. () sollicite que soit fait droit à sa demande de mise en liberté.

À Bangui, le ()
Prénom, Nom du Conseil
Signature

Pièces versées au soutien de la présente

Pièce n° 1 : (intitulé et date de la pièce)

Pièce n° 2 : (Intitulé et date de la pièce)

Annexe 8.2 : Demande de mise en liberté (motif médical)

Au Cabinet d'instruction

À la requête de : M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

Contre : Le Procureur spécial

Objet : M. () sollicite sa mise en liberté.

1. Rappel de la procédure

M. () a été inculpé le () du chef de (chef d'inculpation).

Par ordonnance en date du (), il a été placé en détention provisoire.

Par ordonnance (ou arrêt) en date du (dernier titre en cours : soit une ordonnance de rejet de DML ; soit un arrêt confirmant un rejet de DML ; soit un arrêt confirmant un placement / une prolongation de la détention provisoire), sa DML a été rejetée (ou bien « le rejet de sa DML a été confirmé » ou bien « le placement / la prolongation de sa détention provisoire a été confirmé.e ») aux motifs suivants : (motifs de rejet).

Il est sollicité la mise en liberté du requérant.

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation du Cabinet d'instruction les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

2. Discussion

2.1 Moyens de droit

Sur la recevabilité de la demande

L'inculpé exerce le droit à solliciter sa mise en liberté (Articles 99 A) et 99 E) du RPP), rappelant qu'en application de l'article 98 B) du Règlement, la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à au moins l'un des objectifs visés aux paragraphes a) à g) du même article.

Sur le droit applicable à la demande

Articles 98 et 160 du RPP.

2.2 Moyens de faits

2.2.1 Sur les moyens tirés des articles 98 H et 160 du Règlement

Description de l'état de santé du requérant sur pièce justificative (certificat médical).

Description des conditions de détention de l'inculpé et éventuellement argument tiré du fait qu'il n'a pas été entendu par le Cabinet d'instruction sur ses conditions de détention dans les quatre mois précédant la demande de mise en liberté.

Description de l'incompatibilité de la mesure de détention de provisoire avec l'état de santé du requérant.

2.2.2 Sur les moyens tirés de la suffisance d'un placement sous contrôle judiciaire

Viser les obligations et interdictions applicables dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire (Art. 100 A) du RPP) et qui seraient efficaces pour prévenir les risques visés par l'article 98 B) du RPP.

Pour les raisons de droit et de fait exposés supra, M. () sollicite que soit fait droit à sa demande de mise en liberté.

À Bangui, le ()
Prénom, Nom du Conseil
Signature

Pièces versées au soutien de la présente

Pièce n° 1 : (intitulé et date de la pièce)

Pièce n° 2 : (Intitulé et date de la pièce)

Etc.

Annexe 9 : Requête en nullité

À la Chambre d'accusation spéciale

Pour : M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

Contre : Le Procureur spécial

Objet : Requête en nullité de (Intitulé et n° de l'acte dont la nullité est sollicitée) et des actes subséquents.

1. Rappel de la procédure

Le (), M. () a été inculpé le () du chef de :

-(Chef d'inculpation).

Le (date) (intitulé et n° de l'acte) a été réalisés en méconnaissance des dispositions applicables.

Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : de déclarer la requête recevable en ce qu'elle a été déposée dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond : déclarer la requête bien fondée,

·Déclarer la requête bien fondée,

·Prononcer la nullité de (intitulé et n° de l'acte) ainsi que des actes subséquents.

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation de la Chambre d'accusation spéciale les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

2. Discussion

2.1 Sur la forme : sur la recevabilité du recours en nullité

La requête est recevable en ce qu'elle a été déposée dans le délai imparti et selon la forme requise en application des articles 108 A) à 108 D), 110 C) à 110 C) c), 177 A), 177 B), 178 A) et 178 B) du Règlement.

2.2 Au fond : sur le bien-fondé de la requête en nullité

2.2.1 Sur le droit applicable

Dans cette partie l'avocat énumérera les textes ainsi que les modalités requises à peine de nullité.

Il convient de se rapporter :

-En ce qui concerne les nullités des actes accomplis pendant l'enquête préliminaire : au chapitre IV du guide,

-En ce qui concerne les nullités des actes accomplis pendant l'information judiciaire : au chapitre V du guide (Sections 1.1.2 à 1.1.4 et 1.3).

2.2.2 Sur l'application au cas d'espèce

Description factuelle des formalités non respectées et le cas échéant du grief fait à la défense.

Liste des pièces subséquentes de la pièce querellée (la pièce annulée doit être le support nécessaire de chacune de ces pièces subséquentes. Si la pièce annulée n'est que le support partiel d'une pièce subséquente, il conviendra non pas de solliciter l'annulation de la pièce subséquente mais la concellation de toutes les parties de la pièce subséquente dont le support est la pièce principale qui encourt l'annulation).

Pour les raisons de droit et de fait exposés supra, Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : de déclarer la requête recevable en ce qu'elle a été déposée dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond :

·Déclarer la requête bien fondée,

·Prononcer la nullité de (intitulé et n° de l'acte) ainsi que des actes subséquents.

À Bangui, le ()
Prénom, Nom du Conseil
Signature

Annexe 10.1 : Mémoire d'appel - Refus d'acte

À la Chambre d'accusation spéciale

Pour : M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

Contre : Le Procureur spécial

Objet : Requête en nullité de (Intitulé et n° de l'acte dont la nullité est sollicitée) et des actes subséquents.

1. Rappel de la procédure

Le (), M. () a été inculpé le () du chef de :

-(Chef d'inculpation).

Par requête en date du (), le conseil de M. () a sollicité que soit ordonné (acte sollicité).

Par ordonnance en date du (), notifiée le (), le Cabinet d'instruction a rejeté sa demande, au motifs suivants : (Exposé des motifs).

Par déclaration au greffe en date du (), le conseil de M. () a interjeté appel contre l'ordonnance susvisée.

Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond :

- Infirmier l'ordonnance querellée,
- Statuant à nouveau, déclarer la demande d'acte bien fondée et y faire droit.

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation de la Chambre d'accusation spéciale les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

2. Discussion

2.1 Sur la forme : sur la recevabilité du recours en appel

L'appel interjeté et le mémoire déposé sont recevables pour l'avoir été dans le respect des prescriptions des articles 107 A), 107 D) e), 109 A) à 109 H), 177 A), 177 B), 178 A) et 178 B) du Règlement.

2.2 Au fond : sur le bien-fondé du recours en appel

2.2.1 En droit : sur la critique de la motivation de l'ordonnance querellée

L'ordonnance querellée encourt infirmation en ce que (selon les cas) :

- Elle n'est pas motivée au sens de l'article de 86 C) du RPP,
- Elle souffre de motivation suffisante ce qui équivaut à une absence de motivation au sens de l'article 86 C) du RPP,
- Elle souffre de contradiction de motifs, ce qui équivaut à une absence de motivation au sens de l'article 86 C) du RPP,

2.2.2 En fait : sur la critique de la motivation de l'ordonnance querellée

Au soutien du rejet de la demande d'acte, le Cabinet d'instruction tire arguments des faits suivants : (Citer les arguments factuels).

Ces arguments ne sauraient emporter la conviction de la Chambre spéciale d'accusation :

- D'une part, le Cabinet d'instruction a fait une appréciation erronée des faits en ce que (Réplique factuelle) ;
- D'autre part, la demande d'acte est particulièrement utile à la manifestation de la vérité en ce que (Arguments factuels).

Pour les raisons de droit et de fait exposés supra, Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

- Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,
- Au fond :
 - Infirmier l'ordonnance querellée,
 - Statuant à nouveau, déclarer la demande d'acte bien fondée et y faire droit.

À Bangui, le ()
Prénom, Nom du Conseil
Signature

Annexe 10.2 : Mémoire d'appel (contentieux de la détention provisoire)

À la Chambre d'accusation spéciale

Pour : M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculpé dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

Contre : Le Procureur spécial

Objet : Mémoire au soutien de l'appel interjeté contre l'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté en date du (), ou bien l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du () ou bien l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du ().

1. Rappel de la procédure

Le (), M. () a été inculpé le () du chef de :

-(Chef d'inculpation).

Par requête en date du (), le conseil de M. () a sollicité que soit ordonné (acte sollicité).

Par ordonnance en date du (), notifiée le (), le Cabinet d'instruction a rejeté sa demande, au motifs suivants : (Exposé des motifs).

Par déclaration au greffe en date du (), le conseil de M. () a interjeté appel contre l'ordonnance susvisée.

Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond :

- Infirmier l'ordonnance querellée,
- Statuant à nouveau, déclarer la demande d'acte bien fondée et y faire droit.

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation de la Chambre d'accusation spéciale les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

2. Discussion

2.1 Sur la forme : sur la recevabilité du recours en appel

L'appel interjeté et le mémoire déposé sont recevables pour l'avoir été dans le respect des prescriptions des articles 86 D) (Rejet de DML), 98 C), 107 A), 107 D) d) (Placement, ou prolongation de la détention provisoire), 109 A) à 109 H), 177 A), 177 B), 178 A) et 178 B) du Règlement.

2.2 Au fond : sur le bien-fondé du recours en appel

2.2.1 En droit : sur la critique de la motivation de l'ordonnance querellée

L'ordonnance querellée encourt infirmation en ce que (selon les cas) :

- Elle n'est pas motivée au sens des articles de 98 B) et 98 C) du RPP,
- Elle souffre de motivation suffisante ce qui équivaut à une absence de motivation au sens des articles 8 B) et 98 C) du RPP,
- Elle souffre de contradiction de motifs, ce qui équivaut à une absence de motivation au sens des articles 8 B) et 98 C) du RPP.

2.2.2 En fait : sur la critique de la motivation de l'ordonnance querellée

Au soutien du rejet de la demande de mise en liberté (ou bien du placement/prolongation), le Cabinet d'instruction tire arguments des faits suivants : (citer les arguments factuels). Ces arguments ne sauraient emporter la conviction de la Chambre spéciale d'accusation en ce que le Cabinet d'instruction a fait une appréciation erronée des faits en ce que (réplique factuelle des objectifs retenus. Cf. Annexe 8.1).

Pour les raisons de droit et de fait exposés supra, Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond :

- Infirmer l'ordonnance querellée,
- Statuant à nouveau, déclarer la demande de mise en liberté bien fondée et y faire droit.

À Bangui, le ()
Prénom, Nom du Conseil
Signature

Pièces versées au soutien du présent

Pièce n° 1 : (intitulé et date de la pièce)

Pièce n° 2 : (Intitulé et date de la pièce)

Etc.

Annexe 11 : Mémoire d'appel de l'ordonnance de renvoi

À la Chambre d'accusation spéciale

Pour : M. (), né le () à (), domicilié () et actuellement détenu au centre pénitentiaire de (), inculqué dans le cadre de la procédure n° () en cours d'instruction au Cabinet n° () de la CPS, assisté par Maître (), avocat au barreau de () et avocat au CSA.

Contre : Le Procureur spécial

Objet : Mémoire au soutien de l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi.

I. Rappel de la procédure

Le (), M. () a été inculqué le () du chef de (Chef d'inculpation).

Le (), M. a été supplétivement inculqué du chef de (Chef d'inculpation).

Par ordonnance en date du (), notifiée le (), le Cabinet d'instruction a renvoyé M. () devant la Chambre d'Assises pour y être jugé des chefs de ().

Par déclaration au greffe en date du (), le conseil de M. () a interjeté appel contre l'ordonnance susvisée.

Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond :

- Infirmier l'ordonnance querellée,
- Statuant à nouveau, dire qu'il n'y pas de charges suffisantes à l'encontre de M. () d'avoir commis ().

Au soutien de cette demande, M. () - par l'intermédiaire de son conseil - soumet à l'appréciation de la Chambre d'accusation spéciale les moyens de fait et de droit dont discussion ci-après.

2. Discussion

2.1 Sur la forme : sur la recevabilité du recours en appel

L'appel interjeté et le mémoire déposé sont recevables pour l'avoir été dans le respect des prescriptions des articles 107 D) a) (compétence de la Cour), 107 D) f), 109 A), 177 A), 177 B), 178 A) et 178 B) du Règlement.

2.2 Au fond : sur le bien-fondé du recours en appel

2.2.1 Faits en date du () (Exemple : crime de guerre).

2.2.1.1 Sur la contestation des éléments de chapeau

Dans cette partie l'avocat tentera de démontrer que les faits en cause relèvent d'une situation de « tensions internes ou bien de troubles intérieurs » et non d'« un conflit armé non international ».

Le droit applicable :

Les textes :

L'article 3 commun aux Conventions de Genève, l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977 et l'article 156 du Code pénal centrafricain.

La jurisprudence :

T.P.I.Y., arrêt Tadic, 1995, §70 : « *Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* ».

L'application au cas d'espèce :

-Sur l'inexistence de groupes armés identifiables et organisés

- L'inexistence d'un quartier général,
- L'inexistence d'une structure et d'une hiérarchie,
- L'inexistence d'une chaîne de commandement (Ordres donnés et suivis),
- L'incapacité de recruter et de former de nouveaux combattants
- L'inexistence de théâtres d'opérations,
- L'incapacité de se procurer, transporter, distribuer des armes,
- L'incapacité de mener des affrontements militaires réussis ou bien de résister à tels affrontements.
- Etc.

-Sur la contestation de l'intensité des violences

- Nombre et multiplication des affrontements armés,
- Gravité des attaques,
- Propagation des affrontements sur un territoire,
- Intensification de l'armement des parties au conflit,
- Renforcement des effectifs des parties au conflit (Oui/Non),
- Le conflit a fait l'objet d'un examen ou d'une résolution des organes internationaux (Oui/Non).

2.2.1.2 Sur la non-imputabilité des faits à M. () et/ou sur les motifs d'exonération

Le droit applicable

Se reporter à la section 2.3.5 du chapitre II du guide (la non-imputabilité) ou/et bien la section 2.3.6 (les motifs d'exonération).

Application au cas d'espèce

Arguments factuels au regard des éléments de preuve du dossier pour démontrer que les éléments matériels ne sont pas constitués. Arguments factuels et, critique des éléments contextuels pour démontrer l'absence d'élément moral.

2.2.2 Faits en date du () (Exemple : crime contre l'humanité)

2.2.2.1 Sur la contestation des éléments de chapeau

Dans cette partie l'avocat tentera de démontrer que les faits en cause ne peuvent relever de l'élément de chapeau des crimes contre l'humanité.

Le droit applicable : l'article 153 du Code pénal.

L'application au cas d'espèce :

- Sur l'inexistence d'une attaque lancée contre une population civile
- Sur l'absence du caractère généralisé ou systématique de l'attaque,
- Sur l'absence de connaissance de l'auteur de sa participation à une telle attaque.

2.2.2.2 Sur la non-imputabilité des faits à M. () et/ou les motifs d'exonération

Le droit applicable

Se reporter à la section 2.3.5 du chapitre II du guide (la non-imputabilité) ou/et bien la section 2.3.6 (les motifs d'exonération).

Application au cas d'espèce

Arguments factuels au regard des éléments de preuve du dossier pour démontrer que les éléments matériels ne sont pas constitués. Arguments factuels et, critique des éléments contextuels pour démontrer l'absence d'élément moral.

2.2.3 Faits en date du () (Exemple : crime de génocide)

2.2.3.1 Sur la contestation des éléments de chapeau

Dans cette partie l'avocat tentera de démontrer que les faits en cause ne peuvent relever de l'élément de chapeau du crime de génocide.

Le droit applicable : L'article 6 du Statut de Rome et l'article 152 du Code pénal.

L'application au cas d'espèce :

- La personne ou les personnes victimes des agissements n'appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
- L'auteur de ces agissements n'avait pas l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
- Le comportement visé ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

2.2.3.2 Sur la non-imputabilité des faits à M. () et/ou motifs d'exonération

Le droit applicable

Se reporter à la section 2.3.5 du chapitre II du guide (la non-imputabilité) ou/et bien la section 2.3.6 (les motifs d'exonération).

Application au cas d'espèce

Arguments factuels au regard des éléments de preuve du dossier pour démontrer que les éléments matériels ne sont pas constitués. Arguments factuels et, critique des éléments contextuels pour démontrer l'absence d'élément moral.

Pour les raisons de droit et de fait exposés supra, Il est sollicité à la Chambre d'accusation spéciale de :

-Sur la forme : de déclarer l'appel recevable en ce qu'il a été interjeté dans le délai imparti et selon la forme requise,

-Au fond :

- Infirmer l'ordonnance querellée,
- Statuant à nouveau, dire et juger qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre M. () d'avoir commis (chefs de renvoi).

À Bangui, le ()
Prénom, Nom du Conseil
Signature

Annexe 12 : Note méthodologique - Mémoires devant la section d'assises et la chambre d'appel

Comme évoqués dans le guide, les mémoires en défense sont fortement conseillés devant la Section d'assises et obligatoires en cause d'appel.

Le modèle d'écriture sera calqué sur l'annexe 11 « Mémoire d'appel -OMA » mais adapté aux spécificités de chaque audience.

1. En ce qui concerne le mémoire devant la Section d'assises

Les suppressions à effectuer : Elles concernent toutes les parties relatives à la recevabilité de l'appel.

Les ajouts à insérer : Ils seront issus des débats. Il convient donc d'enrichir le mémoire déposé au soutien de l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi au fur et à mesure des débats de la Section d'Assises.

2. En ce qui concerne le mémoire devant la Chambre d'appel

2.1 Le mémoire dans le cadre d'un appel interjeté contre de la décision de renvoi devant la Chambre d'assises, rendue par la Chambre d'accusation spéciale.

Les modifications à effectuer : Elles concernent toutes les parties relatives à la recevabilité de l'appel. Il convient donc de modifier les fondements juridiques de la recevabilité d'un tel appel (Section 2.3 du chapitre V du guide).

Les ajouts à insérer : Ils résulteront de la décision rendue par la Chambre d'accusation spéciale. Il convient de :

-Enrichir la partie « 1. Rappel de la procédure » en ajoutant :

- Par décision en date du () notifiée le (), la Chambre d'accusation spéciale statuant sur l'appel interjeté contre l'OMA a jugé que : (Motifs de la décision).
- Par déclaration au greffe en date du (), le conseil de M.() a interjeté appel contre la décision visée supra.

-Enrichir la partie « Discussion » en y insérant une critique de la motivation juridique et factuelle de la décision querellée.

2.2 Le mémoire dans le cadre d'un appel interjeté contre la décision rendue par la Section d'assises

Les modifications à effectuer : Elles concernent toutes les parties relatives à la recevabilité de l'appel. Il convient donc de modifier les fondements juridiques de la recevabilité d'un tel appel (Section 1 du chapitre VII du guide).

Les ajouts à insérer : Ils résulteront de la décision rendue par la Chambre d'accusation spéciale. Il convient de :

-Enrichir la partie « 1. Rappel de la procédure » en ajoutant :

- Par décision en date du () notifiée le (), la Section d'Assises a jugé (Motifs de la décision)
- Par déclaration au greffe en date du (), le conseil de M.(.) a interjeté appel contre la décision visée supra.

-Enrichir la partie « Discussion » en y insérant une critique de la motivation juridique et factuelle de la décision querellée.

Table des matières

Sommaire.....	1
Avant-propos	3
Chapitre premier : La déontologie de l'avocat.....	4
1. Les obligations, privilèges et immunités des avocats du CSA.....	5
1.1 Les obligations des avocats centrafricains	5
1.1.1 Les obligations communes.....	5
1.1.2 Le cas particulier des avocats commis d'office.....	6
1.2 Les obligations des avocats internationaux du CSA.....	7
1.3 Les droits, privilèges et immunités des avocats du CSA.....	7
2. Le Chef du CSA.....	8
2.1 Les fonctions du Chef du CSA.....	8
2.2 Les pouvoirs du Chef du CSA en matière disciplinaire.....	9
2.3 Le cas particulier des conflits d'intérêts.....	9
3. La discipline des avocats.....	10
3.1 La procédure disciplinaire.....	10
3.2 Les sanctions disciplinaires.....	11
3.3 Les mesures conservatoires et effets des décisions disciplinaires.....	11
4. Les incidents d'audience.....	12
Chapitre II : L'avocat, le client et l'étude du dossier.....	13
1. L'avocat et son client	14
1.1 La désignation de l'avocat : un droit et un contrat.....	14
1.2 Le secret professionnel : une obligation et une prérogative.....	15
1.3 La préparation de la défense de la personne poursuivie.....	15
1.3.1 L'accès au client.....	16
1.3.2 Méthodologie et contenu des entretiens avec le client.....	16
1.3.3 L'élaboration d'une stratégie de défense avec le client.....	17
1.3.3.1 Le choix de ne pas s'auto-incriminer.....	18
1.3.3.2 Le choix de reconnaître les faits.....	19
1.3.3.2.1 Le principe : la convention de collaboration.....	19
1.3.3.2.2 La procédure applicable à la convention de collaboration.....	20
2. L'avocat et l'étude du dossier.....	21
2.1 Le droit de disposer d'une copie complète et actualisée de la procédure.....	21
2.2 Les outils pour organiser, trier et agencer les pièces du dossier.....	22
2.3 L'analyse juridique des crimes relevant de la compétence de la CPS.....	24
2.3.1 Les normes procédurales applicables.....	24
2.3.2 La compétence de la CPS.....	25

2.3.2.1	La compétence matérielle de la CPS.....	25
2.3.2.2	La compétence temporelle de la CPS.....	25
2.3.2.3	La compétence territoriale de la CPS.....	26
2.3.2.4	La compétence personnelle.....	26
2.3.2.5	Les conflits de compétence.....	26
2.3.3	Les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la CPS.....	26
2.3.3.1	Les dispositions communes.....	27
2.3.3.2	Le crime de génocide.....	27
2.3.3.3	Les crimes contre l'humanité.....	28
2.3.3.4	Les crimes de guerre.....	31
2.3.4	La jurisprudence.....	32
2.3.5	Les modes de responsabilités.....	32
2.3.5.1	La responsabilité pénale individuelle.....	33
2.3.5.2	La responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques.....	33
2.3.6	Les exonérations de responsabilité.....	34
2.4	L'analyse factuelle de la preuve produite par l'accusation.....	35
2.4.1	L'analyse de la preuve technique.....	35
2.4.2	L'analyse des témoignages.....	36

Chapitre III : l'avocat et l'exigence d'un procès équitable.....	37
1. Le droit à la présomption d'innocence.....	39
2. Le droit d'être informé dans les meilleurs délais des charges retenues.....	41
3. Le droit d'être assisté par un interprète.....	42
4. Le droit d'être assisté par un avocat.....	43
5. Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination.....	45
6. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.....	46
7. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.....	47
8. Le droit à être entendu publiquement.....	48
9. Le droit d'être jugé par une juridiction indépendante et impartiale.....	49
10. Le droit à une procédure contradictoire (communication des éléments de preuve).....	51
11. Le droit d'interroger et le droit de contre-interroger les témoins à charge et à décharge.....	52
12. Le droit de bénéficier du principe de <i>non bis in idem</i>.....	54

Chapitre IV : L'avocat et la phase préliminaire de l'enquête	55
1. Le contrôle de la régularité de la saisine du Procureur spécial.....	56
1.1 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite d'une plainte.....	56
1.2 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite d'une dénonciation.....	56
1.3 Le contrôle de la compétence du Procureur spécial saisi à la suite du dessaisissement d'une autre juridiction nationale.....	57
2. Le contrôle de la régularité des actes menés sous l'autorité du Procureur spécial.....	57
2.1 Le contrôle de la compétence de l'Unité spéciale de la police judiciaire.....	58
2.2 Le contrôle de la régularité des perquisitions et saisies.....	58
2.2.1 Dispositions communes applicables aux opérations de perquisitions.....	59
2.2.2 Cas particuliers de certaines perquisitions et saisies.....	60
2.2.2.1 Perquisitions des locaux d'une juridiction ou du domicile d'un magistrat.	60
2.2.2.2 Perquisitions du cabinet d'un avocat ou de son domicile.....	61
2.2.2.3 Perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse.....	62
2.2.2.4 Perquisitions dans les cabinets de médecins, notaires et huissiers.....	63
2.3 Le contrôle de la régularité des auditions	63
2.3.1 Les modalités d'auditions des témoins.....	63
2.3.2 Les droits de la personne suspecte auditionnée.....	64
2.4 Le contrôle de la régularité de la garde à vue.....	65
2.4.1 La double exigence de motivation du placement en garde à vue.....	65
2.4.2 Les droits de la personne gardée à vue.....	66
2.4.3 La durée de la garde à vue.....	67
2.4.4 Le rapport final de la mesure de garde à vue.....	67
2.5 Le contrôle de la durée de l'enquête.....	68
2.6 La coopération judiciaire internationale.....	68
2.6.1 La coopération avec la Cour pénale internationale.....	68
2.6.2 La coopération avec les États étrangers.....	69
2.7 Le contrôle des réquisitoires introductif et supplétif	69
2.7.1 Les principes généraux.....	69
2.7.2 Les exigences requises à peine de nullité.....	70
 Chapitre V : L'avocat et la phase de l'instruction.....	 71
1. L'avocat et la défense au fond	73
1.1 Inculpations et interrogatoires de la personne poursuivie.....	74
1.1.1 Les modalités de saisine du Cabinet d'instruction.....	74
1.1.1.1 Le réquisitoire introductif ou la plainte avec constitution de partie civile....	74
1.1.1.2 Le dessaisissement d'une Juridiction nationale en faveur d'un magistrat instructeur de la CPS.....	75

1.1.2	L'interrogatoire de première comparution.....	75
1.1.3	L'inculpation supplétive.....	76
1.1.4	L'avocat et les interrogatoires et confrontations.....	77
1.2	Les demandes d'actes.....	78
1.2.1	Dispositions communes.....	78
1.2.2	La reconstitution et le transport sur les lieux.....	79
1.2.3	Les demandes d'expertises, de complément d'expertises et de contre-expertises et exhumations.....	79
1.2.3.1	Les formalités des expertises.....	80
1.2.3.2	Les formalités des exhumations.....	81
1.2.4	Les demandes d'audition de témoins.....	81
1.2.5	Les demandes de confrontation.....	82
1.3	L'avocat et le contrôle de la régularité des actes d'instruction.....	82
1.3.1	L'avocat et le contrôle des témoignages anonymes.....	82
1.3.2	L'avocat et le contrôle de régularité des interceptions de communications électroniques.....	84
1.3.2.1	Les principes généraux.....	84
1.3.2.2	Les formalités prescrites à peine de nullité	84
1.3.3	L'avocat et le contrôle de la régularité des perquisitions et saisies.....	85
1.3.4	L'avocat et le contrôle des mesures conservatoires.....	86
1.3.5	L'avocat et le contrôle des commissions rogatoires.....	86
1.3.5.1	Les formalités requises.....	86
1.3.5.2	Les modalités d'exécution des commissions rogatoires.....	86
2.	L'avocat et l'exercice des voies de recours au fond.....	87
2.1	Le contrôle de la composition de la Chambre d'accusation spéciale... ..	87
2.2	L'avocat et l'exercice des voies de recours	88
2.2.1	Le recours en appel.....	88
2.2.1.1	Les actes susceptibles d'appel.....	88
2.2.1.2	La déclaration d'appel.....	89
2.2.1.3	Le mémoire d'appel.....	90
2.2.2	Le recours en nullité.....	90
2.2.2.1	Les actes qui encourent une nullité.....	90
2.2.2.2	La procédure de recours en nullité.....	91
2.3	Le recours contre certaines décisions rendues par la Chambre d'accusation spéciale	92
3.	L'avocat et le contrôle des mesures de suretés	93
3.1	L'avocat et le contrôle des mandats judiciaires.....	93
3.1.1	Les principes généraux.....	93
3.1.2	Les formalités des mandats judiciaires.....	94
3.1.3	L'exécution des mandats judiciaires.....	94
3.2	L'avocat et le contrôle de la détention provisoire pendant l'instruction.....	96
3.2.1	Les modalités de placement et de prolongation de la détention provisoire.....	96

3.2.2	Les critères de placement ou de prolongation de la détention provisoire.....	97
3.2.3	La durée de placement et de prolongation de la détention provisoire.....	98
3.3	L'avocat et le contrôle de la détention provisoire après la clôture de l'instruction.....	98
3.4	L'avocat et la demande de mise en liberté.....	99
3.4.1	La demande de mise en liberté pendant l'instruction.....	99
3.4.2	La demande de mise en liberté après la clôture de l'instruction.....	100
3.4.3	Les recours contre la détention provisoire.....	101
3.5	L'avocat et la mesure du contrôle judiciaire.....	101
3.5.1	Le placement sous contrôle judiciaire.....	101
3.5.2	La demande de modification ou de mainlevée du contrôle judiciaire.....	102
3.5.3	La révocation du contrôle judiciaire.....	103
4.	L'avocat et la clôture de l'instruction.....	103
4.1	Les observations des parties.....	104
4.2	Les ultimes demandes d'actes.....	104
4.3	Le réquisitoire définitif.....	104
4.4	L'ordonnance de clôture.....	104
4.4.1	Les modalités de l'ordonnance de clôture.....	105
4.4.2	Le recours contre l'ordonnance de clôture.....	106
Chapitre VI : L'avocat et la procédure devant la Section d'assises107		
1.	L'avocat et la phase qui précède l'audience.....	108
1.1	Les exceptions préliminaires.....	108
1.2	L'évolution du dossier soumis à la Section d'assises.....	108
1.2.1	Le supplément d'information.....	108
1.2.2	Les jonctions et disjonctions.....	109
1.2.3	L'exclusion d'éléments factuels.....	109
1.3	La mise en état de l'affaire.....	110
2.	L'avocat pendant l'audience de la Section d'assises.....	110
2.1	Les principes généraux.....	110
2.1.1	L'ouverture des débats.....	111
2.1.2	Le déroulé des débats.....	111
2.1.2.1	La publicité des débats.....	111
2.1.2.2	Les pouvoirs du Président de la Section d'assises.....	112
2.1.2.3	Le Greffier d'audience.....	112
2.1.2.4	La présentation des moyens de preuve.....	113
2.1.2.4.1	Les règles générales relatives à l'administration de la preuve.....	113
2.1.2.4.2	L'administration de la preuve en matière de violences sexuelles.....	114
2.1.2.4.3	Le constat judiciaire.....	114
2.1.2.4.4	Les modalités des dépositions des témoins.....	115
2.1.2.4.5	Le cas particulier de confidentialité à l'égard du public.....	115
2.1.3	L'ordre des réquisitoires et plaidoiries.....	116
2.1.4	La clôture des débats.....	116
2.1.5	Le jugement	116

2.1.5.1	Le jugement sur l'action publique.....	116
2.1.5.2	Le jugement sur les intérêts civils.....	117
2.1.5.3	Le prononcé du jugement.....	118
2.2	Les principes applicables à l'accusé.....	118
2.2.1	Le mémoire en défense.....	118
2.2.2	L'accusé et les mesures de sûreté.....	118
2.2.3	L'accusé et son avocat.....	119
2.2.4	Les dépositions de l'accusé.....	119
2.2.5	Les peines applicables et leurs modalités d'exécution.....	120
Chapitre VII : L'avocat et la procédure de jugement en appel.....		122
1. La composition de la chambre d'appel.....		123
2. L'avocat et la phase écrite de la procédure.....		123
2.1	La déclaration d'appel.....	124
2.2	La recevabilité de l'appel.....	124
2.3	Le mémoire d'appel.....	124
3. L'avocat pendant l'audience d'appel.....		125
3.1	Les débats.....	125
3.2	Les moyens de preuves supplémentaires.....	126
4. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel.....		126
4.1	Les formalités de l'arrêt.....	126
4.2	Le prononcé de l'arrêt d'appel.....	127
4.3	Les effets de l'arrêt d'appel.....	127
4.4	Le recours contre l'arrêt d'appel.....	127
Chapitre VIII : Les procédures spécifiques.....		128
1. La procédure en révision.....		129
1.1	L'intérêt à agir en révision.....	129
1.2	Les motifs de révision	129
1.3	Le déroulement de la procédure en révision.....	130
1.3.1	Le dépôt de mémoire.....	130
1.3.2	Les débats.....	130
1.4	L'arrêt en révision.....	130
1.4.1	Les formalités et le prononcé de l'arrêt en révision.....	130
1.4.2	Les effets de l'arrêt en révision.....	131
2. Le procédure par contumace.....		131
2.1	Le déclenchement de la procédure par contumace.....	131
2.2	Le jugement par contumace	132
2.2.1	Les vérifications préalables.....	132
2.2.2	Le déroulement de la procédure.....	132
2.3	La comparution de l'accusé.....	133
2.3.1	La comparution de l'accusé en cours de procédure.....	133
2.3.2	La comparution de l'accusé après la clôture de la procédure.....	133

ASF en Belgique

Avenue de la Chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique

ASF en République Centrafricaine

Avenue Conjugo, face à la sortie arrière de la FATEB
Bangui, République centrafricaine

www.asf.be

Cette publication a été produite dans le cadre du projet "Appui au Corps Spécial des Avocats de la Cour Pénale Spéciale", financé par la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA). Il s'agit d'une boîte à outils au service des avocats de la défense du Corps spécial d'avocats. Il ne constitue pas un outil normatif et ne reflète pas nécessairement les points de vue de la MINUSCA.

Rédactrice

Roksana Naserzadeh, avocate au barreau de Lyon et à la Cour pénale internationale

Layout

Camille Montmorency et Simon Mallet (ASF)

Page de couverture

© Barbara DEBOUT (AFP)

© Avocats Sans Frontières (ASF) – Juillet 2023

**Avocats Sans Frontières est une ONG
internationale spécialisée dans la défense des
droits humains et le soutien de l'accès à la justice**

www.asf.be

